



c.r.d.p. de la corse

la santé en corse



(XVI^e - DEBUT DU XX^e SIECLE)

A TRAVERS LES DOCUMENTS D'ARCHIVES

LA SANTE EN CORSE
(XVI^e- DEBUT DU XX^e SIECLE)
A TRAVERS LES DOCUMENTS D'ARCHIVES

Ce document fait partie de la collection "Documents d'archives" édité par le CRDP de la Corse.

Ce recueil de documents d'Archives constitue la suite du document publié par le CRDP en 1985 "Aspects de la Santé en Corse".

Co-édité par le CRDP et le service des Archives Départementales de la Corse du Sud.

Ce document a été conçu par
Mme Evelyne TORRE
Professeur agrégée d'histoire
responsable du service éducatif
des archives de la Corse du Sud

avec la collaboration des services des Archives Départementales de la
Corse du Sud

M. Pierre Lamotte, conservateur des Archives Départementales de la
Corse du Sud.

Mme Marie-Josèphe Grisoni
et le personnel du service des Archives

Traduction des textes italiens : Jean Flori - CRDP
Traitement de texte et maquette : Patricia Guyon - CRDP
Photographies et traitement : Jean François Paccosi - CRDP
Dessin de couverture : Jacques Comiti - CRDP

Ce fascicule est dédié à Simon François Renucci de Cozzano (1794-1884)
qui découvrit le sarcopte de la gale en 1835.

SOMMAIRE

Introduction p 1 à p 4

Ière partie : LES CONDITIONS GENERALES DE LA SANTE - PERMANENCES ET EVOLUTION ET XVIe AU XIXe SIECLES

A - DU "MAUVAIS AIR" AU PALUDISME p 6 à p 8

- 1 - La malaria est-elle responsable de la désertification du littoral?
- 2 - Les effets du paludisme sur la santé
- 3 - L'évolution des formes de lutte contre le paludisme

DOCUMENTS

B - LES CONDITIONS D'EXISTENCE ET LES COMPORTEMENTS - LEURS EFFETS SUR LA SANTE. p 9 à p 12

- 1 - Sous-nutrition et malnutrition
- 2 - L'absence d'hygiène
- 3 - Le poids des mentalités : la difficile implantation des cimetières

DOCUMENTS

IIe partie : LES EPIDEMIES, COMMENT S'EN PROTEGER

A - LA CORSE, CARREFOUR EN MEDITERRANEE, CARREFOUR DES EPIDEMIES p 14 à p19

- 1 - La peste s'installe à l'état endémique à partir du XIVE siècle
- 2 - L'organisation progressive de la police sanitaire
- 3 - Le choléra, une nouvelle épidémie en Europe au XIXe siècle

DOCUMENTS

B - LA FREQUENCE ET LA DIVERSITE DES EPIDEMIES INTERNES p 21 à p 26

- 1 - Quand la science se heurte aux mentalités : la lutte contre la variole
- 2 - Les épidémies sont liées à la misère et au manque d'hygiène
- 3 - Comment guérir des maladies : quelques aspects de la thérapeutique populaire et officielle

DOCUMENTS

IIIe partie : MEDECINE ET MEDECINS CORSES DU XVIe A LA FIN DU XIX e SIECLE

A - L'ORIGINALITE DE LA PRATIQUE MEDICALE AUX TEMPS MODERNES (XVIe-XVIIIe SIECLE) p 29 à p 32

- 1 - L'organisation progressive du corps médical insulaire
- 2 - L'exercice de la médecine est inclus dans la structure communautaire
- 3 - Les Stéphanopoli : un éclairage particulier sur une famille de médecins au XVIIIe et XIXe siècles

DOCUMENTS

B - L'EVOLUTION DES STRUCTURES MEDICALES AU XIXe SIECLE : VERS UNE REGLEMENTATION EFFICACE p 33 à p 38

- 1 - La médecine, des problèmes complexes à résoudre
- 2 - La loi du 11 Avril 1803 réglemente l'exercice de la pharmacie
- 3 - "La révoltante ignorance des sages-femmes"
- 4 - L'éclairage statistique de l'encadrement médical dans l'île

DOCUMENTS

C - QUELQUES ASPECTS DE L'ORGANISATION HOSPITALIERE EN CORSE p 39 à p 40

- 1 - "L'Ospedale dei Poveri" ne remplit pas son rôle
- 2 - Les hôpitaux militaires sont mieux organisés

DOCUMENTS

EN GUISE DE CONCLUSION : L'ETAT SANITAIRE DE LA CORSE AU DEBUT DU XX e SIECLE : extraits du rapport DELLANEY (1909) p 41 à 43

- 1 - L'assistance médicale gratuite
- 2 - L'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables
- 3 - Protection et hygiène des enfants du premier âge
- 4 - Protection de la santé publique

INTRODUCTION

Ce recueil de documents fait suite à une exposition organisée en 1983 par le Service Educatif des Archives de la Corse-du-Sud. Modeste dans ses ambitions, ce fascicule a plusieurs objectifs :

- présenter des documents originaux pouvant contribuer à l'étude des conditions médicales de la Corse des Temps Modernes à l'aube du XXème siècle ;
- encourager les élèves des deux cycles du secondaire à "faire l'Histoire", les confronter aux documents bruts et les initier à la lecture et à l'analyse des témoignages écrits de leur région.

Cette étude est une ébauche, sans doute "impressionniste", et superficielle. Elle s'efforce cependant à mettre en corrélation la santé en Corse et divers éléments d'un contexte global géo-économique, social, culturel en constante évolution pendant trois siècles .

Comment un historien conçoit-il l'étude de la santé ? Quels sont les concepts et les faits qui organisent la construction de ce recueil ? Nous avons retenu trois thèmes généraux :

1. Les conditions de la vie et de la mort ;
2. Les conditions médicales : les maladies, les épidémies, comment s'en protéger ?
3. L'encadrement médical.

1. LES CONDITIONS DE LA VIE ET DE LA MORT

L'évolution technique et économique, l'évolution des rapports sociaux constituent les cadres de la vie quotidienne, cadres qui ont évolué lentement du XVIème au début du XIXème siècle. Ceux-ci sont connus et ne feront pas ici l'objet d'une étude particulière : une paysannerie repliée dans les zones de côtes et de montagne, fuyant le littoral désertifié et paludique, une économie d'auto-subsistance presque autarcique à cause des communications difficiles, un système agro-pastoral fondé sur la transhumance entre la plaine et la montagne, des techniques traditionnelles qui n'assurent que des rendements médiocres et donc une production agricole insuffisante, souvent marquée par des problèmes de **soudure** d'une récolte à l'autre, voire par des crises de subsistance. L'ensemble de la population vit pauvrement : les différents témoignages des observateurs des XVIIIème et XIXème siècles insistent sur la "**frugalité**" des Corses, frugalité très proche de la malnutrition. C'est dans ce contexte difficile que s'exerce une solidarité communautaire très forte, obligatoire, même si le village ou la piève sont dirigés de fait par les notables et les clans.

L'environnement est aussi le fruit des conditions géographiques, économiques et historiques : le "**mauvais air**" des régions basses et littorales, fléau constant de la fin du Moyen-Age au début du XXème siècle, est une conséquence de l'abandon de l'habitat permanent sur les "**plages**" à la suite des guerres, des invasions barbaresques et sans doute des aléas climatiques. Le paludisme est un facteur essentiel de la précarité de l'existence en Corse.

La théorie miasmatique prévaut jusqu'aux découvertes de Lavéran qui montrent en 1880 que l'anophèle est le vecteur de la maladie. L'environnement social et culturel, les conditions de l'habitat sont tenus pour responsables de la propagation des épidémies : les rapports des médecins dénoncent toujours la promiscuité et le manque d'hygiène dans un contexte général d'ignorance en matière de microbes et de virus.

La vie quotidienne est largement imprégnée de croyances religieuses et de pratiques magiques qui touchent de très près la santé . Si les documents d'archives ne parlent pas de la médecine populaire, sinon pour la dénoncer et l'interdire, elle subsiste longtemps dans la conscience et les pratiques paysannes. La résistance des Corses à la création obligatoire des cimetières qui doivent être situés en dehors du village donc loin de la cohésion communautaire, montre l'imbrication profonde des faits culturels et religieux et des conditions d'hygiène, défavorables à la santé des populations rurales.

La démographie apporte aussi des éléments de connaissance sur la vie et la mort en Corse. Cet apport est pour l'instant décevant : aucune étude d'ensemble n'a pu en être faite étant donné la médiocrité et la discontinuité des sources. Jusqu'en 1770, date du premier dénombrement français, il semble que la population évolue lentement dans le cadre de l'équilibre fragile qui caractérise la démographie **d'Ancien Régime** : forte natalité, forte mortalité infantile, faible espérance de vie et donc jeunesse de la population. A partir des années 1820-1830, la Corse connaît une **explosion démographique** liée à l'amélioration des conditions d'existence et à une diminution de la mortalité infantile. On assiste alors à la généralisation d'un processus amorcé dès le XVIIIème siècle: Le repeuplement du littoral, parallèlement à une extension des surfaces cultivées. La situation de surpeuplement rural, dès la fin du XIXème siècle, s'inscrit dans le cadre d'une vie quotidienne difficile : si les grandes épidémies disparaissent, le "**malone**" associe toujours la misère et la maladie, la malnutrition et l'exode rural.

2. MALADIES ET EPIDEMIES - COMMENT S'EN PROTEGER ?

La fréquence, le nombre, l'intensité, des maladies épidémiques font l'objet d'une bonne part des témoignages médicaux, surtout au XIXème siècle : les épidémies marquent, par leur aspect sensationnel et tragique, l'ensemble des villages et des villes de l'île. Les médecins des épidémies doivent, en effet, sur la déclaration des maires, se porter sur les lieux atteints par la contagion. Ils doivent faire un rapport sur la nature, les causes et les conséquences de l'épidémie : l'historien recueille là un éclairage sur la misère quotidienne et peut connaître les grandes périodes épidémiques, les zones géographiques atteintes. Les maladies internes à l'île (paludisme, typhoïde, maladies infantiles...) s'avèrent le plus souvent contagieuses et mortelles pour une population fragilisée par la malnutrition et la méconnaissance de l'hygiène. Elle reçoit alors de plein fouet les épidémies venues de l'extérieur. Située au coeur de la Méditerranée occidentale, la Corse est une étape sur les routes maritimes : rapports commerciaux, et rapports belliqueux entraînent des contacts et la propagation des épidémies (peste, puis choléra au XIXème siècle). Face à ces dangers, une police sanitaire dirigée par l'Etat s'organise dès le XVème siècle; elle doit essentiellement surveiller les départs et les arrivées des bateaux qui doivent détenir un "**billet de santé**" et respecter quelques jours de quarantaine.

La construction des lazarets témoigne, dès le XVIIIème siècle d'une volonté de surveillance sanitaire systématique et sévère.

Autre mesure importante de lutte contre les grandes maladies et particulièrement contre la variole : l'innoculation, puis la vaccination. Ces pratiques se heurtent longtemps à la résistance des populations. Il faut attendre le milieu du XIXème siècle avec l'établissement de médecins cantonaux vaccinateurs et l'application des arrêtés préfectoraux très précis pour qu'elle devienne systématique.

Bergers et paysans, au contact quotidien de la nature, savent soigner et guérir grâce à leur connaissance des herbes, mais ils comptent aussi sur les pratiques magiques. L'administration du XIXème siècle s'efforce de réglementer, voire d'interdire, la vente de certains médicaments. Par contre, l'intérêt des eaux thermales est reconnu: le Second Empire les recense, les exploite, analyse leurs effets et le type de maladies auxquelles elles s'appliquent.

Malgré les progrès médicaux faits au XIXème siècle, les mentalités paysannes évoluent peu : la Miséricorde divine garde un rôle majeur dans la guérison ou dans la mort.

3. L'ENCADREMENT MEDICAL

L'exercice de la profession est sévèrement réglementé dès la première moitié du XVIIème siècle et nul ne peut pratiquer la médecine sans un diplôme d'université. Au XIXème siècle, les lois de 1803 réglementent les professions médicales : désormais on distingue les docteurs (en médecine ou en chirurgie) et les officiers de santé, praticiens de deuxième catégorie. Ces lois marquent le souci et le désir d'inciter les étudiants corses à obtenir des diplômes français malgré leur préférence pour les études en Italie, plus proche et moins onéreuse.

La pratique médicale s'exerce dans le cadre communautaire depuis le XVIème siècle. Le médecin est élu par la communauté et ses droits et devoirs sont réglementés de façon précise par contrat notarié. Cependant l'Etat se préoccupe, dès le premier tiers du XIXème siècle, d'organiser une présence médicale homogène dans tout le département en nommant des médecins cantonaux, des médecins des épidémies et en instituant même une médecine gratuite pour les indigents (1863). Il se préoccupe également d'améliorer ou d'organiser de façon plus rationnelle les hôpitaux et les hospices. Si les multiples rapports médicaux insistent sur la médiocrité générale des qualifications, la majorité des médecins corses étant des officiers de santé, le taux de médicalisation de la Corse reste, au XIXème siècle l'un des meilleurs de France (un médecin pour moins de 1 500 habitants). Leur répartition géographique est homogène en fonction de l'importance de l'habitat rural massé sur les coteaux. Cette répartition évolue au début du XXème siècle au profit des villes, parallèlement à l'exode rural et au peuplement du littoral.

Le rapport Delanney, établi en 1909, montre l'évolution catastrophique des conditions sanitaires de la Corse: elle se calque sur la crise structurelle de l'économie et de la société traditionnelles. L'île apparaît alors comme un département rural, parmi les plus pauvres de France.

Les moyens techniques de lutte contre le paludisme n'ont pas encore été mis en place (la loi d'assainissement de 1911 est remise en cause par la guerre). L'insuffisance de hygiène stupéfie les observateurs médicaux et le Dr Zucarelli insiste encore, en 1902, sur la fréquence des maladies contagieuses (typhoïde, dyphtérie, tuberculose...) surtout dans les quartiers pauvres de Bastia.

Si en 1900 les grandes épidémies ont disparu grâce à la protection sanitaire, à la vaccination, à l'élévation du niveau de vie, aux progrès de la nutrition et de l'instruction, la population insulaire est restée fragilisée par la misère et le paludisme. L'exode des Corses en est un témoignage, même s'il a parfois d'autres causes.

DOCUMENTS Ière PARTIE

A. DU MAUVAIS AIR AU PALUDISME

- IA1 Giovanni della Grossa - L'épisode du Moscone de Fretto
- IA2 Vue de la plaine du Fiumorbo au XIXe siècle
- IA3 Extrait de la liste de colons établis à Coti-Chiavari en 1775
- IA4 Arrêt du conseil du roi concernant l'étang de Biguglia et les plaines de Mariana - 11 Avril 1774
- IA5 Projet de dessèchement du golfe de St Florent - 1781
- IA6 Notice sur les marais de la côte orientale - 1842
- IA7 Rapport sur le paludisme - 1912
- IA8 Carte de Corse montrant l'extension des régions paludiques - 1925
- IA9 Article du Bastia journal - 31 juillet 1914

B. LES CONDITIONS D'EXISTENCE ET LES COMPORTEMENTS LEURS CONSÉQUENCES SUR LA SANTE DES CORSES

- IB1 Requête de la communauté de Scolca et Erbaggio - 1697
- IB2 Affiche préfectorale du 27 mai 1818 sur l'épidémie de fièvre typhode à Ajaccio
- IB3 Arrêt du conseil supérieur contre les enterrements précipités - 4 mars 1773
- IB4 Extrait de décret impérial du 23 prairial An XII sur les sépultures
- IB5 Tableau présentant l'état des cimetières des communes de l'arrondissement de Calvi - 1er mars 1819
- IB6 Une épidémie à Bastelica - Ses effets démographiques - Registre paroissial 1775

1ère PARTIE

LES CONDITIONS GENERALES DE LA SANTE.

PERMANENCES ET EVOLUTION DU XVIème AU XIXème SIECLE

A. DU "MAUVAIS AIR" AU PALUDISME

1 La malaria est elle responsable de la désertification du littoral ?

Les aléas climatiques et les faits historiques sont étroitement liés dans leurs effets. Après la chute de l'Empire romain et devant les invasions barbares, les Corses avaient quitté les plaines littorales. Les premières chroniques nous montrent que l'abandon des terres a entraîné la formation de marais : Aléria est désertée dès le XIIIème siècle. Le "**Moscone de Freto**" dont parle Giovanni Della Grossa au milieu du XVème siècle reste le symbole mythique de l'apparition de la malaria (probablement antérieure au XIVème siècle) dans la région de Sotta : cette mouche "**aussi grosse qu'un boeuf**" empoisonna par son souffle toute la région : "**beaucoup de gens moururent de cette façon, les villages des environs se dépeuplèrent**" alors que Freto était d'une grande fertilité. En 1489, les habitants de Biguglia s'adressent à l'Office de St-Georges et lui demandent de remettre le Golo dans son ancien lit, la divagation du fleuve formant des marais. Mariana est déserte au XVIème siècle.

L'abandon du littoral a d'autres causes historiques d'après les chroniqueurs: Anton Pietro Filippini, archidiacre du diocèse de Mariana, né vers 1530 à Vescovato, insiste, dans son " Histoire de la Corse", sur le rôle funeste des incursions barbaresques : celles-ci culminent au XVIème siècle, à partir de 1510, conséquences de l'afflux en Afrique du Nord des Morisques chassés d'Espagne, du dynamisme de l'Empire ottoman, de l'affaiblissement relatif des républiques italiennes et de la renaissance de la course au Maghreb. Les pirates pillent les côtes et avancent parfois loin dans la moyenne montagne, volant le bétail, les récoltes, le numéraire, les objets précieux, capturant des esclaves qu'ils revendront ensuite sur les marchés d'Afrique du Nord, ou libéreront contre une somme d'argent. Filippini établit la liste impressionnante des villages abandonnés, autrefois florissants.

Si ces invasions sont de plus en plus fréquentes tout au long du XVIème siècle, elles restent ponctuelles. Les guerres féodales et la politique de la terre brûlée menée par Gênes et plus particulièrement par l'Office de St-Georges contre les seigneurs ont sans doute largement contribué elles aussi à la désertification de régions entières : le Sia, le Filosorma ont été ravagés par la guerre de Gian Paolo de Leca à la fin du XVème siècle. Les pièves de Paomia, Revinda, Salogna sont complètement dévastées. Les guerres, les disettes, les famines contribuent à faire des coupes sombres dans les populations qui se replient à l'intérieur, laissant ainsi les marécages s'installer sur les côtes : l'occupation humaine de l'espace se restreint, parallèlement au sous-peuplement chronique de la Corse entre le XVème et le XVIème siècle.

Cependant les "**plages**" ne sont ni définitivement ni complètement abandonnées: dès le XVIIème siècle les multiples conflits entre les villages et

Gênes, montrent que malgré les dangers du "mauvais air" qui sévit sur le littoral, elles constituent un atout important pour la survie de l'économie agro-pastorale mais le paludisme se transporte au rythme des transhumances, jusque dans l'intérieur de l'île.

2 - Les effets du paludisme sur la santé des Corses

Les témoignages sur l'influence morbide du paludisme abondent dès le XVIIIème siècle. Ils parlent tous du "mauvais air", des "miasmes", des "fièvres intermittentes et pernicieuses". En 1841, au milieu du XIXe siècle, Blanqui peut encore écrire dans son "rapport économique et moral de la Corse" que "tous les soirs, au coucher du soleil, une vapeur épaisse et grisâtre s'élève au sein de ces marais couverts de jonc et de roseaux ; elle plane lourdement sur l'horizon et recèle en ses flancs le principe de ces fièvres intermittentes, pernicieuses, qui brisent les constitutions les plus robustes, quand elles ne donnent pas la mort. Malheur au voyageur imprudent qui les brave en s'abandonnant au sommeil ! Malheur encore à celui qui s'y aventure avant que le soleil ait absorbé à son lever cette écume de brouillard dont les exhalaisons empoisonnent la plaine !".

Les tentatives de colonisation du littoral, pourtant nombreuses dès le XVIIe siècle, ont toutes échoué. La république de Gênes et l'Ancien Régime se sont heurtés aux résistances des communautés rurales et surtout à cause de la très forte mortalité des établissements qui sont très vite désertés : c'est le cas du Comté de Rossi où 50 familles venues de Lorraine et de Champagne se sont établies en 1772 : la colonie de Coti Chiavari connaît une hécatombe entre 1772 et 1775. L'installation des Grecs à Cargèse dans le marquisat de Marbeuf (1775) reste une exception. Thion de la Chaume, ancien médecin de l'hôpital militaire d'Ajaccio de 1778 à 1782, décrit l'importance du fléau dans la région, et particulièrement dans la plaine de Campo dell'Oro en été et en automne : "le peu d'habitants qui se trouve dans les environs a le teint pâle, décoloré et tous les signes d'une santé chancelante". L'officier de Picardie estime que sur 16 bataillons (7744 hommes) 600 meurent annuellement. Le faubourg des Salines est encore au XVIIIème siècle un lieu de morbidité pour les soldats qui s'y trouvent. Cependant, en 1835, Robiquet souligne l'extension des terres cultivées sur les côtes et leur peuplement par des villageois venus de l'intérieur : "les habitants de beaucoup de communes de l'arrondissement de Corte possèdent des terres dans la plaine d'Aléria et ceux qui n'en possèdent pas y vont pour les autres. Ces derniers y sont ordinairement mal logés, dans des cabanes, respirent un air insalubre, boivent de la mauvaise eau et rapportent dans leurs villages le germe de maladies souvent mortelles" : le paludisme touche ainsi la majorité de la population. En 1873 le Docteur Costa de Bastélica montre qu'en Corse "l'endémie paludéenne est la cause principale et l'on pourrait presque dire la cause unique de l'exemption du service militaire... Les exemptions se montrent plus spécialement dans les cantons qui longent les rivages fort étendus de la mer où se trouvent des eaux stagnantes qui remplissent l'air d'exhalaisons miasmiques et produisent des lésions plus ou moins graves du foie, de la rate, des intestins, etc...". Jusque dans les années 1880 la théorie miasmique du paludisme est encore acceptée comme un dogme. A la fin du XIXème siècle on compte 8 000 cas de fièvres paludéennes et 800 000 journées de travail perdues chaque année. Une carte de Corse de 1925 montre encore l'importance géographique du paludisme essentiellement sur la côte orientale, mais les migrations estivales transportent toujours le virus dans les villages de l'intérieur.

3 - L'évolution des formes de lutte contre le paludisme

La lutte contre le paludisme évolue avec les découvertes scientifiques et médicales. Aux XVIIIème et XIXème siècles, même si la théorie miasmatique prévaut, on pense que des mesures préventives ou curatives peuvent atténuer les fièvres : Thion de la Chaume remarque "qu'on pouvait les prévenir jusqu'à un certain point en employant les vermifuges, le vinaigre, le bon vin, en usant d'aliments choisis, en vivant sobrement, en fuyant l'ardeur du soleil, les fraîcheurs des nuits, et qu'une fois qu'elles s'étaient montrées les anthesmintiques, les laxatifs, les boissons acidulées, le quinquina, l'émétique, les combattait avec avantage". Si les vertus curatives du quinquina ont été découvertes en 1630, il faudra deux siècles pour que des chimistes français isolent la quinine.

Les moyens envisagés sont aussi l'assainissement par l'assèchement des marais: l'assemblée générale des Etats de Corse à Bastia se prononce le 8 novembre 1773 pour le dessèchement de l'étang d'Aléria; 12 000 livres sont dépensés à St-Florent, des projets de canalisation sont élaborés dans le golfe de Calvi, 6000 livres ont été accordées pour le dessèchement de l'étang des Salines ; en 1774 on ordonne l'exécution de quatre canaux dont l'un de 4 km allant du Golo à Biguglia : moyens financiers médiocres qui ne permettent pas réaliser complètement les travaux. Ceux-ci sont suspendus en 1789 et ne reprennent qu'après 1830. Le Second Empire procède à des adjudications, construit un canal d'irrigation dans la Casinca, installe des pénitenciers agricoles, multiplie les rapports sur l'assainissement de la Corse (celui de Scipion Gras en 1866).

Enfin en 1880 Lavéran met en évidence l'agent de la maladie au sein des globules rouges, l'hématozoaire, parasite microscopique. L'agent de transport du virus est l'anophèle, insecte piqueur hématophage, qui affectionne les régions chaudes et humides et aime peu l'altitude. A partir de 1902 une Ligue Corse contre le paludisme se constitue sous le patronnage de Lavéran : des brochures, des affiches instruisent le public sur le rôle capital joué par le moustique dans la transmission du paludisme. On apprend aux populations à prendre la quinine à titre préventif. En 1912 le Conseil Général organise un service de distribution gratuite de quinine. On encourage l'installation de moustiquaires aux portes et fenêtres des habitations. La loi du 15 décembre 1911 décide l'assainissement de la Côte Orientale et octroie une somme de 11 500 000 francs, mais est remise en cause par guerre.

"Comme traitement les sels quiniques et les sels d'arsenic, comme prophylaxie l'assèchement des lieux humides, la culture des plaines, le remplacement des herbes et des plantes sauvages par les froments, les légumes, les fleurs et les plantes aromatiques, l'habitation bien entendu partout, la propreté, la bonne eau, la bonne nourriture" : c'est la conclusion d'un rapport médical sur le paludisme datant de 1912 : l'hygiène et l'élévation du niveau de vie des habitants constituent des facteurs importants de prophylaxie du paludisme.

GIOVANNI DELLA GROSSA - L'EPISODE DU "MOSCONE DE FRETTO"

...Après la mort d'Orsolamano, les peuples des villages de Fretto s'assemblèrent pour décider de la façon dont ils devaient se gouverner en matière de justice. Ils décidèrent que toute la région se gouvernerait en peuple et commune et qu'il n'y aurait plus de seigneur.

Leurs querelles intestines continuèrent comme avant et empirèrent ainsi que les vols et les autres délits : ils n'étaient capables d'aucune bonne action.

Un an après la mort d'Orsolamano, quelques hommes passèrent par hasard à l'endroit où il était mort et enterré et se mirent d'accord pour ouvrir sa sépulture, car ils croyaient y sentir le démon. Quand ils l'eurent ouverte ils n'y trouvèrent ni os ni chair, comme si on ne l'y avait jamais enseveli. On vit seulement sortir de la tombe une grosse mouche semblable à un bourdon, qui se mit à voleter autour des hommes qui avaient ouvert la sépulture, en bourdonnant comme le font les très grosses mouches. Puis elle s'éloigna à travers la région, et toutes les personnes et les animaux qu'elle piquait, hommes et femmes, mouraient aussitôt. Cette mouche grossissait et au bout de dix ans, elle devint aussi grosse qu'un boeuf. Elle ne pouvait plus voler, et son souffle empoisonnait toutes les personnes qui pour leur malheur approchaient de l'endroit où elle se trouvait, anéantissant toute vie. A la fin, elle se tenait au milieu de la région de Fretto dans un lieu appelé "Foggie" dont nous avons parlé. Au levant et au couchant, cet endroit descend en pente jusque vers la mer. Au nord et au sud, il y a des montagnes dont l'une s'appelle Coggio, et l'autre, vers Bonifacio, s'appelle Serra di l'Oro. La mouche se tenait à ce col : dans les villages et chez ceux où le vent apportait sa peste, tous mouraient, les personnes comme les animaux et même les plantes étaient flétries.

Beaucoup de gens moururent de cette façon, les villages des environs se dépeuplèrent. Beaucoup s'enfuyaient dans les grottes, et ils y mouraient quand le vent apportait cette peste. Devant un tel désastre, Piobitto alla à Pise et s'entretint du remède avec beaucoup de savants docteurs. Ils lui ordonnèrent un onguent à base d'huile de baume, mélangée avec d'autres drogues et plantes aromatiques dont ils lui enjoignirent de s'enduire le corps, puis d'enduire celui de son cheval pendant un mois. Ils lui conseillèrent d'aller ensuite tuer la mouche de sa lance. Piobitto muni de ces conseils et de ce remède, revint de Pise en Corse, à Fretto. Il utilisa pendant un mois, comme il fallait, l'onguent qu'il avait rapporté, puis il alla là où était la mouche, la transperça de sa lance et la tua. Ensuite, il utilisa l'onguent pendant huit jours seulement. Comme il se sentait dispos, il se crut hors de danger. Il pensa qu'il n'était pas nécessaire de s'enduire. Quelques heures après avoir cessé de s'enduire, il mourut ainsi que son cheval.

Fretto resta en grande partie dépeuplé, ceux qui vivaient se querellaient. Les Bonifaciens leur faisaient la guerre, et eux, de désespoir, ils allaient habiter en d'autres lieux, de sorte qu'il ne resta plus qu'un village, qui s'appelait Conca. Pourtant Fretto était l'un des meilleurs endroits de Corse pour semer et planter tout ce qui est nécessaire à la nourriture des hommes, aux cultures et au bétail et ce lieu était autrefois plus peuplé que tous les autres lieux de Corse. Il y avait de magnifiques champs, les plus beaux ports de Corse, et dans la montagne du côté de Carbini, toutes sortes de bois pour la fabrication des navires. Aujourd'hui, il n'y a plus d'autre localité que celle appelée l'Ospedale, que les hommes de Quenza ont construit par la suite, à mi-chemin entre Quenza et Fretto.



1888 de C. J. Johnson

View of the peaks of Fin-March

act sur
 savoir
 savoir

Individus	Noms des Individus	Leur Age	Nombre Des Individus		Jours de leur vie
			Existans	Mort	
5	François La fleur	49	1	1	14. J ^{rs}
	Deise Maitrot	41	1	1	31. J ^{rs}
	Claud La fleur	12	1	1	15. J ^{rs}
	Dominique son la fleur	5	1	1	
8	Pierre Habuit	37	1	1	25. J ^{rs}
	Micaw Millot	38	1	1	11. J ^{rs}
	Leopold Habuit	14	1	1	6. J ^{rs}
	Jean Habuit	11	1	1	16. J ^{rs}
	Elisabeth Habuit	8	1	1	
	Jean Claude Habuit	6	1	1	14. J ^{rs}
	Jean Pierre Habuit	5	1	1	27. J ^{rs}
Joseph Habuit	2	1	1	7. J ^{rs}	
4	Louis Ornet	57	1	1	5. J ^{rs}
	Marie Vincent	61	1	1	7. J ^{rs}
	Louis Ornet	23	1	1	20. J ^{rs}
	Dominique Ornet	15	1	1	
5	Jacob Hloch	41	1	1	17. J ^{rs}
	Marquettte Hloch	31	1	1	30. J ^{rs}
	Yvonigues Hloch	9	1	1	8. J ^{rs}
	Jean Hloch	7	1	1	8. J ^{rs}
	François Hloch	4	1	1	
4	Pierre Henry	41	1	1	26. J ^{rs}
	Orsile La Cole	29	1	1	24. J ^{rs}
	Nicolas Henry	4	1	1	28. J ^{rs}
	François Henry	1	1	1	
3	Nicolas Conon	39	1	1	17. J ^{rs}
	Catherine Frouant	24	1	1	27. J ^{rs}
	Pierre Conon	4	1	1	
4	Jean D ^e Mercant	45	1	1	20. J ^{rs}
	Jeanne Claudine Chérelis	30	1	1	7. J ^{rs}
	Marquettte Mercant	16	1	1	
	Jean Claude Mercant	7	1	1	

		Mort		
	Age			
Joseph	20	1		
Marie Demaris	17	1		
Jeanne Jeanier	23	1		
Marie Chapelle	24	1		
Marie M... ..		1		
Joseph M... ..	3		1	27 Juillet
Marie Bertrand	20		1	4 août
Joseph Bertrand	14	1		
Marie Bertrand	8		1	27 Juillet
Marguerite Bertrand	6		1	25 J ^r
Catherine Bertrand	5		1	8 août
Odette Bertrand	28 J ^r		1	25 J ^r
Nicolas Jodard	34	1		
Anne Jodard	41		1	20 Juillet
Catherine Jodard	15	1		
Marianne Jodard	8	1		
Clément Dupont	43		1	29 août
François Charles Rivier	39	1	agente la Courne	
Marguerite Rivier	7		1	24 Juillet
François Charles Rivier	5		1	25 J ^r
Walbe Dewet	62		1	19 Juillet
Odette Hillmann	19	1		
Marguerite Hillmann	17		1	1 J ^r
François Collet	39	1	reçu de France	
Anne Faubert	46		1	22 Juillet
François Collet	3		1	4 août
Jeanne Faubert	40		1	19 Juillet
François Demange	18	1	reçu de France	
Nicolas Marchal	20	1		
Antoine Joyeux	31		1	28 Juillet

Les Colons dont l'Etat est ci joint habitent
encore la Chapelle des Green pines, Ajauic. La Co-
lons ne communiquent avec maladie recourent
Hygienique aux familles etablis par le terrain
des forets a empêché de les y appeller. Cependant
on vient de donner des ordres pour y faire venir
les Consaliments et successivement tous les autres
a mesure qu'ils se gueriront.

CODE CORSE.

ARRÊT DU CONSEIL
D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne plusieurs ouvrages à l'étang de Biguglia & dans les plaines de Mariana & Biguglia, pour rétablir la salubrité de l'air & les rendre cultivables & fertiles.

Du 11 Avril 1774.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les délibérations successivement prises par les États de Corse, dans leurs assemblées de 1770, 1772 & 1773, relativement aux plaines de Mariana & de Biguglia, & les mémoires & plans dressés en conséquence par les ordres & aux frais de Sa Majesté, pour reconnoître l'état actuel desdites plaines, les causes qui les rendent inhabitables, & les moyens de rétablir cette belle partie de l'Isle dans son ancienne fertilité : Et Sa Majesté ayant reconnu, suivant le procès-verbal dressé par les Directeurs du Terrier, des dires & réquisitions des Podestats, Pères du

Tome III.

CODICE CORSO. 353

DECRETO DEL CONSIGLIO

DI STATO DEL RÈ,

Che ordina molti lavori allo stagno di Biguglia, e nelle pianure di Mariana, e Biguglia per ristabilire la salubrità dell'aria, e renderle colte, e fertili.

Dei 11 Aprile 1774.

LRè, essendo nel suo Consiglio, avendo veduto le deliberazioni successivamente prese dagli Stati di Corsica nelle loro assemblee dei 1770, 1772, e 1773, relativamente alle pianure di Mariana, e di Biguglia, e le memorie, e piante formate in conseguenza dagli ordini, ed a spese di Sua Maestà, per riconoscere lo stato attuale delle dette pianure, le cagioni che le rendono inabitabili, ed i mezzi di ristabilire questa bella parte dell'Isola nella sua pristina fertilità : E Sua Maestà avendo riconosciuto secondo il processo verbale formato dai Direttori del terriere, dei pareri, e requisizioni dei Podestà, Padri del comune e principali abitanti

Y y

354 CODE CORSE.

AVRIL
1774.

commun, & Notables habitans des communautés de Furiani, Biguglia & Borgo, que pour y parvenir il seroit nécessaire de tenir constamment les eaux de l'étang de Biguglia à la même hauteur pendant toutes les saisons de l'année, de dégager les bords des padules, bois & makis qui, retenant les vapeurs dont il infecte l'air pendant les basses eaux, en augmentent encore la malignité; enfin de saigner, par plusieurs fossés, lesdites plaines de Mariana & de Biguglia pour procurer de l'écoulement aux eaux qui descendent des montagnes, & qui faute de cette précaution, en ont rendu le fond marécageux & infect; à quoi voulant pourvoir: OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL sera ouvert dans le Pinnetto, qui sépare l'étang de Biguglia de la mer, quatre

CODICE CORSO.

delle comunità di Furiani, Biguglia, e Borgo, che per parvenirvi sarebbe necessario di tenere costantemente le acque dello stagno di Biguglia alla medesima altezza in tutte le stagioni dell'anno, di liberare le rive dalle padule, boschi, e machi, i quali, ritenendo i vapori che infettano l'aria nel tempo delle acque basse, ne aumentano ancora la malignità, infine di arrompere col mezzo di molti fossi le dette pianure di Mariana, e di Biguglia, per procurare lo scolamento alle acque che scendono dalle montagne, e che per mancanza di questa cautela ne hanno reso il fondo paludoso ed infetto; alla qual cosa volendo provvedere: Atesa la relazione del signor Abbate Terray, Consigliere ordinario al suo Consiglio reale, Controllor generale delle finanze; IL RÈ ESSENDO NEL SUO CONSIGLIO, ha ordinato, ed ordina ciò che segue:

ARTICOLO PRIMO.

SARANNO aperti nel Pinnetto, che separa lo stagno di Biguglia dal mare, quattro canali di

CODE CORSE.

canaux de largeur & profondeur suffisantes pour entretenir une communication constante entre les eaux de la mer & celles de l'étang, & tenir ces dernières à la même hauteur dans toutes les saisons; lesdits canaux seront construits & entretenus aux frais de Sa Majesté; leur construction sera adjugée au rabais par-devant le sieur Intendant - Commissaire départi, avec la condition expresse que les travaux en seront commencés au 15 novembre prochain, pour être mis en état de réception dans six mois, & aux autres clauses & conditions qui seront insérées dans le cahier des charges de l'adjudication, auquel seront joints les cartes, plans & devis qui déterminent la position des quatre canaux.

I I.

SA MAJESTÉ permet, & même enjoint, en tant que de besoin seroit, aux Particuliers, Corps & Communautés, Propriétaires des bois, padules & makis, voisins dudit étang, dans les limites qui seront marquées sur la carte du terrier, d'arracher, effarter & défricher

CODICE CORSO. 355

una larghezza, e profondità sufficiente per mantenere una comunicazione continua tra le acque del mare, e quelle dello stagno, e tenere queste ultime alla medesima altezza in tutte le stagioni; li detti canali saranno fatti e mantenuti a spese di Sua Maestà; lo loro costruzione sarà aggiudicata con disfalco nanti il signor Intendente Commissario spedito, colla condizione espressa che i lavori saranno incominciati alli 15 novembre prossimo, per essere posti in istato di ricezione fra sei mesi, ed alle altre clausule, e condizioni che saranno inserite nello stato degli obblighi dell'aggiudicazione, al quale saranno annesse le carte, piante, e disegni che determinano la situazione dei quattro canali.

I I.

SUA MAESTÀ permette, ed eziandio ingiunge, se il caso lo esigesse, ai Particolari, Corpi, e Comunità, Proprietari dei boschi, padule, e machi che sono in vicinanza del detto stagno nei limiti che sono segnati sopra la carta del terriere, di stradicare, sterpare, e dissodare i detti

Y y ij

A V R I L

1774.

356 CODE CORSE.

AVRIL
1774.

lesdits bois, padules & makis, à charge d'en mettre le terrain en état de culture & de le saigner de fossés, dans les délais & sur le plan qui seront réglés par le sieur Intendant & Commissaire départi : les deniers provenans de la vente desdits bois & padules, qui appartiennent à des Corps & Communautés, seront employés de préférence aux frais desdits défrichemens, culture & fossés; & le surplus, s'il y en a, sera placé au profit desdits Corps & Communautés, conformément à l'article X de l'Édit du mois de mars 1772, sur la matière des bois & forêts : Sa Majesté dérogeant, à l'effet du présent article, aux autres dispositions dudit Édit qui s'y trouveroient contraires.

I I I.

LES plaines de Mariana & de Biguglia, seront saignées de fossés, en qualité & dimensions suffisantes pour opérer leur entier dessèchement, suivant le plan qui en sera dressé par les Directeurs du terrier, & approuvé par le sieur Intendant & Commissaire départi, qui règlera les époques précises

CODICE CORSO.

boschi, padule, e machi, con obbligo di rendere il terreno atto alla coltivazione, e di arromperlo di fossi nel termine, ed a tenore della pianta che verrà fissata dal signor Intendente, e Commissario spedito: i danari provenienti dalla vendita dei detti boschi, e padule che appartengono a Corpi, e Comunità, saranno impiegati per preferenza alle spese dei detti lavori, coltura, e fossi; ed il soprappiù, se ve n'è, sarà impiegato a profuto dei detti Corpi, e Comunità, a tenore dell'articolo X dell'Editto del mese di marzo 1772, sulla materia dei boschi, e foreste: Sua Maestà derogando per mezzo del presente articolo alle altre disposizioni del detto Editto, che vi si trovassero contrarie.

I I I.

NELLE pianure di Mariana e di Biguglia, si faranno dei fossi nella quantità, e dimensione sufficiente per operare il loro intero disseccamento secondo la pianta che sarà formata dai Direttori del terriere, ed approvata dal signor Intendente e Commissario spedito, il quale fisserà le epoche precise in cui

CODE CORSE.

auxquelles chacun des fossés devra être fait. Les propriétaires des terrains qui traverseront lesdits fossés, seront tenus de les faire faire & de les entretenir à leurs frais; Sa Majesté autorisant les Corps & Communautés qui se trouveront dans le cas d'en faire construire dans les terrains à eux appartenans, à y faire procéder suivant les règles prescrites par l'article XVII de l'Édit du mois de mai 1771, concernant l'administration municipale des villes & communautés de l'Isle. Ordonne Sa Majesté, que le présent arrêt sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à ses Cours & autres Juges: Enjoint au sieur Intendant - Commissaire départi dans l'Isle, d'y tenir la main: Sera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

CODICE CORSO. 357

ogni fosso dovrà esser fatto. I proprietari dei terreni che i detti fossi traverseranno, saranno tenuti di farli fare, e mantenere a loro spese; Sua Maestà autorizzando i Corpi, e Comunità, che saranno nel caso di farne costruire nei terreni ad essi appartenenti, a farvi procedere secondo le regole prescritte dall'articolo XVII dell'Editto del mese di maggio 1771, concernente l'Amministrazione municipale delle città, e comunità dell'Isola. Ordina Sua Maestà che il presente decreto sarà eseguito non ostante opposizioni, o qualunque altro impedimento, per cui non sarà differito, e se alcuno ve ne interverrà, Sua Maestà ne riserva a se, ed al suo Consiglio la cognizione, quella interdicendo alle sue Corti, ed altri Giudici: Ingiunge al signor Intendente Commissario spedito nell'Isola di tenervi la mano: Sarà il presente decreto letto, pubblicato, ed affisso per tutto dove farà di bisogno, affinché alcuno non ne pretenda causa di ignoranza, e sopra il medesimo saranno spedite tutte le Lettere necessarie. FATTO nel Consiglio di Stato del Rè, essendovi Sua Maestà,

AVRIL
1774

358 CODE CORSE.

AVRIL
1774.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième jour d'avril mil sept cent soixante-quatorze. *Signé* LE DUC D'AIGUILLON.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en l'île de Corse; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations &

CODICE CORSO.

tenuto a Versaglies gli undeci aprile mille settecento settantaquattro. Sottoscritto IL DUCA D'AIGUILLON.

LUIGI, PER LA GRAZIA DI DIO, RÈ DI FRANCIA E DI NAVARRA: Al nostro amato e fedele Consigliere nei nostri Consigli, il signor Intendente, e Commissario spedito per l'esecuzione dei nostri ordini nell'isola di Corsica; SALUTE. Vi ingiongiamo, e prescriviamo per mezzo delle presenti da noi sottoscritte, di tener la mano all'esecuzione dell'arresto, o decreto, la di cui spedizione è quivi annessa sotto il contra-sigillo della nostra Cancelleria, reso in questo giorno nel nostro Consiglio di Stato, essendoci noi, per le ragioni in esso contenute: Ordiniamo al nostro primo Usciere, o Cursore sopra ciò richiesto, di significare il detto decreto a tutti quelli che apparterrà, acciocchè sia noto a tutti; e di fare in oltre per l'intera esecuzione del medesimo, e di quanto voi ordinerete in conseguenza, tutti i comandi, intimazioni,

CODE CORSE.

autres actes & exploits de Justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission que ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le onzième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le cinquante-neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE DUC D'AIGUILLON. Et scellé.

BARTHELEMY DE COLLA DE PRADINE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Contéiller d'honneur au Parlement de Provence, Intendant de Justice, Police, Finances, Fortifications, vivres près de ses troupes, & Commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres dans l'étendue de l'île de Corse, & autres en dependantes.

Vu le présent arrêt & la commission y attachée. NOUS ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence lui, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Bastia, le vingt-deux juin mil sept cent soixante-quatorze. Signé DE COLLA DE PRADINE. Et plus bas, Par Montaigneur. Signé LE CHANGEUR.

CODICE CORSO. 359

significazioni, ed altri atti, e spedizioni di Giustizia richiesi, e necessari, senza altra licenza ne permissione : PERCHÈ TALE È IL NOSTRO PIACERE. Dato in Versoglies gli undeci di aprile, l'anno di grazia mille settecento settantaquattro, e del nostro regno il cinquantesimo nono. Sottoscritto LUIGI. E più basso, Per il Rè. Sottoscritto IL DUCA D'AIGUILLON.

AVRIL

1774.

BARTOLOMEO DE COLLA DE PRADINE, Cavaliere, Consigliere del Rè nei suoi Consigli, Consigliere di onore al Parlamento di Provenza, Intendente di Giustizia, buon Governo, Finanze, Fortificazioni, viveri presso le sue truppe, e Commissario spedito da Sua Maestà per l'esecuzione dei suoi ordini nell'estensione dell'isola di Corsica, ed altre dipendenti da essa.

Visto il presente decreto, e la commissione annessavi. NOI ordiniamo che il detto decreto sarà eseguito secondo la sua forma e tenore; in conseguenza letto, pubblicato, ed affisso per tutto dove sarà di bisogno, acciocchè alcuno non lo ignori. FATTO a Bastia, li ventidue di giugno mille settecento quattro. Sottoscritto DE COLLA DE PRADINE. E più basso, Per Sua Eccellenza. Sottoscritto LE CHANGEUR.

**DEPARTEMENT DE LA CORSE - NOTICE SUR LES MARAIS DE LA COTE ORIENTALE
AJACCIO 4 JANVIER 1842**

..."On comprend que la plaine formée par les alluvions dont il vient d'être question, doit présenter de riches éléments de culture, surtout sous un ciel fécondant, comme l'est celui de la Corse. C'est en effet la partie de l'île qui recèle les sources les plus certaines de prospérité : c'est elle, sans nul doute que le pays devra être compté quelque jour au nombre de nos départements véritablement productifs. Cet avenir même serait déjà réalisé, du moins en partie, si la fertilité de la plaine de l'est avait pu être développée au lieu d'être en quelque sorte amortie par les circonstances particulières qui ont tenu jusqu'ici en échec toutes les industries et repoussé les populations loin de ce sol si attrayant en apparence.

Nous voulons parler de ces émanations fiévreuses qui, depuis le mois de Juin jusqu'à celui de Novembre, s'y font sentir chaque année d'une manière aussi funeste qu'inévitable. Durant ce long intervalle, il est impossible d'habiter la partie inférieure des vallées non plus que les plaines qui s'étendent entre la mer et le pied des montagnes. Il n'est même pas nécessaire, pour ressentir les effets du **mauvais air**, d'y séjourner longtemps, souvent une seule nuit passée sur les lieux où s'exerce son action, suffit pour en rendre victime l'étranger (car seul l'étranger s'y expose) assez imprudent pour braver le danger. Les suites de cet état de choses n'ont pas dû se faire attendre, il en est résulté que les populations ont déserté en masse le théâtre de l'infection; qu'il a été abandonné à lui-même et alors, par un enchaînement ordinaire, la dépopulation a augmenté l'intensité du mal. Car c'est un fait d'expérience à peu près certain que si l'insalubrité du pays en chasse les habitants, l'absence d'habitants devient à son tour une cause d'insalubrité, non seulement parce qu'elle entraîne le défaut de culture, mais aussi par quelque raison cachée dépendant de la population elle-même.

A quelles causes attribuer l'origine de cette production redoutable de miasmes morbides qui condamnent à la stérilité la plus belle portion de la Corse ? Faut-il la placer dans l'influence naturelle et irrémédiable du climat, comme quelques uns le prétendent ? Cette idée aurait besoin, pour être admissible, de reposer au moins sur des analogies qui n'existent nulle part et que tout semble contredire. Alors la puissance humaine vaincue dans ces effets pourrait s'arrêter et se soumettre. Mais tant qu'il en sera autrement, il faut repousser avec force une hypothèse gratuite dont le dernier mot est en définitive la prédication de la paresse et quelque sorte du fatalisme.

D'ailleurs, lorsqu'on parcourt cette contrée malheureuse, il est impossible de ne point reconnaître tout d'abord, sinon la seule, du moins la principale cause de cette insalubrité. A chaque pas on rencontre d'immenses étendues d'eau dont la profondeur, toujours faible, varie avec l'état de l'atmosphère et qui, en raison du peu de déclivité du sol, couvre et découvre alternativement une plus ou moins grande surface de terrain. pendant l'hiver, lors de la saison des pluies, la superficie envahie par les eaux arrive à son maximum, des plantes aquatiques s'y développent; une multitude d'animaux et d'insectes y trouvent leur vie. Mais plus tard, sous l'influence d'un soleil brûlant, les eaux se retirent, une partie considérable des marais est mise à nu, la vie animale et végétale s'éteint, les débris de ces divers corps tombent promptement en putréfaction et l'air se chargeant d'émanations putrides, acquiert cette propriété délétère dont l'action est si redoutable.

Cela dure jusqu'à ce que, les pluies revenant, le foyer d'infection soit neutralisé par les eaux, pour reprendre son activité l'année suivante, sous l'influence des mêmes circonstances.

Telle est, à n'en pas douter, la principale cause du mal; les autres ne sont qu'accessoires...

M. 5M32

du paludisme

Mes observations datent de 1881 et concernent d'une façon générale
 les populations fixes de Propriano, de Piggianello, de Balosore-Campomoro,
 de Sini-la-figa (3200 habitants environ), d'une façon générale de la population
 de bergers nomades disséminée sur les territoires de Baracci, de Ercheri,
 de Pitzigone (habitants curviro), d'une façon générale et interrompue
 à la fois, les populations fixes d'Almeta, de Soro de Soro (2500 hab. environ),
 la population de bergers nomades disséminée sur le territoire de
 Carara (habit. curviro). Une partie des populations fixes précitées
 (les territoires) et les populations nomades (bergers), labourent moissonnent
 de l'aurore au crépuscule, les 3/4 de l'année, ou paissent leurs
 troupeaux, de novembre à juillet, dans les plaines de Baracci, de
 de Carara, de Carara, le long des rivières du Pitzigone et
 de Carara. De 1881 à 1890, tout le monde, bergers et laboureurs,
 propriétaires, et commerçants, recrutaient l'usage des sel et quinquina,
 s'emploie à des doses qui font souffrir, de plus les premiers
 s'obéissent mal, se nourrissent mal, boivent n'importe quelle
 eau, ne croient à aucune précaution d'hygiène, trouvent
 inutile de lutter contre le moustique insupportable, la malaria, une
 espèce de môle fatal, et le paludisme sévit, à l'état aigu,
 à l'état chronique, se traduit par des accès intermittents
 quotidiens, fréquents et réguliers, par des accès intermittents, irréguliers,
 pernicieux, pernicieux, labrés, larvés, par des anémies
 profondes avec engorgement du foie et de la rate, par des
 hémiparités considérables de la rate sans fièvre préalable
 ou concomitante, sur des adultes, particulièrement sur des
 enfants du premier âge, par de la cachexie congénitale ou
 acquise, par des complications gastriques, respiratoires et nerveuses,
 telles que dysenterie, bronchite, pneumonie, tuberculose, hystérie,
 épilepsie (Les nombreuses épilepsies que nous constatons
 malheureusement tous les jours sur des sujets de tout âge

ne pourraient-elles pas être rattchées à une influence miasmatique
 plusieurs fois décrite, secondée par cet état anémisant.
 De guerre perpétuelle tous les ans ont lieu nos accès ?
 Le paludisme rigide survient principalement en Avril-Mai et
 en Juillet-Août-Septembre-October, en Avril-Mai plutôt sous sa
 formes irrégulière et larvée, en Juillet-Août-Septembre-October
 sous ses formes périodiques, hémittes, perniciosus, et perniciosa-
 larvée; c'est la névralgie, le malaise indéfinissable, le symptôme
 intransmissible, la larve bénigne se transformant en intermittente
 ordinaire, celle-ci se transformant en larve bénigne, c'est
 la remittente simple, la remittente grave typhoïde, se transformant
 en perniciosus, en larve perniciosus, c'est le sabord, l'algide,
 la comatose, le cholériforme, provoquant des décès fréquemment
 d'une façon si imprévue, si désaccoutumée, qu'on se croit même
 pas la explication, les conseils de l'homme de l'art et qu'on se console
 en invoquant un quid diabolum, contre lequel l'homme de l'art,
 l'homme de science ne peut rien prouver. Le paludisme chronique
 est de toute saison, peut être par pneumonie, tuberculose, néphrite
 ou autre affection, ne tombe presque jamais par accès perniciosus
 ou perniciosus larvée; le paludisme chronique est presque toujours
 d'accès intermittents graves simple ou perniciosus, et le jeune sujet
 porteur d'une rate tuméfiée est rarement atteint de ces accès.
 Les bergers vivent à la campagne, jour et nuit, près des marais,
 au bord des rivières et des taillis, dans des chaumières étroites,
 sans air et sans lumière, les laboureurs y travaillent toute
 la journée, paissent à la malherie sur bien plus large étendue
 que les habitants des villages qui se déplacent peu au point
 des familles qui logent dans les sous-sols, sur les échandons, sur
 premiers étages sont plus tassés et plus fortement atteints,
 que ceux qui occupent les étages supérieurs. Dans une famille
 de bergers presque tous les membres, grands et petits, subissent
 l'attaque malarique; dans une famille de laboureurs

l'ul-apoë et la mère, ce sont les adultes porteurs de matière pour
 le travail de la bobine, et de médailles, en revenant à l'air, qui deviennent
 seuls, ou même les premiers, paludiques... Dans certaines familles
 pauvres où une pièce d'ul-apoë, ou un lit sert à plusieurs,
 le premier malade est parfois suivi d'autres malades. Parmi les
 émigrants il y en a qui partent indemnes et qui subissent leur
 première atteinte, soit en voyage, à Mexico, ou ils s'éloient vers les
 régions hautes, soit quelques jours après leur arrivée à la montagne;
 il y en a qui partent guéris et qui sont guéris par le séjour dans
 le pays d'altitude. Les premiers ne meurent bien souvent de leur
 accès qu'en retournant à la plaine et en y séjourant, quelle
 que soit l'époque à ce retour. Depuis 1890, les fièvres paludiques
 sont beaucoup moins fréquentes, moins communes, moins rebelles, avec
 des accès plus réguliers, faiblement larvés, presque jamais pernicieux,
 les anémies sont moins profondes, les cachexies et les complications
 moins redoutables; la mort survient rarement. Tout le monde emploie
 largement les sels de quinine et les sels arsenicaux, à titre
 curatif comme à titre préventif, tout le monde s'habit mieux, se
 nourrit mieux, tout le monde est fier de comprendre le moustique,
 le connaît le moustique qui a cessé d'apparaître le quid diabolum
horum pour devenir un simple légitime répété vicieux
 par l'induct, par la pluie, par l'air des montagnes et des vallées
 humides, des nuits humides, après des journées chaudes, par l'eau
 si on la puisé inconsidérément, et ailleurs en creux des rochers,
 par le vent, les régions insalubres aux régions salubres.

Les montagnards n'avaient jamais habité la plaine, vivaient
 dans les mêmes lieux que les nomades paludiques, ou ayant peché
 le fruit pendant des journées entières le long des rivières et
 des ruisseaux, ou ayant ramené du fumier au soliel d'été et
 d'hiver, ou ayant tourné et retourné des terres incultes dans
 les vallées et foré les bords des ruisseaux et les bords, ont pris
 parfois de véritables accès de fièvre qu'ils dénomment avec leurs stades
 et leurs intermittentes, n'obéissant jamais à la chronicité, à la

pernicieuse; et l'on n'a pas remarqué d'anaphèles dans ces pays d'altitude, pas même dans certaines places réputées malsaines, si ce n'est près de ceux stagnantes, aux bords des rivières, sur les bords de ces rivières.

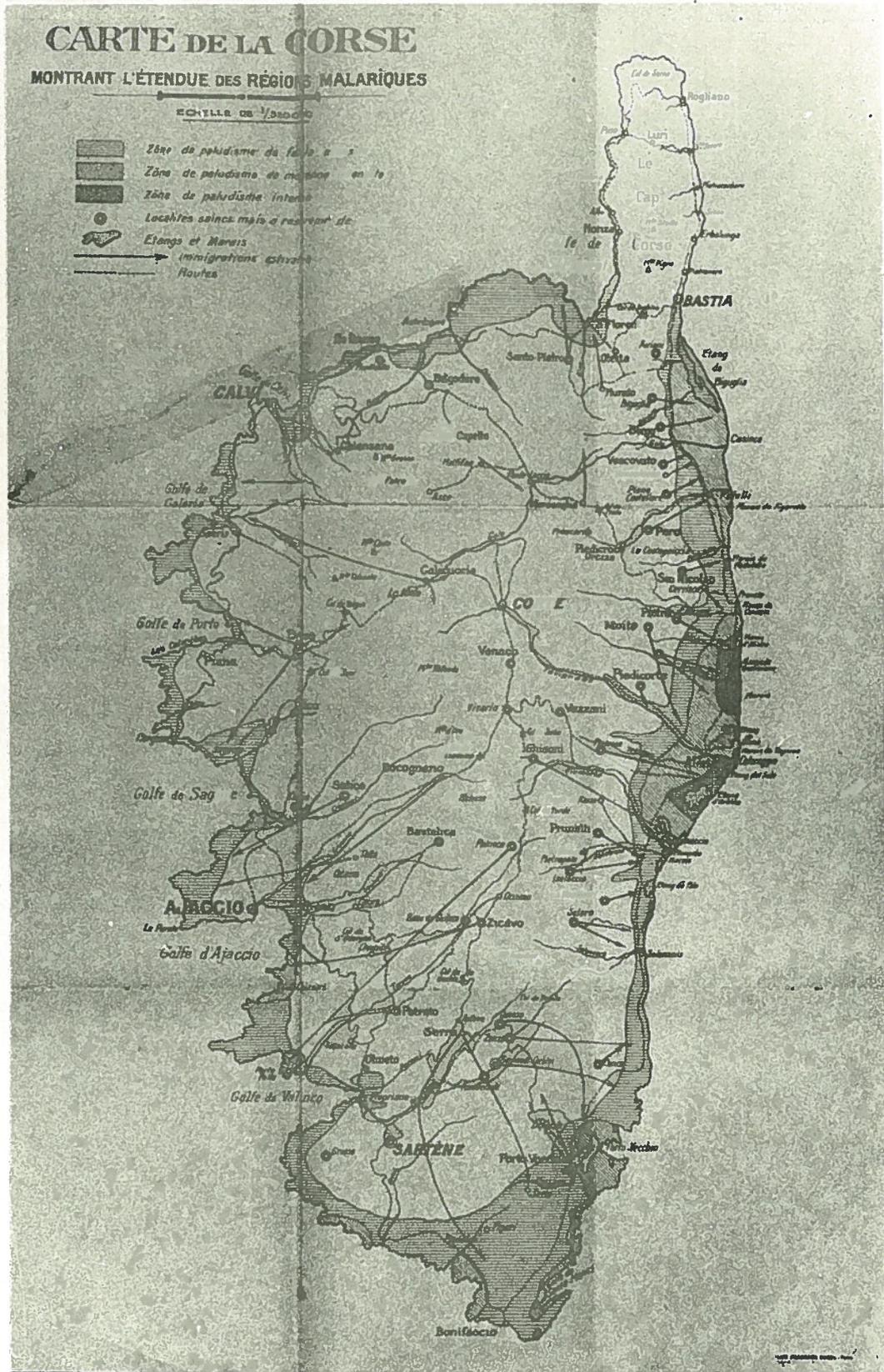
L'anaphèle est un agent de transmission de la malarie, cela ne fait aucun doute, et l'on sait s'incliner avec respect devant les travaux de beaucoup d'auteurs. Mais comment attribuer une puissance de transmission de la même malarie à d'autres insectes fréquentant les régions malsaines, avec lesquels l'homme se trouve en continu contact? Comment mettre à côté de ces insectes rigoureux que l'homme moule en tremblant, les poussières qu'il remue, les vents et les autres poussières d'infecter soit par les voies digestives, soit par les voies respiratoires? Comment ne pas tenir compte des émanations miasmatiques qui se font dans l'influence de la chaleur et de l'humidité et qui se répandent dans l'air, le soir, la nuit, des émanations qui proviennent des bords des rivières, des fossés, des marais, de partout où il y a des végétaux en putréfaction, et celles qui sont emportées au loin, en bœuf, en charbon, par les faibles courants d'air ou les vents? Comment négliger toutes les sécrétions d'un paludisme, les sueurs surtout, tout les tremains de nuit, leurs mains pour les portes, dans la rue publique, sur tous les aliments dont ils vont se nourrir? La contagion de la fièvre intermittente a-t-elle été niée avec raison? L'observation clinique n'a pas dit son dernier mot.

Il y a des constitutions paludiques. Certaines, comme la malarie est peu sensible aux sels quinquinaux et à l'arsenic, d'autres en ont besoin, d'autres fois l'arsenic est indispensable et le quinquina, d'autres la malarie est plus ou moins nocive selon la résistance plus ou moins faite à l'infection qu'elle attire; tantôt la malarie peut en elle la puissance de nocivité, de perniciosité. La constitution malarique peut changer d'un an à l'autre, d'un lieu à l'autre.

Comme traitement les sels quinquinaux et les sels d'arsenic; comme prophylaxie l'abandon des lieux humides, la culture des plaines, le remplacement des herbes et des plantes sauvages par les froments, les légumes, les fleurs et les plantes aromatiques, l'habitation bien aérée par tout, la propreté, la bonne eau, la bonne nourriture.

Long

28 mai 1912



LE PALUDISME et les Moyens de le combattre

I. - Le Paludisme en Corse

Le paludisme est une maladie endémique... Les paludismes se caractérisent par la présence dans le sang de parasites spécifiques...

Table with 4 columns: Month, Year, and two numerical values. Rows include Janvier, Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre, Décembre.

La maladie revêt les formes les plus diverses. A côté des accès intermittents simples qui constituent le grand majorité des cas...

II. - Etiologie du Paludisme

La question de l'étiologie du paludisme est une de celles qui ont le plus préoccupé les hygiénistes du monde entier.

Déjà en 1830, Laveran avait pu démontrer que dans le sang de tous les individus atteints de paludisme existait un parasite microscopique spécial nommé par lui hématozoaire.

Ce parasite se montre au microscope sous des aspects variables suivant le type de fièvre prédominante par les malades dont on examine le sang.

Il n'est pas dans le cadre restreint de ce travail de faire une description détaillée de l'hématozoaire et de ses diverses formes.

La parasite vit dans le sang de l'homme. Il pénètre dans les globules rouges et se nourrit à leurs dépens.

Chaque accès de fièvre coïncide avec une nouvelle génération de ces microorganismes dans le sang et suit ces générations se répétant tous les jours, tous les deux jours ou tous les trois jours.

La fièvre intermittente revêt le type quotidien, tierce ou quarte.

des, tierce ou quarte. Ces phases successives de l'évolution du parasite dans le sang de l'homme constituent ce que l'on a appelé le cycle biologique normal de l'hématozoaire du paludisme.

Or, à cette période découverte de Laveran le problème de l'étiologie du paludisme était considérablement simplifié, mais il était encore loin d'être résolu.

Il restait à se demander en effet sous quelle forme le parasite existait dans le milieu extérieur et comment il pouvait pénétrer dans le sang de l'homme pour y déterminer les phénomènes morbides qui caractérisent le paludisme.

La réponse ne fut longtemps attendue. Les hypothèses les plus variées furent émises. Successivement on incrimina l'eau de boisson, l'air chargé de miasmes délétères qui se déposent des marécages, les brouillards qui s'élevaient des marais, les brouillards qui se déposent des marais, les brouillards qui se déposent des marais.

Malgré ces recherches les plus minutieuses la présence de l'hématozoaire ne put être découverte dans ces divers milieux.

Malheureusement, à défaut de données plus précises, le paludisme continua à être considéré comme une affection d'origine miasmatique.

La véritable solution fut entrevue par Laveran en 1884 (1), lorsque dans son traité des fièvres palustres il émit l'opinion que les moustiques pourraient être les agents intermédiaires du parasite paludique à l'homme.

Quelques années plus tard, en 1897, à la suite des travaux de P. Manson sur la transmission de la Filariose du sang à l'homme par l'intermédiaire des moustiques, Laveran insista de nouveau sur « la possibilité pour ces insectes dans la propagation du paludisme ».

Mais c'est seulement en 1898, après plusieurs années de patientes et remarquables recherches, que le médecin anglais Ronald Ross put apporter la démonstration expérimentale et irréfutable de ce que Laveran avait pressenti.

De ces recherches de R. Ross, complétées par celles des médecins italiens Grassi, Bignami et Bastianelli, il résulte maintenant que non seulement ce sont les moustiques qui inoculent à l'homme l'hématozoaire du paludisme, mais aussi que ces moustiques moustiques apparaissent exclusivement au point anophèle, le point de plus, le parasite accompli dans le corps de ces culicidés une partie de son évolution.

La façon dont se fait cette transmission du germe du paludisme à l'homme par l'anophèle a pu être étudiée de très près. Un anophèle suce du sang d'un homme atteint de paludisme.

Il a Laveran. - Traités des fièvres palustres. - 1884.

Journal compléter la réparation de la famille. Au moment où je vais lever ton lit, qu'il te soit agréable de te voir en compagnie de ton père et de ta mère.

Non, répondit-il, je ne puis pas te laisser aller sans que tu ne sois accompagnée de ta mère.

Il me semblait que tu n'aurais pas de peine à te séparer de ta mère.

Non, mon père, tu n'as rien de mieux à me proposer.

alors de paludisme et absorbe ce même temps des parasites par lesquels se trouvent les éléments versés en grandes proportions de miasmes et des semelles.

Dans l'organisme du culicidé la fécondation se produit. L'hémocyte mâle ou microgamète se fixe sur un certain nombre de cellules du microgamète qui se détachent et se dirigent vers les glandes salivaires où se trouvent les éléments mâles.

L'hémocyte mâle ou oviducte devient à côté et ne tarde pas à s'introduire dans le parotidien de l'insecte où il s'arrête et s'incube sous le nom de zygote.

Celui-ci grossit et se divise en une multitude de zoospores fécondées appelées sporozoites. Tous les sporozoites sont contenus dans un kyste, qui à un moment donné se déchire laissant échapper son contenu dans la cavité générale de l'anophèle.

Les sporozoites arrivent ainsi dans les glandes salivaires de l'insecte et sont injectés avec la salive au moment de la piqûre. Ils passent dans les vaisseaux sanguins de l'homme où ils pénètrent les globules rouges et le cycle recommence (1).

Docteur Tilière et Zuccarini. (A suivre.)

Au Jour le Jour

Parlons-en poléon on ne peut faire autrement. Vous avez bien de quoi de l'œuvre Calixte-Gabriele, de cette littérature.

Alors il se fut une fête pour les amateurs de jolis articles, pour ceux qui aiment compter les coups et applaudir au vainqueur. La bataille était chaude, les adversaires rudes à l'attaque et de taille à se défendre.

Le vent des gros péchés et il ne manquait pas de se balmer d'un côté à l'autre de la barre avant de s'en aller, à travers des capitulations choies, les accusations et les déclarations les plus formelles.

Il faut le reconnaître, celle qui défilait les lettres.

Il était le sentiment de beaucoup de gens.

Il y a notre Trésorier Pige qui devint un dieu dans le monde entier.

répondit à son intention, et il le prit moi-même pour l'opération de l'année.

Il me semblait que tu n'aurais pas de peine à te séparer de ta mère.

Non, mon père, tu n'as rien de mieux à me proposer.

Une Œuvre Musicale Corse

De ses excellentes compositions, M. Zaccarini, originaire de l'île de Corse, vient de faire paraître une œuvre musicale intitulée « Corsica ». C'est un opéra en trois actes, écrit en français, de l'île de Corse, à l'instar de « l'opéra de l'île », etc.

M. Zaccarini a écrit cette œuvre musicale en collaboration avec M. Zaccarini, originaire de l'île de Corse, qui a écrit cette œuvre musicale en collaboration avec M. Zaccarini.

Il y a notre Trésorier Pige qui devint un dieu dans le monde entier.

répondit à son intention, et il le prit moi-même pour l'opération de l'année.

Il me semblait que tu n'aurais pas de peine à te séparer de ta mère.

Non, mon père, tu n'as rien de mieux à me proposer.

Il y a notre Trésorier Pige qui devint un dieu dans le monde entier.

répondit à son intention, et il le prit moi-même pour l'opération de l'année.

Il me semblait que tu n'aurais pas de peine à te séparer de ta mère.

Non, mon père, tu n'as rien de mieux à me proposer.

Il y a notre Trésorier Pige qui devint un dieu dans le monde entier.

répondit à son intention, et il le prit moi-même pour l'opération de l'année.

Il me semblait que tu n'aurais pas de peine à te séparer de ta mère.

Non, mon père, tu n'as rien de mieux à me proposer.

Il y a notre Trésorier Pige qui devint un dieu dans le monde entier.

répondit à son intention, et il le prit moi-même pour l'opération de l'année.

Il me semblait que tu n'aurais pas de peine à te séparer de ta mère.

Marité en blanc! Grand Roman Dramatique. PAR MARIE MARIO. CHAPITRE XXXI. Vous voudriez, reprit Jean qui ne pouvait plus résister aux interrogations, me connaître le bonheur d'un homme qui a été aimé par une femme qui ne l'a jamais aimé?

Journal compléter la réparation de la famille. Au moment où je vais lever ton lit, qu'il te soit agréable de te voir en compagnie de ton père et de ta mère.

Non, répondit-il, je ne puis pas te laisser aller sans que tu ne sois accompagnée de ta mère.

Il me semblait que tu n'aurais pas de peine à te séparer de ta mère.

Non, mon père, tu n'as rien de mieux à me proposer.

B. LES CONDITIONS D'EXISTENCE ET LES COMPORTEMENTS, LEURS EFFETS SUR LA SANTE

1 - Sous-nutrition et malnutrition

Disettes et famines accompagnent encore au XVIème siècle la vie quotidienne des paysans : les années 1580-1590 sont celles de la grande crise méditerranéenne du blé. Le chroniqueur Filippini est témoin des disettes de 1581-1582 en Corse : **"Cette année, la moisson manqua et les autres productions de la terre se trouvèrent en si petite quantité tant dans le Deçà que dans le Delà des Monts, que l'année suivante, 1582, il y eut une disette affreuse ; on n'avait jamais vu en temps de paix une famine pareille ; aussi les paysans se laissaient-ils aller à des actions fort peu honorables. Ils se volaient les uns aux autres leurs boeufs enfermés sous clef dans les étables, et les troupeaux n'étaient en sécurité nulle part. On forçait les chaumières à main armée et les plus forts ne manquaient pas d'enlever aux plus faibles tout ce qu'ils pouvaient. On n'osait pas aller aux moulins sans une solide escorte, et encore, n'était-on guère en sûreté lorsqu'on était arrivé, en plusieurs endroits des trous avaient été percés pendant la nuit dans les murs des moulins et les grains avaient été pillés"**.

Les années 1680 et 1697 connaissent aussi des crises de subsistance. En 1698 la République de Gênes accorde un prêt de 1 000 livres à la communauté de Scolca et Erbaggio dans la piève de Bigorno pour pouvoir ensemençer : l'endettement des communautés rurales montre la précarité des conditions d'existence. La disette marque aussi le XVIIIème siècle, même si les famines se font plus rares (1702-1705, 1715, 1774-1775, 1788-1789). Le 11 mars 1789 le subdélégué d'Ajaccio remarque que **"la misère s'étend de plus en plus dans l'intérieur de la province ; le commerce effrayé par le prix de l'orge en France et en Italie n'en fait absolument point venir. Il n'y a même pas à espérer que nous puissions compter sur le moindre secours en ce genre cette année-ci"**. En 1811, la situation est à nouveau dramatique : les semences ont été mangées, les paysans n'ont pas l'argent nécessaire pour en acheter et ils sont contraints à manger des "racines".

Qu'en est-il en année normale ? Thion de la Chaume remarque, à la fin du XVIIIème siècle que **"les Corses mènent en général une vie frugale... Ils mangent habituellement peu et sont encore plus sobres pendant l'été... quoique le vin soit abondant et à un prix modique, personne ne s'y adonne... parmi les gens aisés, le matin on mange de la soupe grasse, de la viande et du poisson, le pain et le vin sont très passables. Le soir on se contente des mêmes aliments à peu près"**. En 1835, Robiquet souligne cette permanence dans l'alimentation : **"La nourriture des paysans corses est extrêmement simple. Elle consiste principalement en pain d'orge, en châtaignes ou farine de châtaignes et fromage, un peu de viande de porc ou de chèvre et rarement un peu de vin"**. En 1873 le Docteur Costa de Bastélica, dans son étude sur le recrutement des Corses, constate que le défaut de taille est commun dans les cantons pauvres et malsains : **"pauvres, par exemple, comme Salice, Bocognano, Omessa, Serra, etc..., où les produits du sol sont peu variés et peu abondants"** en 1893 les habitants de Cozzano consomment en moyenne 35 grammes de viande par jour, ration aujourd'hui nécessaire à un bébé. La précarité des conditions d'existence est sans doute un indice révélateur pour appréhender la santé des insulaires.

2- L'absence d'hygiène

La précarité de la vie quotidienne, la promiscuité dans les habitations, l'ignorance en matière de virus et de microbes, le poids des coutumes qui se perpétuent sont autant de causes de l'absence d'hygiène. La réglementation municipale de certains métiers (bouchers - poissonniers - tanneurs...) témoigne d'une volonté des pouvoirs publics d'assurer un approvisionnement régulier mais aussi de bonnes conditions sanitaires : les Archives Municipales d'Ajaccio montrent, dès le XVIIème siècle, la multiplication des ordonnances des officiers municipaux qui vont dans ce sens. Cependant, un siècle plus tard, beaucoup s'émeuvent des mauvaises conditions d'hygiène dans les villes : une ordonnance des officiers municipaux de Bastia du 20 juin 1774 oblige chacun à nettoyer (ou faire nettoyer) la partie de la rue ou de terrain qui se trouve devant ou derrière sa maison ou sa boutique sous peine de trois livres d'amende. Des latrines doivent être construites dans les maisons. A Ajaccio, Thion de la Chaume note que les boucheries se sont multipliées dans tous les coins de rue, **"le sang des animaux à notre intempérance y ruisselle de toute part"**. Il remarque que l' **"on jette continuellement dans les rues toutes sortes d'immondices, parce que peu de maisons ont des privés"** et pense qu'on remédierait à cet inconvénient en forçant les propriétaires des maisons à faire pratiquer des canaux souterrains qui conduiraient à la mer les eaux gâtées. L'épidémie de fièvre typhode qui frappe Ajaccio au mois de mai 1818 montre que la ville est toujours aussi sale. L'hygiène est encore insuffisante au début du XXème siècle : à Bastia en 1902 les maisons sont souvent de **"véritables taudis infects et délabrés"**. Un rapport du commissaire de police d'Ajaccio en 1908 insiste sur la promiscuité : **"Il existe dans notre ville un très grand nombre de ménages comptant 7, 8 ou 10 personnes n'ayant pour tout logement qu'une unique pièce à l'étage supérieur de l'immeuble, servant tout à fois de salon, de salle à manger, de cuisine, de chambre à coucher et quelques fois même de cabinet d'aisance pour les enfants... Les cours intérieures sont le dépotoir de tout l'immeuble. Les locataires y jettent continuellement les immondices, les ordures, les épiluchures, l'eau sale et même l'urine lorsqu'ils manquent de cabinets"**.

3 - Le poids des mentalités : la difficile implantation des cimetières

La cohésion communautaire s'exerce même dans la mort. La sépulture collective dans "l'arca", sous les dalles de la nef de l'église ou dans le cimetière qui la jouxte au centre du village symbolise la sécurité et le désir de perpétuer l'appartenance au monde des vivants. Thion de la Chaume montre combien ces sépultures sont cause d'insalubrité : **"Les églises servent toujours de sépulture. On n'emploie même pas les précautions usitées dans les autres pays pour la fermeture des fosses, au lieu de jeter les morts dans des caveaux profonds bien voûtés et bien scrupuleusement clos, on se contente de lever les pierres, de fouiller légèrement le sol et de remettre le tout sur les cadavres sans enduit et maçonnerie. Observons que l'endroit où l'on enterre le plus est la cathédrale située au centre de la ville"**. Le 10 mars 1776, une déclaration du roi rappelle les inconvénients des inhumations dans les églises ou dans les cimetières trop voisins de celles-ci : elle y interdit les enterrements sauf pour les archevêques, les curés patrons des églises, les hauts justiciers et les fondateurs de chapitres.

Les communautés doivent désormais se préoccuper de l'acquisition de terrains pour les cimetières : **"après beaucoup de répugnance de la part des habitants, beaucoup de soin et de persévérance de la part de l'administration et au moyen de dépenses considérables auxquelles la ville s'est trouvée engagée, on est parvenu vers le mois d'avril 1783 à faire usage du cimetière"** écrit le subdélégué d'Ajaccio le 16 septembre 1788. Malgré cet effort, quelques exhalaisons se font sentir à partir de 1785 surtout pendant les chaleurs des mois de juillet, août et septembre : **"la garde militaire placée à la barrière du Faubourg qui tient au cimetière souffre de l'infection et depuis ce temps on la fait relever pendant les chaleurs"**. Après enquête, les officiers municipaux découvrent que le fossoyeur creuse insuffisamment les fosses qui ne sont recouvertes ensuite que de quelques poignées de terre. Si les exhalaisons disparaissent, les esprits restent inquiets : **"le peuple n'ayant aucune idée... que la position du cimetière préjudicie en rien à la santé, il paraît que la prudence exige que dans le moment actuel, on écarte avec soin tout ce qui pourrait lui donner les soupçons... d'autant plus qu'il y a des gens intéressés à donner quelque crédit à l'insalubrité du cimetière, ce sont les fossoyeurs et le curé qui voudrait les payer le moins possible"**.

Le 23 prairial An 12 (12 juin 1804) un décret interdit à nouveau les inhumations dans les églises et oblige la création de cimetières hors des villages. Chaque corps doit être enterré dans une fosse séparée. Une enquête faite en 1819 témoigne que peu de communes offrent des cimetières conformes ; un tableau concernant les villages de l'arrondissement de Calvi montre que sur 34 communes 15 seulement ont créé un cimetière conforme à la loi, même si les murs sont insuffisants. La plupart utilisent le plus souvent une église champêtre comme lieu d'inhumation. A Algajola, **"les inhumations... se font à côté de l'église, qui est au centre de la commune dans un terrain sans clôture"**. Une lettre du Ministère de l'Intérieur du 16 novembre 1823 déplore **"le peu de sévérité des tribunaux à réprimer les contraventions aux règlements sur les inhumations qui sont très fréquentes dans l'île de Corse et souvent accompagnées d'actes de rébellion et de résistance à l'autorité"**. En fait, les fosses communes subsistent encore dans certains villages pauvres au début du XXème siècle : jusqu'en 1904 Cuttoli possède à l'intérieur du village une fosse commune : les cadavres y sont jetés enveloppés d'un drap. Une simple trappe referme la fosse. Une croix signale encore l'emplacement où reposent les premiers cuttolais.

On peut s'interroger sur les conséquences démographiques de tous ces éléments qui conditionnent la vie quotidienne en Corse : le régime démographique insulaire s'insère, dans un temps long, dans un contexte géo-économique plus large. La population insulaire reste longtemps dans le cadre d'une démographie dite "d'Ancien Régime". Celle-ci, nous l'avons vu, se caractérise par des "accidents" qui provoquent des coupes sombres dans les populations (crises de subsistance, épidémies, guerres). En temps normal, l'équilibre démographique est fragile entre une forte fécondité, une forte natalité "naturelle" et une forte mortalité, surtout infantile, n'assurant qu'une faible croissance de la population toujours très jeune. La population de l'île connaît entre 1770 et 1786 une croissance notable mais qui est stoppée par la Révolution et l'Empire.

Le "boom démographique" français qui commence dans les années 1820 s'essouffle après 1850, se transformant peu à peu en malthusianisme, alors que la Corse continue son essor tout au long du XIXème siècle. Robiquet a étudié le mouvement de la population entre 1827 et 1831, période courte mais intéressante car elle touche les années de croissance démographique : les taux de fécondité et de natalité sont supérieurs à la moyenne nationale. Il constate que la mortalité infantile est beaucoup plus faible et que l'espérance de vie en Corse est plus grande que sur le continent : 33 ans contre 29 ans en France. Ce fait peut s'expliquer en partie par le caractère profondément rural de la population. En effet, les villes restent défavorisées (22 ans à Ajaccio et 25 ans à Bastia) ce qui est un phénomène général au monde urbain (entassement - promiscuité - épidémies).

Il semble donc qu'avant la crise structurelle des années 1880 la Corse connaisse une situation démographique plus dynamique que l'ensemble français. La situation de surpeuplement rural, l'éclatement des cadres communautaires traditionnels font réapparaître à la fin du siècle une misère qui provoque l'exode : en 1911 l'île a déjà le profil, tenace, d'un département pauvre, profondément rural, qui n'a pas (ou trop peu) connu la Révolution Industrielle et où tout reste à faire.

Sei Signori

La povera famiglia della Scola, et l'abbigione tute della Pieve
 di S. Vittore sono ridotte quest'anno ad estrema necessitate,
 poiche non avendo altro rimedio di vivere che quella
 di pravi, e non avendo in esse quest'anno a piena richiesta
 la semenza, non ha speranza questa primavera
 con le femmine di non poter di vivere. Doppo di tanto
 fatta diligente provvide per sanare di necessitate
 ricorrendo, e tutto in vano, poiche per la poverta grande
 che e al presente in questi paesi, non vogliono
 sergisi di non quelle poche brade che hanno sperando
 di doverle vendere questi poveri a quel prezzo che
 arrivano in costoro. Ricorrono per tanto alle povere,
 e poverissime di due figlie. *Sei Signori* a noi ad invia
 al *Capo S. Corrado* che li faccia prestare una
 somma di 2 mila con la quale possono provvedersi di quella
 semenza che mancano, e di qualche castagna per il loro
 sostentamento di questo inverno per la loro povera
 famiglia, per il qual danno si obbligano in Comunita
 in buona forma, cosi per il capitale, come per quella
 e presentati al *V. M. S. M.* e dichiararono di averne prestato
 e nel raccolto venturo pagheranno il suo debito con la
 dovuta provvidenza, come hanno fatto altre volte sopra
 stata soccorse, e l'ultimo fu al tempo del *Capo S. Corrado*
 come consta dal libro di questa Madonna. Sperando
 ottenere questa gratia giustamente e accettata per il
 mancamento di questi loro summi, e devoti *Sei Signori*
 per questo *Sei Signori* per l'obbligazione, e salute di
Sei Signori —
 Di *V. M. S. M.* Summi e devoti *Sei Signori* di *Sei Signori*

Serenissimes seigneurs

Les pauvres communautés de Scolca et Erbaggio dans la piève de Bigorno sont réduites cette année à la plus extrême misère n'ayant eu d'autre moyen de subsister que la récolte des céréales et n'ayant pu de celle-ci retenir la quantité nécessaire aux semailles. Les pauvres gens ne peuvent donc ensemençer de nouveau sans se priver du nécessaire.

Ils ont fait leur possible pour s'en procurer auprès des marchands, à crédit, mais en vain : ceux-ci ne veulent pas s'engager à céder le peu qu'ils ont, espérant en tirer cet hiver un bon prix.

Ils font donc appel à l'extrême et paternelle pitié de leurs seigneuries les suppliant de vouloir bien ordonner à l'excellentissime seigneur gouverneur de consentir à leur avancer l'équivalent de mille liras somme dont ils peuvent garantir le remboursement et avec laquelle ils pourront s'approvisionner en semences et aussi en chataignes pour nourrir, cet hiver, leurs pauvres familles.

Pour rembourser cette avance les communautés s'engagent dans les formes légales tant pour le capital que pour les intérêts que vous fixerez.

Ils rembourseront sur la récolte future comme ils l'ont fait d'autres fois ou ils ont été secourus, la dernière aux temps de l'excellentissime Francesco... comme en fait foi le registre de la confrérie.

Espérant obtenir cette grâce si nécessaire à leur survie les susdits prient le dieu sauveur de maintenir ses bienfaits sur vos sérénissimes excellences.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE



Sur le rapport qui nous a été fait par la Commission de santé à Ajaccio, créée par notre Arrêté du 4 de ce mois, et chargée par nous de prendre toutes les mesures qu'elle pourra juger convenables pour arrêter les progrès de la fièvre typhode actuellement régnante dans cette ville;

Sur les représentations qui ont été faites par les membres de cette Commission, composant la section de propreté et de salubrité publiques, desquelles il résulte :

1.° Que dans plusieurs quartiers et particulièrement dans les lieux retirés, l'air est constamment infecté par des cloaques qui saignent tout chaque jour par le jet d'ordures et immondices de tous genres ;

2.° Par la malpropreté constante des rues que l'on néglige de balayer en tout tems et en toutes saisons ;

3.° Par le défaut de latrines dans un très grand nombre de maisons, ce qui force beaucoup d'habitans à jeter tous les soirs des excréments dont la fétidité s'est accrue pendant le jour, et les oblige également sans aucun respect pour la décence et les mœurs, à satisfaire pour ainsi dire publiquement à leurs besoins naturels ;

4.° D'une tuerie bien située et de boucheries établies dans un lieu *ad hoc* ; ce qui produit des exhalaisons excessivement mal saines et d'autant plus répugnantes, que la vente des viandes se fait dans les maisons des bouchers, sans qu'ils prennent les moindres précautions pour en diminuer l'odeur, et leur donner la propreté désirable ;

5.° D'une poissonnerie, ce qui nécessite les pêcheurs de s'établir sur la grande place de la ville, où se rassemble un nombreux concours de promeneurs, qui respirent un air infecté, par la corruption du poisson constamment exposé à lardeur du soleil ;

6.° D'un marché aux herbes, d'où il arrive que les jardiniers ou revendeuses de légumes se sont emparées de la plus grande rue de la ville, et celle qui en est la plus passagère qu'ils obstruent, salissent et rendent mal saine en n'enlevant que la plus légère partie des légumes ou autres herbage, qui ne peuvent plus se débiter faute de fraîcheur ;

7.° Enfin par le manque d'une halle pour la vente des blés et autres céréales, les habitans de la campagne, étant forcés par là, de s'agglomérer indistinctement sur la place du quai ; ce qui y amène beaucoup d'acheteurs, et y entretient une malpropreté qu'on ne saurait trop-tôt faire disparaître.

Considérant que la maladie désignée comme fièvre typhode règne toujours à Ajaccio,

Que cette maladie avait tellement répandu l'alarme, qu'elle a été l'objet de deux arrêtés pris par la Commission supérieure de santé de l'île de Corse, en date des 9 et 11 mai 1818.

Considérant qu'il faut de diminuer les effets de cette maladie, l'autorité municipale avait ordonné des mesures de police relatives à la propreté de la ville d'Ajaccio et à la tenue des marchés.

Considérant que ces mesures sont insuffisantes, et qu'il est instant d'employer des moyens curatifs ;

Vu le rapport de la Commission extraordinaire de santé ;

LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DU DÉP. DE LA CORSE,

ARRÊTÉ :

Il sera sur le champ donné ordre aux propriétaires, qui n'auraient point des latrines, dont les conduits seraient bouchés ou détruits, d'en faire établir à leurs frais, dans le délai d'un mois au plus tard.

La police locale est autorisée, dans le cas où ces propriétaires ne seraient point exécuter ces ouvrages dans le délai prescrit, à les faire faire pour leur propre compte ; les dépenses qu'ils pourraient occasionner seront remboursées par eux, chaque semaine, sur un état présenté par le maître maçon, visé par le commissaire de police, et rendu exécutoire par le Maire.

Chaque matin, à huit heures, un valet de ville avertira par le son

d'une clochette, que l'on doit balayer les devants des maisons, nettoyer les cours, derrière et ruelles attenantes, sous peine d'une amende de trois journées de travail.

Ces amendes, dont il sera tenu registre à la Mairie, seront sur les fonds qui sera spécialement destiné au nettoyage des lieux publics et autres travaux semblables.

Le Commissaire de police, deux heures après l'avertissement donné aux habitans, fera une tournée générale, remarquera les contrevenans, qui seront appelés à la Mairie, pour être statué ce que de droit contre eux.

Deux latrines publiques seront établies sous le plus bref délai, l'une au commencement du quai, du côté de l'ancien bureau de l'octroi, l'autre où il finit, en s'appuyant au mur du fossé de la citadelle. Elles seront pour quinze personnes chacune.

Il sera construit six échoppes, pour servir aux bouchers, sur l'emplacement, à partir de la mesure du Sieur Colonna de Bozzi, jusqu'à l'angle du four Paravicini.

Les façades seront bâties en pierre et terre, les divisions seront en briques, crépées en chaux, les échoppes seront pavées en pierres et auront, chacune, une porte et une fenêtre.

Un abattoir sera également construit, à partir de l'angle du four Paravicini, jusqu'à l'angle de la maison ruinée de Casoli et Piazza, donnant sur la rue Notre-Dame. Il sera pavé en pierres régulièrement taillées et liées en chaux et pœzolane ; il sera ouvert au centre un égout grillé pour conduire les eaux dans le canal public des latrines de la ville, qui se rend à la mer.

Il sera aussi construit une poissonnerie à partir de l'angle de la rue Notre-Dame, jusqu'à l'angle du pavé du quai, le terrain ayant sa largeur de longueur, et donnant derrière les maisons de l'hospice, elle sera pavée en pierres.

Il sera élevé un grand hangar pour servir à la fois de marché aux herbes et à blé, sur l'emplacement triangulaire vendu de Sieur Fierro de la Croix, et formant le lot sous la lettre A ; il sera comme les autres ouvrages, pavé en pierres.

Ces différentes constructions pourront être faites par la commune et dans le cas où celle-ci n'aurait point de fonds suffisans, il sera permis à l'Hospice de les élever, sans qu'il soit tenu à l'achat des terrains qui lui seraient cédés gratis, afin d'augmenter autant que possible les revenus de cet établissement de charité.

Si l'Hospice, à son tour, n'était pas en position de bâtir ces ouvrages pourront être donnés à l'entreprise ou par actions à des propriétaires solvables, qui seraient remboursés de leurs avances, moyennant une jouissance déterminée et en rapport avec ces avances ; au bout duquel tems, la possession entière des bâties serait accordée à l'Hospice, dont elles deviendraient irrévocablement la propriété.

La location de ces différens établissemens seront déterminées par des réglemens de l'autorité locale soumis à notre approbation.

L'Architecte de la ville d'Ajaccio présentera, sous le plus court délai, les plans, devis et détails estimatifs de ces ouvrages, qu'il coordonnera, autant que possible, dans leur ensemble, et de manière à ce qu'ils servent à l'embellissement de la ville et du quai.

Monsieur l'Ingénieur en chef du département sera prié de donner des soins aux projets qui seront présentés, et même de diriger l'architecte dans leur exécution.

Tous les travaux dont il vient d'être parlé, s'exécuteront un mois, au plus tard, après l'adjudication qui en sera faite. Les propositions relatives à ces travaux, seront faites immédiatement au Conseil Municipal qui en délibérera.

Le présent Arrêté sera imprimé, publié, affiché et exécuté à la diligence du Maire.

A Ajaccio, le 27 Mai 1818.

CONTE DE VIGNOLLE.



Guarante huiusmodi

Du Jeudi quatre Mars Mil
Sept cent Soixante Cinq

Ce Jour Le Conseil Supérieur assemblé en ses
Membres a Dies.

Messieurs

La Majesté en vous rendant juge de ses nouveaux
Sujets, vous à l'inore Confie le soin de veiller au maintien de
L'ordre public; occuper courtoisement du bon heur de ces
peuples, attentifs à prévenir les abus ou à y remédier ceux
que les Excès qui ont régné si long temps dans la Corse, y ont
fait naître: vous répondre avec zèle au vœu du monarque
bien aimé qui ne voit qu'un enfant sans ses Insulaires
et qui n'a d'autres intentions que de leur procurer le bonheur
d'une administration heureuse.

Parmi les maux sur lesquels vous avez à gemir, et
auxquels vous pouvez apporter remède, les sepulturees
procurées qui soufryte à l'ans d'inconvenients, parviens
être un de ceux qui méritent le plus votre regard et votre
attention.

Il est de notoriété que l'on porte les squelettes

a l'espère de personnes de ce dé tout au plus de cinq
Cinq a six heures et on les inhumait presque aussitôt.

Pourriez vous, Messieurs, voir le désordre d'un
si tranquille et s'en voir le moins de les abus sans
chercher à les reformer.

Le respect de famille et la sûreté de la vie de
plusieurs Citoyens sont également intéressés.

En effet combien d'exemples n'y a-t-il pas de
gouverneurs qui ayant espéré de donner pendant quelque
temps des signes de leur existence ont été rappelés à la vie
important d'un assoupissement letargique? que si l'homme
ne ferait plus au nombre de vivans plus zélé indiquer leur
entière existence promptes sépulture? Comme j'ai occasionné
à quelques jours l'inhumation d'un habitant de cette ville
faite après cinq heures d'une mort subite, je vois,
Messieurs, que c'est pour moi un devoir indispensable de
vous prier de mettre cette matière en délibération. J'ai
trop de confiance dans votre lumière et dans votre sagesse
pour invoquer les droits que vous daignerez vous occuper d'un
objet si digne de votre attachement pour les biens publics et
de votre amour pour l'humanité.

Oyez pour le bon genre du Roy.

C'est à l'honneur.

La Nation mise en délibération.

Quarante neuvième

Le Conseil Supérieur fait
 expresse Inhibition et défenses à tous Curés,
 Vicaires et autres personnes qui ont en leur
 enterrement d'ensevelir et Injurer les morts avant
 les vingt quatre heures d'après leurs décès, ny même
 d'aller parler à l'église qui après lesdites vingt quatre
 heures, sous peine de cinquante livres d'amende pour
 la première fois et de plus grande somme en la deuxième,
 payette la dite amende moitié par le dit Curé, Vicaire
 ou autres et l'autre moitié par le particulier qui les
 auront fait ensevelir et injurer avant lesdites vingt
 quatre heures applicables à l'Hôtel Dieu de cette ville, à
 moins qu'il n'y ait putrefaction laquelle sera certifiée par
 les médecins ou chirurgiens sçavoir et défaut par les
 Procureurs; enjoinns aux Substituts du Procureur general du
 Roy de les en la main et d'Informer le Curé ou le Vicar
 moi de l'entrevention qui pourroit être commise à
 l'exécution desdits arrêts, ordonne que lesdits arrêts sera
 imprimé et tenu en français qu'en italien, lu, publié et affiché
 dans toutes les paroisses de la Ville de Liffy, et copies collationnées
 envoyées dans toutes les Justices du Report.



L'Hospital

affiché par tout au dit Roy

Fait et arrêté en la Chambre du Conseil Supérieur à
 Paris le quatre Mars mil sept cent soixante treize.
 Approuvé par nosseignrs comme Nul. D'Ange

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais de Saint-Cloud, le 23 Prairial an 12.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS; sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le Conseil d'état entendu, DÉCRÈTE :

TITRE I.^{er}

Des Sépultures, et des Lieux qui leur sont consacrés.

ARTICLE 1.^{er}

Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2.

Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3.

Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5.

Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6.

Departement
de la Corse
arrondissement
de Calvi

Tableau presentant l'Etat actuel des Cimetières
des Communes de l'arrondissement de Calvi
au premier Mars 1819.

Noms des Communes	Indication de l'Etat actuel des differents Cimetières
Algajola	Les inhumations de cette commune se font à l'été de l'église, qui est au Centre de la commune, dans un terrain sans clôture
Argno	L'enceinte d'une Eglise champêtre sert aux inhumations quoiqu'il n'y ait pas de clôture, ne soit pas régulière
Araspessa	Cette commune a des sépultures conformément aux lois, on entoure maintenant de murailles en pierres à sec
Bigodere	L'Eglise est entourée des murs, dans laquelle le peuple ne s'assemble plus, quoiqu'il y ait le cimetière de cette commune
Calongiana	Cette commune n'a pas encore de cimetière régulier. Elle entoure ses morts dans l'enceinte d'une Eglise champêtre sans clôture.
Calvi	Le lieu qui est maintenant aux inhumations de cette ville est selon la loi, mais sans clôture, cela qu'on ne le change.
Capano	L'enceinte d'une Eglise champêtre sans clôture régulière, sert maintenant aux inhumations de cette commune
Cattori	L'Eglise champêtre, où le peuple ne s'assemble plus, est le cimetière de cette commune.
Corbara	Cette commune, uniquement à celle de Pigna a des sépultures la place del levant d'Argno sans clôture régulière
Costa	L'Eglise sans route est entourée de haies sert de cimetière aux communes de Costa et Pella.
Feliceto	Le cimetière de cette commune est conformément aux lois, il a besoin de quelque réparation aux murailles.
Mezzanone	Le cimetière de cette commune ne s'élève rien à dire
Lavaggio	Cette commune fait ses inhumations dans une Eglise champêtre, où le peuple ne s'assemble plus.
Lima	Les inhumations de cette commune se font dans l'enceinte d'une Eglise champêtre sans clôture régulière.
Lungugnano	Cette commune a son cimetière conformément aux lois.
Masulo	Le cimetière de cette commune est en conformité des lois.
Moncale	Cette commune a son cimetière conformément aux lois.
Montemaggiore	Le cimetière de cette commune est conformément aux lois.
Monticello	Cette commune a son cimetière mais pas tout à fait en conformité des lois, les murs ne sont pas assez élevés.
Muro	Le cimetière de cette commune est conformément aux lois.
Nessa	Une Eglise champêtre dans laquelle le culte divin n'est pas exercé, sert de cimetière à cette commune.
Novella	Le cimetière de cette commune est conformément aux lois.
Occi	Occi a son cimetière quoiqu'il n'y ait pas encore de clôture, ce n'est pas conformément aux lois.
Occhiatana	Cette commune a son cimetière conformément aux lois, mais entouré de murailles en pierres à sec.
Omici et Cagnola	Le cimetière de cette commune est entouré de murailles en pierres à sec.
Palasca	Cette commune a son cimetière conformément aux lois.
Pigna	La place del levant d'Argno sans clôture régulière a été désignée pour cimetière des communes de Pigna et Corbara.
Poggiola	Le cimetière de cette commune est en conformité des lois.
Saint-Antoine	L'enceinte d'une Eglise champêtre sans clôture régulière sert de cimetière à cette commune et à celle d'Argno.
Saint-Nicolas	Cette commune a un cimetière provisoire, régulier. Elle en a besoin, on entoure sans murailles existantes.
Spilonecchi	Cette commune a son cimetière conformément aux lois.
Vallica	L'enceinte d'une Eglise champêtre sans clôture régulière est le cimetière de cette commune.
Villa	Cette commune, uniquement à celle de Costa fait les inhumations dans l'Eglise qui est derrière de l'Évêché de Pigna.
Zilia	L'enceinte d'une Eglise champêtre sans clôture régulière, est le cimetière de cette commune.

Certifié véritable d'après les renseignements des Maîtres par nous sous Chef de l'arrondissement de Calvi le 19 Mars 1819.
J. Fabbiani

1775. li 5. feb. e' morto il ...
 1775. li 27. feb. e' morto ...
 1775. li 25. di fe. e' morto ...
 1775. li 24. feb. e' morto ...
 1775. li 9. marzo. e' morto ...
 1775. li 23. marzo. e' morto ...
 1775. li 24. marzo. e' morto ...
 1775. li 14. marzo. e' morto ...
 1775. li 27. marzo. e' morto ...
 1775. li 22. marzo. e' morto ...
 1775. li 22. marzo. e' morto ...
 1775. li 22. marzo. e' morto ...
 1775. li 23. marzo. e' morto ...
 1775. li 26. marzo. e' morto ...
 1775. li 28. marzo. e' morto ...
 1775. li 29. marzo. e' morto ...
 1775. li 3. aprile. e' morto ...
 1775. li 6. aprile. e' morto ...
 1775. li 10. aprile. e' morto ...

21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

DOCUMENTS DE LA IIème PARTIE

A. LA CORSE, CARREFOUR EN MEDITERRANEE, CARREFOUR DES EPIDEMIES

1 - La peste

- IIA1 Interdiction pour cause de peste - Office de Santé de Gênes - 2 janvier 1652
- IIA2 Délibération des Magnifiques Anciens d'Ajaccio - 15 novembre 1656
- IIA3 Lettre d'Agostino Spinola, Gouverneur général du royaume de Corse - 31 août 1720
- IIA4 Lettre de Vaubois, Commandant en chef de la Corse - 14 frimaire An VI

2 - L'organisation progressive de la police sanitaire

- IIA5 première page de l'édit royal de septembre 1778 relatif à l'installation des bureaux de santé en Corse
- IIA6 Plan de la grande île des Sanguinaires et du lazaret projeté - 20 vendémiaire An XI
- IIA7 Affiche de la commission supérieure de santé concernant une infraction aux lois sanitaires après le naufrage d'un navire provenant de Constantinople - 9 janvier 1823
- IIA8 Arrêté de la police sanitaire du 17 janvier 1868

3 - Le choléra, une nouvelle épidémie en Europe au XIXème siècle

- IIA9 Arrêté préfectoral relatif au choléra-morbus - 11 avril 1832
- IIA10 Arrêté municipal de Bastia le 20 avril 1832
- IIA11 Lettre d'un médecin témoignant d'une mort par choléra - 1er septembre 1854
- IIA12 Bulletin statistique du choléra - 18 novembre 1854
- IIA13 Lettre du maire d'Evisa au préfet - 6 décembre 1855

2ème PARTIE

LES EPIDEMIES, COMMENT S'EN PROTEGER

A. LA CORSE, CARREFOUR EN MEDITERRANEE, CARREFOUR DES EPIDEMIES

1 - La peste s'installe à l'état endémique à partir du XIVème siècle

"Peste, guerre, famine" : la célèbre trilogie du Moyen Age n'épargne pas la Corse, juridiquement liée à la puissance génoise dont l'influence commerciale multiplie les contacts donc les épidémies. Depuis 1348, la peste est la pandémie la plus redoutée. Entre 1528 et 1530 elle sévit à Calvi où la population (6000 habitants) est réduite de moitié. Le chroniqueur Filippini apporte le témoignage douloureux de l'impuissance des hommes face au fléau qui ravage la Méditerranée en 1580 : **"Comme les efforts des hommes sont inutiles quand ils luttent contre la volonté de Dieu, il fut impossible de conjurer le mal"** et Gênes perd ainsi 28 250 personnes en une année. Conséquence des mesures de quarantaine, **"la Corse se trouva réduite à une pénurie extrême parce qu'elle ne pouvait s'approvisionner nulle part"**.

En 1652, la peste est signalée et l'Office de Santé de Gênes interdit toute visite sur les lieux infestés sous peine de mort et de confiscation des biens. En 1656 la peste venue de l'est, est à Malte, dans le Péloponèse, en Sardaigne, dans les Pouilles et la région romaine. A la mi-avril, elle pénètre à Gênes puis en 1657 à Bonifacio : en décembre on compte plus de 250 morts dans la ville : La communauté n'a, pour seul recours, qu'à demander l'intercession de Nostra Signora del Carmino. La population de l'île est effrayée par l'éventualité de la propagation du mal : dès le 15 novembre 1656, dans la salle du Palais Public, les Magnifiques Anciens de la ville d'Ajaccio proposent de prendre comme protectrice la Vierge Miséricorde. Chaque année, le 18 mars sera un jour de fête, cent messes seront dites pour les âmes du purgatoire et une procession générale unira le peuple, les magistrats et les religieux de la ville. Aucun travail manuel ne sera toléré ce jour sous peine de dix lires d'amende et le risque d'encourir la malédiction divine. Toute la Corse, sauf la région de Bonifacio, est épargnée cette année là par le fléau. Le Fonds du commissaire général de la santé pour le Decà des Monts souligne l'importance des mesures de protection sanitaire de l'île en 1656-1657. Les multiples procès montrent la rigueur de l'application des peines quant aux tours de garde.

Lors de la peste qui ravage Marseille en 1720, la même politique est suivie par Agostino Spinola, Gouverneur général de l'île qui ordonne des mesures précises de surveillance des côtes : tout homme de 15 à 50 ans, quel que soit son état, son rang social et sa condition doit effectuer son tour de garde, sous peine de graves condamnations qui comprennent le supplice et l'envoi aux galères. En 1743, pour éviter la propagation du mal contagieux sévissant à Messine et en Calabre, la juridiction de Bastia rédige un règlement très précis : chaque communauté doit élire un "député de santé" ou un capitaine de bataillon qui devra immédiatement former une troupe avec tous les hommes de 15 à 60 ans. Ceux-ci seront chargés de la garde des ports et des débarcadères.

Des rondes d'inspection seront faites de nuit comme de jour par les capitaines afin de vérifier que la garde est bien prise et que tous les hommes

sont à leur poste. Il ne sera permis à aucun homme, sous peine de sanctions graves, de laisser aborder un bâtiment, sauf les bateaux ayant un billet de santé provenant d'un endroit non suspect. Si quelque navire, porté par des vents contraires, essayait de relâcher sur une plage interdite, on n'autoriserait aucun déplacement vers l'intérieur des terres. On obligerait les passagers et l'équipage à rester tous ensemble au même endroit, empêchant quiconque d'approcher ou de toucher un objet provenant du bâtiment, sous peine de sanction et en usant au besoin de la force armée.

La sévérité des mesures de quarantaine, l'organisation de l'isolement quasi-total de l'île contribuent à la disparition progressive de la peste. Cependant, la Corse connaît encore une épidémie de peste dans la région du Fiumorbo en 1796-1797, sans doute apportée par les incursions barbaresques, encore fréquentes au XVIIIème siècle. Aussitôt, l'administration centrale du département du Golo et le commandement en chef de l'île empêchent toute communication avec les cantons contaminés : les plages sont interdites aux hommes et au bétail. Les officiers municipaux disposent de la force armée. La faction est montée par tous après établissement d'un tour de garde ; les citoyens qui s'y refuseraient seront déclarés ennemis de l'humanité et punis en conséquence. S'il arrivait que les gardes dussent porter secours à des hommes provenant de localités suspectes, il devraient les tenir à distance, vérifier leurs papiers en usant des précautions sanitaires en usage (un désinfectant fumigène saisi avec de grandes pinces). Les suspects seraient immédiatement arrêtés et mis en quarantaine (15 jours) dans un endroit isolé. Dans chaque commune, les officiers municipaux, personnellement responsables doivent interdire tout jet d'immondices par les fenêtres nuit et jour. Vaubois, général de division et commandant en chef dans l'île décide **"qu'il faut même brûler ces habitations"**.

Jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, le seul moyen d'éviter la propagation du fléau est donc d'organiser l'isolement total des contrées infestées. L'armée s'associe aux mesures de protection sanitaire. Quels soins sont alors donnés aux pestiférés ? Le fatalisme, la certitude de la malédiction divine sont très ancrés dans les mentalités. Ce n'est qu'en 1894 que le bacille de la peste est découvert et que l'on démontre que la puce du rat est l'agent vecteur de l'épidémie.

2 - L'organisation progressive de la police sanitaire

Nous avons pu voir, à travers les risques de propagation de la peste, combien était important le rôle de l'Office de Santé de Gênes, responsable de l'hygiène et de la protection sanitaire. Il centralisait les informations concernant les épidémies dans les lieux fréquentés par les commerçants de la puissance citée. Sur place, il était représenté par des "commissaires", des "officiers" et des "gardes". Ces agents avaient une activité uniquement administrative et n'étaient pas recrutés dans le corps médical. Leur rôle était de délivrer des "billets de santé" c'est-à-dire des laissez-passer sanitaires. En cas d'épidémie déclarée, la surveillance des entrées et des sorties étaient le devoir de tous.

L'administration française renforce et systématise l'organisation de la police sanitaire : l'édit du 22 septembre 1778 crée 7 bureaux de santé dans l'île : Bastia, Porto-Vecchio, Bonifacio, Ajaccio, Calvi, Ile-Rousse et Saint-Florent. Bien que cet édit ait été repris par l'Assemblée Nationale en 1793 il semble que les mesures de police sanitaire aient été plus ou moins abandonnées pendant la période révolutionnaire. Le 13 thermidor An IX, Miot, administrateur général des départements du Golo et du Liamone constate que **"les lois et règlements de santé concernant les bâtiments qui abordent dans les ports ou sur les côtes des départements du Golo et du Liamone, sont depuis longtemps si mal observés qu'ils semblent tombés entièrement en désuétude"**. Il décide que la Commission de santé fera réimprimer, publier et afficher les lois, arrêtés et règlements concernant la santé publique.

La loi du 3 mars 1822 institue trois régimes qui règlent les relations commerciales et maritimes des hommes et des marchandises :

- le régime de **patente brute** concerne les embarcations "qui sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en sont infectés ou ont communiqué avec les lieux, personnes ou choses qui auraient pu leur transmettre la contagion". La peine de mort est encourue en cas de violation du règlement sanitaire;

- le régime de **patente suspecte** concerne les embarcations qui "viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle ou de pays qui, quoique exempts de soupçons sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire". La violation du règlement dans ce cas entraîne une peine de réclusion et une forte amende.

- Enfin le régime de **patente nette** concerne les régions où n'existe aucun soupçon de maladie pestilentielle. La mise en quarantaine est systématisée et quiconque ferait une fausse déclaration pouvant exposer la santé publique sera puni de mort s'il s'en suit une invasion pestilentielle. Il sera puni de dégradation, des travaux forcés et d'une forte amende même si son faux exposé n'a pas occasionné d'épidémies. Sera puni de mort tout individu, faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne. le 23 décembre 1822 le navire l'Amitié, provenant de Constantinople (où la peste est toujours à l'état endémique) échoue près de la côte de Suariccia : les paysans en profitent pour ramasser quelques restes du naufrage. Cette infraction aux lois sanitaires entraîne la paralysie des relations commerciales, la Corse se retrouvant en régime de patente suspecte. L'embargo a été établi sur le départ des navires.

En 1868 le préfet de la Corse rappelle dans un arrêté les obligations des capitaines venant accoster sur les côtes de l'île : hisser un pavillon jaune à la tête d'un des mâts du bâtiment, se rendre immédiatement à la consigne pour remplir les formalités de la police sanitaire (ils sont soumis à un interrogatoire très précis). Il leur est interdit de communiquer avec qui que ce soit avant d'avoir fait leur déclaration à l'autorité sanitaire et d'avoir été admis à la libre pratique.

L'organisation systématique des quarantaines entraîne la construction des lazarets. L'arrêté du 8 floréal An X (28 avril 1802) décide d'en construire un aux Iles Sanguinaires "afin de faciliter aux pêcheurs de corail qui retournent d'Afrique en Corse, les moyens de faire la quarantaine à Ajaccio". On possède la description de l'édifice : **"des murs d'enceinte ont été élevés proches de l'anse, circonscrivant l'emplacement du lazaret. Il est en forme de pentagone."**

En face du rivage on a ouvert une grande porte d'entrée. A droite est une salle spacieuse pour servir de magasin, à gauche une chambre où sont placées des barrières disposées pour le parloir. L'on trouve séparément deux corps de logis destinés à être occupés par le médecin et le capitaine du lazaret. A droite et à gauche sur deux lignes parallèles tracées au milieu de l'enceinte, sont bâties huit cabanes, quatre de chaque côté, pour servir d'infirmes aux malades. A droite du lazaret dans l'angle voisin de la grande porte d'entrée, deux murs appuyés sur ceux de l'enceinte ont masqué un espace pour un cimetière. Derrière les infirmeries et à intervalles égaux, sont placées dans l'enceinte de petites colonnes pour faciliter le halage à terre et l'amarrage des gondoles". En juillet 1852 l'ancien lazaret des Sanguinaires, jugé trop éloigné d'Ajaccio, est abandonné et remis au Domaine.

Dès 1839 on avait projeté la construction d'un nouveau lazaret à Aspretto, aux portes de la ville. En 1842 la décision officielle est prise par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. Les bâtiments datent de 1847 et un règlement intérieur est édicté en 1848. En cas d'épidémie, les cadavres seront recouverts de chaux vive; "le plancher d'une chambre habitée par un malade mort ou guéri sera lavé à l'eau bouillante, il en sera de même des objets mobiliers qui ont été à son usage. Des fumigations seront ensuite pratiquées dans cette pièce et les murs blanchis avec du lait de chaux". En 1868, on compte six chambres meublées de première classe avec douze lits et un restaurant dont les menus détaillés montrent que les quarantenaires ne manquent de rien d'essentiel. L'importance du lazaret d'Aspretto répond au début de sa réalisation à un double objectif qui dépasse la ville d'Ajaccio : la réception des soldats venus d'Algérie et la fermeture des autres lazarets de l'île ; la protestation de Bastia est immédiate, la municipalité mettant en avant le retard qu'il en résulterait dans les relations commerciales.

Malgré la surveillance étroite de la police sanitaire et les mesures très sévères qui réglementent le commerce et la navigation, les épidémies pénètrent encore en Corse au XIXème siècle. Mais elles ont changé de nature : la peste a disparu; on voit apparaître la fièvre jaune et surtout le choléra-morbus qui, avec la tuberculose, paraît toucher prioritairement les classes pauvres de la population.

3 - Le choléra, une nouvelle épidémie en Europe au XIXème siècle

Le choléra, dont le lieu d'origine peut être situé au Bengale, n'a cessé de sévir de façon endémique dans le delta de Gange. A partir du début du XIXème siècle, les progrès des échanges commerciaux et de la navigation contribuent à sa dissémination : de 1817 à 1823 l'Asie entière est atteinte et l'épidémie s'étend à la côte orientale de l'Afrique. Les frontières de l'Europe sont atteintes pour la première fois en 1823 à partir de l'Asie Mineure. En avril 1832, le choléra est à Paris : que va-t-il se passer dans l'île ?

Suite à une instruction du Ministère du commerce de 1831 relative aux mesures sanitaires à prendre à cette occasion, un arrêté préfectoral du 11 avril 1832 décide la formation d'une commission supérieure de santé dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Celle-ci est chargée de prévenir l'invasion du choléra, d'empêcher sa propagation et de secourir les indigents qui en seraient atteints.

Des médecins sont nommés dans les communes qui en sont dépourvues. Ils devront déclarer aux autorités le moindre signe d'invasion du choléra. Des consignes d'hygiène très précises sont données.

On interdit de jeter des eaux et des matières insalubres dans les rues, les places où se tiennent les marchés seront balayées au moins deux fois par jour, les habitants devront nettoyer tous les jours les cours de leurs maisons. L'eau des lavoirs et des abreuvoirs sera fréquemment changée.

La police surveillera avec une vigilance accrue la vente des denrées et les lieux de rassemblement de la population (hospices, écoles...). L'abus des boissons étant considéré comme favorisant la contamination par le choléra, les cafés seront fermés à une heure fixée par l'autorité municipale. Dès 1832, de multiples brochures circulent expliquant aux populations toutes les mesures d'hygiène préventives à prendre, mais aussi les premiers soins à donner aux malades en attendant le médecin. La Corse n'est touchée ni en 1832, ni en 1834 ni en 1838. Les mesures de protection sanitaire ont été efficaces.

En 1849, le choléra fait de nombreuses victimes à Marseille. Seuls deux quarantenaire meurent à Bastia. En Octobre 1853 l'épidémie réapparaît en Mer du Nord : en novembre le Ministère de l'Agriculture (dont dépend le bureau de la police sanitaire) envoie des instructions anticipées : **"beaucoup de personnes sont encore persuadées que le choléra est une maladie subite, se déclarant tout à coup et dont on ne saurait arrêter le développement. c'est une erreur grave et d'autant plus fâcheuse que, outre la frayeur qu'elle produit et qui suffirait à elle seule pour prédisposer aux atteintes du fléau, elle porte au découragement et détourne de se soigner"**. On est loin du fatalisme des siècles précédents.

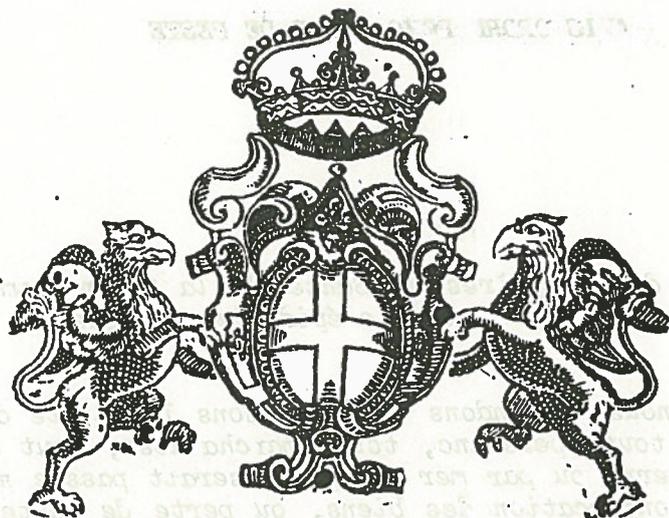
Le 26 juillet 1854, le Conseil de salubrité de l'arrondissement de Sartène constate dans cette ville **"l'état de malpropreté dans lequel se trouve une grande partie des rues, le débit aux boucheries de viande provenant de bestiaux malades.. la vente de fruits dans les marchés nuisibles à la santé de l'homme.. les abattoirs à bestiaux sont à proximité de la ville"**. L'autorité municipale de Sartène est mise immédiatement en demeure de faire cesser ces inconvénients.

Le choléra arrive à Bastia de Marseille le 17 juillet 1854. Le 19, deux cas sont signalés. Du 19 au 29 juillet on compte 33 cas à l'hôpital militaire et 12 cas dans la ville. Le 5 août, le sous-préfet rapporte que **"la population est fortement impressionnée. Ses vives appréhensions que l'établissement d'une quarantaine de cinq jours avait d'abord sensiblement calmées, se sont ravivées à la nouvelle que Monsieur le Ministre du Commerce l'avait réduite à deux jours d'observation. Elles sont surtout fondées sur l'arrivée périodique de nombreuses recrues de la légion étrangère qui ont séjourné dans des localités infectées du choléra et qui ont évidemment apporté le germe"**. On est en pleine guerre de Crimée et la police sanitaire ne peut empêcher le mouvement des troupes. Le 27 août 1854 le choléra s'est déclaré à Bonifacio, venant probablement de Sardaigne : déjà les médecins constatent que **"le choléra sévit surtout chez les enfants et les vieux et particulièrement chez les personnes pauvres qui généralement se nourrissent mal. On peut calculer que plus de la moitié de ceux qui sont attaqués succombent"**. Conséquence de l'épidémie, l'exode s'organise dans la panique : le 29 août **"depuis que le choléra s'est déclaré dans notre ville, les deux tiers de la population l'ont abandonnée. Dans ce nombre est compris une grande partie des épiciers et des revendeurs de comestibles... Nos boulangers se trouvent dépourvus de farine..."**. La migration vers Sartène est si importante que les habitants de la ville commencent à s'inquiéter.

Le 30 août les Bonifaciens gagnent déjà les villages de montagne, particulièrement les communes de Serra, Sorbollano, Lévie et Sainte Lucie, car ils ont peur de ne plus pouvoir se loger à Sartène. Le 31 août, 300 habitants de Bonifacio sont déjà réfugiés dans cette ville et il en arrive d'autres à chaque instant : **"Dans la classe peu aisée, 15 et 20 individus se trouvent dans la même pièce, cet encombrement a d'autant plus d'inconvénients qu'un grand nombre de réfugiés sont dénués de toute ressource"**. Que font les autorités sanitaires ? Organise-t-on l'isolement comme aux temps des épidémies de peste ? La guerre d'Orient interdit l'organisation d'une quarantaine efficace. Les autorités interdisent l'isolement et surtout empêchent villes et villages non atteints de refuser les populations en fuite : Attitude humanitaire ? Il semble que les autorités sanitaires comptent plus sur des mesures d'hygiène prophylactiques, les soins et les médicaments apportés par les médecins des épidémies, voire même sur la distribution de nourriture aux indigents, que sur un isolement total des contrées infestées. Peut-on avancer des chiffres de la mortalité du choléra pour l'année 1854 ? Chaque cas de choléra, chaque décès doit être signalé à la mairie. Des bulletins hebdomadaires sont tenus. Au 18 novembre 1854 on compte, d'après les statistiques, 199 morts dont 123 à Bonifacio où le responsable signale que tous les cas n'ont pas été constatés (la plupart des responsables municipaux sont partis) et 51 à Bastia. Ajaccio ne semble pas touchée par l'épidémie. Cependant, les statistiques présentent des lacunes et aucun comptage global n'est entrepris.

L'année 1855 voit s'amplifier l'épidémie notamment à Bastia. Jusqu'au mois de septembre, les autorités ne semblent pas inquiètes, pourtant le choléra sévit en Toscane, dans les Etats Sardes, dans presque toute l'Italie et à Marseille. Les relations commerciales restent fréquentes (la liberté de propriété apparaît dans l'argumentation favorable à celles-ci). Bientôt, comme chaque année, vont arriver 8 à 10 000 ouvriers italiens qui séjournent deux ou trois mois pour aider aux travaux agricoles... Leur arrivée coïncide avec la recrudescence de la maladie. Fin octobre, 4 500 travailleurs sont débarqués dans le port de Bastia et la misère s'allie avec le choléra : **"les premiers et plus grands ravages s'exercent sur la classe pauvre et en rapport avec ces étrangers. Toutes les maisons où ils logeaient étaient impitoyablement frappées par les épidémies"**. Les communications de Bastia avec les autres points du département ne sont jamais interrompues. Cependant, les villes de Corte et de Cervione prennent des mesures de préservation. Les ouvriers italiens ne peuvent y circuler ; deux auberges ont été improvisées à leurs abords et dès que les ouvriers y ont pris tout ce qui est nécessaire au repos et à l'alimentation, ils sont tenus de continuer leur chemin. Avec l'inquiétude qu'engendre le choléra, presque plus personne ne se rend à Bastia : **"on pouvait donc dans chaque localité désigner du doigt l'individu qui aurait établi un lien de communication directe entre la commune saine et la ville malade"**. Cependant, neuf communes de l'arrondissement de Bastia sont éprouvées par le choléra : Biguglia, Vescovato, Cervione, Volpajola, San Gavino, Lama, Rapale, Sorio et Sisco où les Lucquois sont occupés aux travaux de la nouvelle route impériale. L'épidémie sévit intensément d'octobre à décembre 1855, faisant à Bastia au moins 141 morts. Elle décline au début de l'année 1856 pour disparaître enfin. La Corse a donc été touchée avec un certain retard par la pandémie qui ravage l'Europe et le bassin méditerranéen de 1846 à 1851: les guerres d'Orient et les nécessités économiques ("laisser-faire, laisse-passé") ont empêché la mise en place d'une police sanitaire efficace. La nouvelle épidémie qui atteint le bassin méditerranéen de 1863 à 1876 touche peu la Corse: quelques cas sont signalés en 1866). Ce n'est qu'en 1883, quand R. Koch découvre le germe responsable, que le fléau disparaît progressivement en Europe.

Bando per causa di Peste:



Intendendo li Signori Conseruatori di Sanità della Serenissima Republica di Genoua , che ne gl'infrafcritti luoghi si sia scoperto il male contagioso ; Per tanto sospendono, e bandiscono à lor beneplacito esli luoghi, e con quelli ogni persona, mercantie, animali, e qualunque cosa, che da esli venisse, ò fosse condotta così per mare, come per terra, ò che di là fosse passata, ò poco, ò molto vi hauesse tocco, sotto pena della vita, confiscatione de' beni, e perdita d'ogni qualità di robba, che s'introducesse, ò si adoperasse contro la forma del presente Bando : auuertendo, che si procederà contro li transgressori con ogni rigore. **In Genoua** nell'Vfficio di Sanità li *Duo Genaro 1632* —

Bando di luogo & Lanci & Pasce scritta da Catta Logora

AVIS ORDRE POUR CAUSE DE PESTE

Nous avons appris des confrères de Santé de la Sérenissime République de Gênes que dans différents lieux sévit une épidémie contagieuse.

Pour cette raison nous suspendons et bannissons la visite de ces lieux et, de même interdisons, toute personne, toute marchandise, tout animal ou autre qui se rendrait par terre ou par mer ou qui y serait passée même incidemment sous peine de mort, confiscation des biens, ou perte de toute marchandise et ceci pour toute personne soit qui s'y rende ou qui en sorte ou même qui n'obéirait pas à cet avis.

Nous agirons avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui transgresseraient notre avis.

A Gênes à l'office de Santé 2 janvier 1652

A Monsieur le Sous-Secrétaire
de l'Arrondissement de Bastia.

Monsieur le Sous-Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'hier, vers
les sept heures du soir, la Dame Marchesi (Catinella)
âgée de 78 ans a succombé avec des symptômes qui
sont propres au Choléra-Morbus.

La maladie s'est déclarée brusquement dans la nuit
du 29 au 30 du courant : La malade a commencé
à vomir ses aliments non encore digérés, et ensuite
est survenue une diarrhée de matières liquides et
clair-écumeux de petit lait avec des flocons blanchâtres.
Les vomissements continuèrent de la même nature;
le corps était tout froid, la peau sèche et sans
élasticité; la pointe des doigts des mains et des pieds
présentaient une légère coloration bleue, une grande
prostration de forces, la voix voilée, des crampes
passagères aux extrémités inférieures, point de
secrétion d'urine, intelligence complète jusqu'au
dernier moment. Voilà les principaux symptômes
que j'ai remarqués dans la courte et fatale maladie.

de la Dame Marchesi. J'ai l'honneur, Monsieur
le Sous-Préfet, de vous informer encore que le Sieur
Marchesi (Sœur) Capitaine en retraite, et mari
de la défunte, se trouve dangereusement malade, et
que la maladie présente, à peu près les mêmes
caractères et les mêmes symptômes que la précédente.

Dans les circonstances actuelles, et dans la
crainte qu'une épidémie puisse se développer
dans notre Ville, je me crois en devoir de vous faire
connaître ces faits.

Agissez, Monsieur le Sous-Préfet, les sentiments
très-distingués avec lesquels j'ai l'honneur
d'être,

Votre très-humble serviteur.

Signé: Guasco,
Docteur-Médecin.

Pour copie conforme:
Le Sous-Préfet de l'arrondissement,

Bastia, le 1^{er} septembre 1851.



[Handwritten signature]

Agno. 17. Enal Lou. ^{di} Regno di Corsica

Secondo noi che siccome l'interesse importante della
Salute à Comune à tutti Codì Sia in tutti Comune
e ripartita. L'incombenza di Casertaria colle guardie
e simili di ragione. —————

Andiamo perciò de ogni qual ongue persona di
de questo grado e condizione si sia dagli anni
17. sino in 20. niuno escluso solam^{te} che quelli
mag^{re} Contaglio tra quali e li ripartite à vicenda
La sopravintendenza alle de guardie —————

Debbano ogni sompice acido andare prontamente
à fare le guardie Compravene alli posti
destinati per il tempo che lei s'aspetta sotto
ogni grave pena à noi a ro. anche Corporale
Vino Compravene la Galera e Saggi ognuno
che se lo mancherà no se lo ametterà scusa
alcuna mentre anche avendo la potestà
facil^{te} addura anticipatamente da noi —————

Nulla e dunque ognuno lo Contravenire
Dat. in Bastia li 31. Agosto 1720. —————

Di S. Maria

AGOSTINO SPINOLA GENERAL GOVERNATORE DEL REGNO DI CORSICA

Vu que nous avons tous en propre le souci majeur de la santé, nous désirons que ce soit l'affaire de tous et de tout un chacun c'est pourquoi nous devons veiller à nous sauvegarder en assurant des tours de surveillance en prenant tous et toutes les dispositions qui s'imposent.

Aussi, nous ordonnons que toute personne quel que soit son état, son rang social et sa condition, de 15 à 50 ans, sans exclusive (sauf pour les membres du Magnifique Conseil parmi lesquels seront désignés les organisateurs et contrôleurs de cette surveillance).

(Chaque personne) doit, sur simple avis, aller aussitôt effectuer son tour de garde au poste qui lui aura été désigné, pour la durée fixée, sous peine d'encourir les graves condamnations que nous jugerons bon de lui appliquer, sans exclure le supplice jusque et y compris l'envoi aux galères. Que chacun sache que celui qui a été jugé coupable ne bénéficiera d'aucune excuse, d'autant que s'il en avait une il lui était aisément possible de nous en prévenir en temps opportun.

Que tout contrevenant sache donc à quoi il s'expose.

Fait à Bastia le 31 août 1720

ARMÉE
D'ITALIE.

3.^{me} DIVISION
MILITAIRE.

Au Quartier Général
de *Ortelle* le *10 de Juin*
l'an 6.^{me} de la République
Française.



LIBERTÉ

ÉGALITÉ



VAUBOIS GÉNÉRAL DE DIVISION

COMMANDANT EN CHEF DANS L'ISLE DE CORSE.

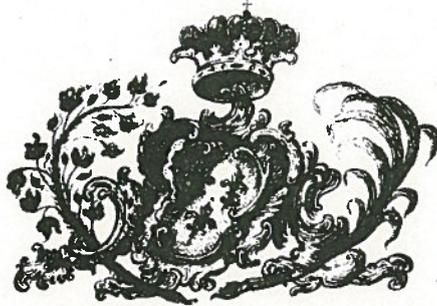
Mon Citoyen (Copié sur l'air) Capitaine de Gode

Sur avec du être surpris, Citoyen, ainsi
que je t'ai été moi-même du récit de l'officier de
santé que vous avez envoyé dans le *financier*.
Je n'ai jamais eu la chose aussi sérieuse, et la
rareté de rapports que donneront à penser que c'est
peu de chose, et de tout autre nature. Mais ce
Médicin assurant que les symptômes étaient
pestilentiels, et le ravage était beaucoup plus
considérable que je ne le pensais, malgré qu'il
assure que tout soit fini. J'imagine que vous
pensez comme moi et que vous reporterez
les remèdes les plus sûrs à l'extinction de ce fléau
et à empêcher son retour par les moyens les

plus prompt.

Je crois qu'on ne peut se dispenser de former
 toutes les sorties de ce pays par des postes
 de Gendarmes, qu'il faut empêcher les
 malheureux qui ont quitté leur habitation d'y
 rentrer; qu'il faut même brûler ces habitations
 sans en obtenir l'indemnité de la République.
 Le Mordor qui en revient aurait dû être lui-même
 mis en quarantaine. Voilà, Citoyen Administrateur,
 ma façon de voir dans cette circonstance, je le
 prie principalement vous que, ça regarde; et il y a
 de quoi assurer votre responsabilité.

Fait à Paris, le 17 Germinal
 1793
 Dubois



*feuille 1^{re}
Acquiescance*

EDICT

DU ROI DE FRANCE

CONCERNANT CONCERNANTE

Les Bureaux de Santé
De l'Isle de Corse

gli Uffici di Sanità dell'Isola di Corsica

Donné à Versailles au mois de Jbrs 1778

Dato di Versailles nel mese di Jbrs 1778.

LE ROI

per la grazia di DIORÉ
de France, et de Navarre

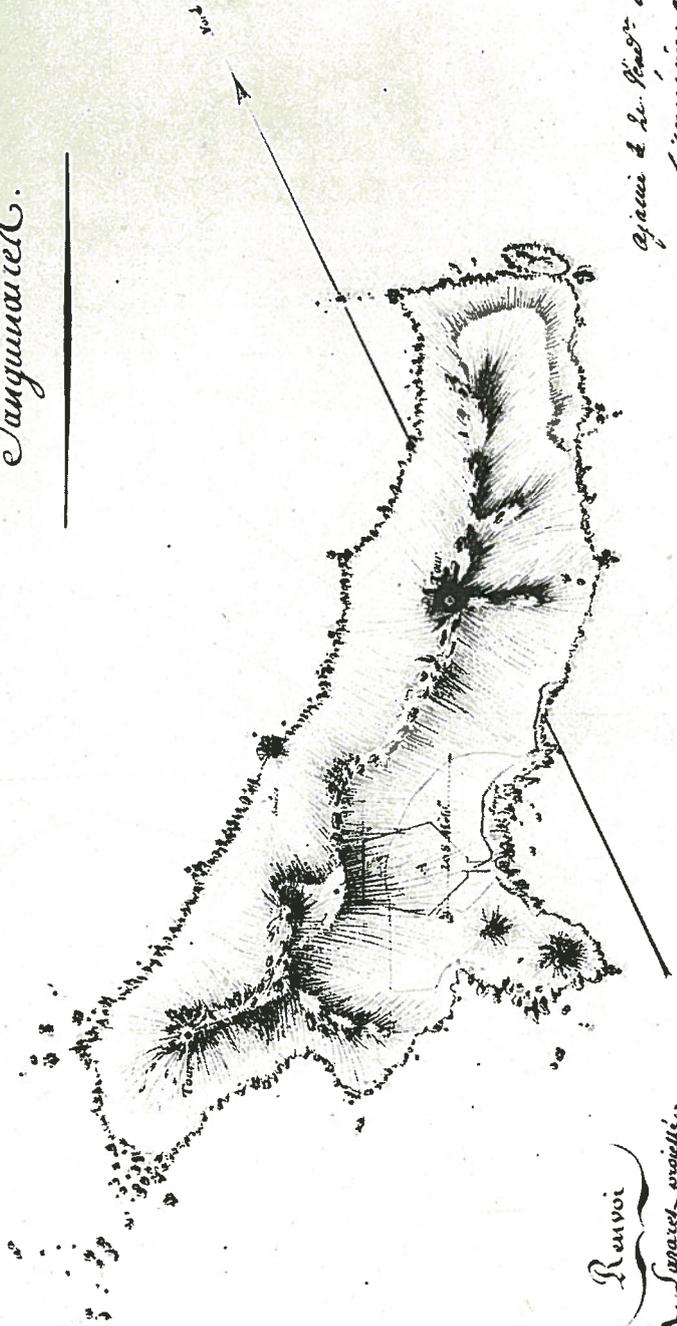
LE ROI

per la grazia di DIORÉ
Francia e di Navarra

A tous présents et à venir Salut.
Au milieu des troubles dont notre Isle
de Corse a été agitée dans le principe
du nouveau Gouvernement, que Nous
y avons établi depuis qu'elle est sou-
mise à notre domination. Nous n'avons

A tutti li presenti, ed a venire
Salute. In mezzo de i turbidi
è stata agitata la nostra Isola
nel principio del nuovo Governo
abbiamo stabilito dopo che
abbiamo stabilito dopo che
abbiamo stabilito dopo che

Plan de la grande Ile de
Sanguinaret.



Ruisseau
 A. Saperet projeté.
 B. Case.
 C. Fontaine.
 D. Cour.

ajouté à la Planche n.
 L'ingénieur en chef
 de l'artillerie
 Levesque





COMMISSION SUPÉRIEURE DE SANTÉ DE L'ISLE DE CORSE.

HABITANS DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE,

Cette Ile voisine des côtes d'Espagne où la fièvre jaune a récemment exercé ses ravages, est rapprochée de la Sardaigne, où les Corsaires Barbaresques font fréquemment des excursions; par sa situation favorable elle offre de bonnes relâches aux provenances du Levant. La peste est endémique sur les côtes d'Afrique et aux échelles.

Corsaires Barbaresques font fréquemment des excursions; par sa situation favorable elle offre de bonnes relâches aux provenances du Levant. La peste est endémique sur les côtes d'Afrique et aux échelles.

Ces causes produisirent la maladie pestilentielle qui en 1800 se manifesta dans le Canton de Fiumorbo.

Ces considérations dirigent sans cesse la sollicitude de la Commission supérieure de Santé.

L'objet de sa vigilance est la conservation de la santé publique pour vous, pour vos compatriotes des autres Départemens, pour les étrangers nos voisins, pour tous les hommes n'ayant, d'après le droit des gens, qu'une législation sanitaire commune et réciproque.

La loi du 3 mars 1822, l'ordonnance royale du 7 août suivant, ont été promulguées; cependant une grave infraction a été commise le 23 décembre dernier, par suite au naufrage du Navire l'*Amitié*, provenant de Constantinople et échoué près de la côte de la *Suariccia*. Elle ne doit être imputée qu'à un petit nombre de coupables; néanmoins toutes nos relations en sont paralysées et les dommages que le Commerce peut en éprouver sont incalculables.

Tels sont les effets des infractions aux lois sanitaires, tel est le principe des obligations que l'esprit de ces lois rigoureuses impose aux Fonctionnaires et à tous les Citoyens.

Des bulletins faisant connaître l'état sanitaire des quarantaines provenant du Navire l'*Amitié*, seront publiés dans ce département

et transmis aux Administrations sanitaires du Continent et des îles voisines.

Déjà une relation exacte de leur naufrage y a été adressée pour prévenir les alarmes exagérées et les dispositions susceptibles d'en être le résultat. Ainsi l'*embargo* provisoirement établi sur le départ

Déjà une relation exacte de leur naufrage y a été adressée pour prévenir les alarmes exagérées et les dispositions susceptibles d'en être le résultat. Ainsi l'*embargo* provisoirement établi sur le départ des navires n'a plus été nécessaire et nous pouvons espérer d'obtenir incessamment d'ailleurs la révocation d'onéreuses prohibitions; mais vous devons vous le répéter, Habitans du Département de la Corse, une simple négligence, un seul acte de cupidité suffisent pour placer nos relations sous le régime de patente brute.

Le 9 Janvier 1823.

Le Lieutenant-général Commandant
supérieur la 17.^e Div.^{on} Milit.^{re}

VICOMTE BRENIER.

Le Préfet du Département
de la Corse.

VICOMTE DE SULEAU.

Le Commissaire de la Marine,
Inspect. des bureaux de Santé,
J. TRÉDOS.

Par la Commission,
Le greffier premier secrétaire,
F. SAGNIER.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

POLICE SANITAIRE

ARRÊTÉ

Nous, Préfet du département de la Corse, officier de l'ordre impérial de la légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1822 sur la police sanitaire.

Vu l'article 103 du règlement annexé à la convention sanitaire internationale promulguée par décret impérial du 25 mai 1855;

Vu le § 6 du chapitre V des instructions qui accompagnent le décret précité;

Vu les propositions à nous adressées par M. le Directeur de la Santé en Corse;

Art. 1^{er}. Tout bâtiment qui viendra mouiller sur nos côtes ou dans les ports de la Corse hissera, au moment de son arrivée, un pavillon jaune à la tête d'un de ses mâts.

Art. 2. Tout capitaine ou patron devra se rendre immédiatement à la consigne pour remplir les formalités de l'arraisonnement ou de la reconnaissance.

Art. 3. La reconnaissance et l'arraisonnement ont lieu depuis le lever jusqu'au coucher du soleil pour les navires du commerce, et à toute heure de nuit et de jour pour les bâtiments de l'État, et les paquebots à vapeur subventionnés pour un service régulier de transport de dépêches.

Art. 4. Il est interdit à tout capitaine ou patron, quelle que soit sa provenance, de communiquer avec qui que ce soit avant d'avoir fait sa déclaration à l'autorité sanitaire, et d'avoir été admis à la libre pratique.

Le signal en sera donné au navire aussitôt après l'arraisonnement, en amenant le pavillon national de la Consigne.

Art. 5. Il est expressément défendu de communiquer avec un navire qui n'a pas encore été admis à la libre pratique, ou avec une barcation qui en déborde.

Art. 6. Tout navire qui aurait eu des morts ou des malades pendant la traversée, ou qui aura communiqué avec un bâtiment venant de lieux en suspicion, devra mouiller un peu au large, jusqu'à la décision de l'autorité sanitaire.

Art. 7. Dans le cas où un bâtiment serait porteur d'une patente de santé, il se rendra le plus près possible du lazaret, mais toutefois à une distance telle que la direction du port devra l'indiquer.

Art. 8. Toute contravention au présent arrêté sera déférée aux tribunaux pour l'application de l'article 14 de la loi du 5 mars 1822, conçu : « Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque aura contrevenu en matière sanitaire aux règlements généraux ou locaux et aux ordres des autorités compétentes. »

Art. 9. M. le Directeur de la Santé en Corse est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le *Recueil des actes administratifs*, et affiché au lieu le plus apparent de toutes les agglomérations sanitaires du département.

Fait à Ajaccio, le 17 janvier 1868.

CH. GÉRY

Le Maire de la Ville de Bastia

Vu l'arrêté pris, en date d'hier, par la Commission Supérieure de Santé de cette Ville, chargée de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'invasion de Cholera morbus, et vu que les dépêches arrivant à Bastia de l'extérieur français, soit par mer soit par terre, seront ~~de rigueur~~ ^{de rigueur} aux prescriptions prescrites par les règlements sanitaires.

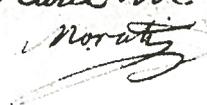
Considérant qu'il est de devoir de l'autorité locale de veiller à ce que la dite mesure reçoive son exécution, pour ce qui concerne les dépêches arrivant par terre.

Arrête :

- 1.° ^{Arr. 1.} Cédant deux jours, toutes les dépêches provenant de l'extérieur français par voie de terre seront provisoirement ^{luminées} à la fumig. troy, avant d'être introduites en Ville.
- 2.° Cuy un ^{chargé} aura le paquet pour opérer cette fumigation, ^{et sera} sujet à une séquestration de quatre jours, dans un ^{local} exigé par le Maire.
- 3.° Il est effet, un garde de santé sera placé à la barrière St. Joseph, sauf le cas échéant à en placer d'autres aux différentes b. iers de la ville.
- 4.° Les frais qui résulteront des mesures de préservation et de surveillance seront à la charge de qui de droit.
- 5.° L'expédition du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur des postes à Bastia, pour qu'il ait à s'y conformer, en ce qui le concerne.
- 6.° La copie expéditive sera adressée à M. le Préfet du Département, ainsi qu'à la Commission Sanitaire de Bastia, et à M. le Commissaire de Police qui recevra des instructions à cet égard.

fait à Bastia en l'hôtel de ville Le 20 avril 1832




 Du par le Sous-Préfet
 de Bastia le 21 Avril 1832.


A Monsieur le Sous-Préfet de
l'Arrondissement de Bastia.

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer qu'hier, vers
les sept heures du soir, la Dame Marchesi (Catherine)
âgée de 78 ans a succombé à une des Symptômes qui
sont propres au Choléra-Morbus.

La maladie s'est déclarée brusquement dans la nuit
du 29 au 30 du courant : La maladie a commencé
à vomir des aliments non encore digérés, et au siècle
est survenue une diarrhée de matières liquides et
claires comme du petit lait avec des flocons blanchâtres.
Les vomissements continuèrent de la même nature;
le corps était tout froid, la peau sèche et sans
élasticité; la pointe des doigts des mains et des pieds
présentaient une légère coloration bleue, une grande
prostration de forces, la voix voilée, des crampes
passagères aux extrémités inférieures, point de
secrétion d'urine, intelligence complète jusqu'au
dernier moment. Voilà les principaux symptômes
que j'ai remarqués dans la courte et fatale maladie.

de la Dame Marchesi. J'ai l'honneur, Monsieur
le Sous-Préfet, de vous informer encore que le Sieur
Marchesi (Louis) Capitaine en retraite, et mari
de la défunte, se trouve dangereusement malade, et
que la maladie présente, à peu près les mêmes
caractères et les mêmes symptômes que la précédente.

Dans les circonstances actuelles, et dans la
crainte qu'une épidémie puisse se développer
dans notre Ville, je me crois en devoir de vous faire
connaître ces faits.

Agissez, Monsieur le Sous-Préfet, les sentiments
bien-distingués avec lesquels j'ai l'honneur
d'être,

Votre très-humble serviteur.

Signé: Guasco,

Docteur-Médecin.

Pour copie conforme :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement,



[Handwritten signature]

Alessandria, le 1^{er} septembre 1851.

Département de la Corse.

Choléra — 1854.
Bulletin du 11 Novembre 1854.

Canton	Communes	Population	Date de l'épidémie	Nombre des nouveaux cas.			Nombre des cas antérieurs			Nombre des décès antérieurs			Total par commune	Observations
				hommes	enfants	total	hommes	enfants	total	hommes	enfants	total		
		3	?	1	1	2	1	1	2	1	1	2	2	33
Giaccio	Giaccio	11944	27 ^o	1	1	2	1	1	2	1	1	2	4	
Bastia	Bastia	15985	19 juillet	1	1	2	1	1	2	1	1	2	112	
Calvi	Calvi	1837	27 id	1	1	2	1	1	2	1	1	2	20	
Sartène	Sanipacio	3383	19 août	1	1	2	1	1	2	1	1	2	123	A Bastia pour les cas qui n'ont été comptés.
	Sartène	3949	17 ^o	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	
			total	4	4	8	4	4	8	4	4	8	198	

Le Maire de Giaccio le 14 Novembre 1854.
M. G. Giffel en charge.
Le Consul de prof. Secret. G. de la G. de la G.

Amie d'Esra

Monsieur le Prof.

Quidance

Cholera

Secours

me parler de suite

Monsieur le Prof.

C'est avec la plus grande confiance que j'ai l'honneur de vous informer qu'une epidemie cholérique a été malheureusement declarée dans ces parages puis dans la commune d'Esra que j'ai l'honneur d'administrer.

Cette cruelle maladie (cholera asiatique) qui sevit jusqu'ici de preference sur des sujets pauvres, epuises surtout par des maladies chroniques (chez les femmes âgées spécialement) compte deja quatre victimes (un homme et trois femmes) en moins de cinq jours, ce qui est beaucoup pour une petite population comme celle d'Esra.

Attention qu'il n'existe aucune pharmacie dans le canton d'Esra et que pour se procurer le moins de medicaments on est obligé de se rendre à Vaud où il en existe une, Attention également que en moins de vingt heures les malades succombent et que les remedes ne peuvent pas être administrés à temps. Il est également qu'une grande misere regne dans la commune; et pour au nom de l'humanité vous supplie de faire

V. S. P.

accéder au appartement se mémeant que u le
ient en effet chez le médecin botanne qui
a offert ses soins gratis pendant le cours de
cette fievre royante malade, et il est pos-
sible une quantité de riz pour distribuer aux
plus pauvres,

Je me ferai un plaisir de vous tenir
au courant de la marche de cette maladie,
et de vous signaler si y a lieu les personnes
qui se croqueront pour rapporter aux raves
quel que résultat. D'autant plus qu'une partie
que semble avoir été envahies les esprits effrayés
par par l'apparition subite d'un fleau in-
connu jusqu'ici dans nos montagnes. (a joint
le rapport du médecin)

Avec l'espoir que vous craignerez
Monsieur le Préfet, dans votre habituelle
bonté, et dans votre écouement absolu pour
les intérêts matériels et moraux de la Corse
nous accorder votre aide tout puissante dans
cette pénible circonstance. J'ai l'honneur
de vous dire très respectueusement

Monsieur le Préfet

avec très-humble serviteur.

Le Maire de la
Corte

Le 10 Octobre 1874.

DOCUMENTS IIème PARTIE

B. LA FREQUENCE ET LA DIVERSITE DES EPIDEMIES INTERNES

1 - Quand la science se heurte aux mentalités : la lutte contre la variole

IIB1 Lettre des officiers municipaux de Sartène au juge royal de cette juridiction - juillet 1775

IIB2 Lettre du médecin Leca - Ajaccio le 22 janvier 1808

IIB3 Lettre du maire de Guagno au préfet - 9 décembre 1856

2 - Les épidémies, sont liées à la misère et au manque d'hygiène

IIB4 Etat des distributions de nourriture faites aux indigents malades à d'Urbalacone - 19 octobre 1823

IIB5 Extrait d'un état nominatif des enfants atteints par la maladie contagieuse qui sévit à Cauro - 8 août 1875

3 - Comment se protéger des maladies : quelques aspects de la thérapeutique populaire et officielle

IIB6 Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogue médicinales (1819)

IIB7 Règlement de police pour les eaux minérales de Guagno - 22 juin 1822
- Petit Bastiais 1914 : les bains de Guagno

IIB8 Plan des sources thermales de Guitera - 1824

IIB9 Tableau des eaux exploitées dans le département de la Corse - 1875

B. LA FREQUENCE ET LA MULTITUDE DES EPIDEMIES INTERNES

1 - Quand la science se heurte aux mentalités : la lutte contre la variole

"De toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine, il n'en est peut être point de plus meurtrière que la petite vérole ; des calculs certains prouvent qu'elle enlève, année commune, le sixième ou le septième des sujets qui en sont atteints, et que, dans les épidémies, elle en moissonne souvent le tiers : Cette réflexion du Ministre de l'Intérieur s'adressant aux préfets en l'An II souligne l'importance et la cruauté du fléau.

Depuis les années 1750, on pratique l'inoculation de la variole pour s'en protéger : le médecin Stéphanopoli l'introduit en Corse (il reçoit pour cela une récompense de 2 000 livres en 1766). Thion de la Chaume qui l'a pratiquée sur des enfants de un an "sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient", doit cependant observer que "les médecins et chirurgiens du pays qui y adhèrent ont une méthode d'inoculer très vicieuse. Ils martyrisent par de larges ouvertures qui jettent dans le marasme". On craint d'autre part d'étendre les foyers de contagion : le 28 juillet 1775 les officiers municipaux de Sartène s'adressent au juge royal de la province : il est arrivé un professeur inconnu qui a inoculé de la variole à des enfants, sans écouter les objections faites par plusieurs personnes, demandant de différer l'inoculation à une saison plus propice (il fait très chaud à cette date). La population craint une extension de la maladie. Les officiers municipaux demandent que ces enfants inoculés soient éloignés de la communauté et de son territoire pendant quarante jours, sous peine de sanctions. Le juge royal émet un avis favorable : les enfants devront être gardés à vue par leurs pères et mères qui les retiendront dans leur maison sans les laisser communiquer avec aucun enfant du lieu ou du voisinage. Il interdit au professeur inconnu de pratiquer l'inoculation avant de lui avoir présenté "ses lettres d'étude, d'art et de profession" et sans l'approbation "de deux médecins et de deux chirurgiens reconnus pour les plus habiles dans cette juridiction". Malgré les craintes de la population, l'inoculation est efficace : Un médecin d'Ajaccio, Leca, l'a pratiquée : "elle avait bien diminué les ravages de cette terrible maladie. Les heureux résultats que nous en avons obtenus dans la dernière épidémie variolique étaient satisfaisants" écrit-il en 1808.

Jenner avait été conduit, en 1768, à penser que l'inoculation du cowpox ou vaccin, pourrait mettre sans danger à l'abri de la variole. Sa première vaccination date de 1796. A la suite de cette découverte se forme à Paris, sous les auspices du gouvernement, un Comité Central de la vaccine. Après trois ans de recherche, le rapport prouve "de la manière la plus convaincante que la vaccine réunit tous les avantages de la petite vérole inoculée sans présenter aucun de ses inconvénients ; qu'on peut la pratiquer sans courir le risque de la répandre en multipliant les foyers de contagion". Le gouvernement organise la propagande en faveur de la vaccination : il encourage la création de comités de la vaccine dans tous les départements (ce qui est fait en 1802 dans les départements du Golo et du Liamone). Il recommande de pratiquer la vaccination dans les hospices, sur les enfants trouvés et les indigents. Malgré les succès, les préjugés sont tenaces : le 22 janvier 1808 le médecin Leca souligne qu'"il a fallu lutter contre tous les obstacles, tous les préjugés... L'imagination

des mères enfantant les plus grands dangers et l'empire de la persuasion n'ayant pas été suffisant pour la calmer, j'y ai apporté la force de l'exemple en vaccinant ma fille unique ; enfin j'ai été obligé d'emprunter le secours de la police pour obliger les hommes à laisser vacciner les enfants trouvés".

Le gouvernement encourage les médecins à pratiquer la vaccination par des récompenses, des prix, des médailles : quels sont les résultats ? En 1833, on constate que **"malgré l'évidence de ses bienfaits la vaccine ne peut se passer de l'appui et de la protection de l'administration"**. Le 30 janvier 1836, un arrêté nomme des médecins vaccinateurs cantonaux : ils sont chargés de vacciner gratuitement les indigents. Ils doivent faire annuellement une tournée dans toutes les communes des cantons dont ils ont la charge. Ils n'ont droit à aucune indemnité pour les vaccinations ordinaires ou périodiques mais il leur en sera alloué une lorsqu'ils **"auront été envoyés dans la commune en cas d'épidémie variolique d'une nature grave et d'après autorisation spéciale du préfet"**. Ils doivent adresser chaque année au sous-préfet de l'arrondissement, des états indiquant, par commune, les nom, prénom et âge des enfants vaccinés. Ils reçoivent du virus par les soins des sous-préfets. Malgré la volonté de l'administration, les états de vaccination restent lacunaires : on se plaint de ce laxisme et les rappels sont nombreux. Pourtant, quelques médecins témoignent d'un zèle évident : en 1854 le médecin Tramoni de Sartène souligne qu'il a pratiqué neuf cents vaccinations : **"j'ai parcouru de ville en commune et de commune en hameau jusqu'aux dernières cabanes de montagne"**.

Malgré ces mesures, des épidémies de variole continuent à s'étendre jusqu'à la fin du XIXème siècle : en 1847, plus de cent personnes sont mortes à Lévie : **"une espèce de petite vérole comme on n'en a jamais vu atteint jusqu'à trois fois le même individu et si elle ne le conduit pas à la tombe, elle le réduit à la dernière extrémité et le basane de manière à ne plus pouvoir le reconnaître ensuite. Des familles entières ont succombé à cette affreuse maladie qui ravage continuellement le village et commence à se répandre dans les communes environnantes"**. L'épidémie se répand à tout l'arrondissement de Sartène en 1849, jusqu'à Bonifacio. En 1854-1855 elle touche à nouveau Sartène, Porto-Vecchio et Bonifacio, mais aussi Ajaccio, Zicavo (cinquante cas), Ciamanacce, Cozzano et Guitera. Les médecins manquent souvent de vaccins : **"j'ai demandé du vaccin à la préfecture qui n'en avait pas, à défaut de ce spécifique, je voulais pratiquer l'inoculation de la variole. Ce moyen m'avait jadis parfaitement réussi. J'ai donc proposé aux médecins et aux pères des enfants ce moyen de salut, personne n'a voulu se laisser inoculer le virus parce que, disaient-ils, ce moyen avait été employé sur trois enfants dont deux avaient succombé"** écrit le médecin des épidémies au préfet.

Le vaccin manque même en dehors des périodes épidémiques : **"si j'ai demandé à la sous-préfecture de Sartène annuellement quelques petits verres de vaccins, je l'ai obtenu qu'à force de plusieurs demandes par écrit, c'est-à-dire un verre par année, ce qui ne correspondait pas à mes attentes"** écrit Tramoni, médecin à Sartène, qui pratique la vaccination depuis 1829.

Si la variole apparaît de moins en moins à partir des années 1880 elle ne disparaît pas complètement : en octobre 1899 une épidémie commence à Bastia. Elle ne prend fin qu'en avril 1901 avec une campagne de vaccinations et de revaccinations qui jugule en quelques jours une épidémie qui a duré bien longtemps. Le Docteur Zucarelli montre que **"la variole a surtout éprouvé les populations de nos rues étroites, pauvres et malsaines, où l'hygiène fait défaut, où l'habitat se montrait réfractaire à la vaccination"**.

A Letia, "les habitations sont petites et très malpropres. Plusieurs personnes dorment ensemble, souvent sans lit et sans couverture. Les immondices sont multipliées et rendues infectes par l'air renfermé dans leurs maisonnette" constate Versini, médecin des épidémies venu dans la commune en 1824. A l'appel du Maire au Préfet, il doit se rendre sur place, établir un rapport sur la nature et l'extension de la maladie, soigner les malades : A Letia les indigents n'ont pas de quoi se nourrir et encore moins la possibilité de se procurer des médicaments : A Ajaccio, le 16 septembre 1822, 207 indigents reçoivent ainsi chacun 1 kg de pain, 1/2 litre de vin et 1 kg de viande. A Zigliara en septembre 1822, la commune ne peut distribuer que 1,5 kg de viande à chacun des soixante deux indigents car la commune n'a que cela à leur acheter avec les trente francs envoyés par le préfet. Parmi les indigents malades dont on dresse les listes, apparaissent des familles entières atteintes par l'épidémie. A Cozzano, lors d'une épidémie de "typhus" qui a commencé le 10 mars 1847, le Dr Renucci constate qu'"à ce fléau pour comble de maux se joint la misère, de manière que l'on voit mourir des misérables sans avoir pas même la satisfaction de leur administrer des médicaments, n'ayant pas de quoi les acheter et d'autres qui sont en convalescence languissent pour ne pas avoir de quoi se nourrir surtout de mets convenables". Il est chargé de distribuer les médicaments à cent quatre personnes et en avril 1847 l'épidémie a presque cessé.

Quelles sont, en dehors des épidémies déjà étudiées, celles qui marquent la Corse tout au long du XIXème siècle ?

- La typhoïde ou "fièvre typhode" ou "typhus" (présenté comme une dysenterie) revient fréquemment dans les rapports des médecins des épidémies. Elle sévit en 1818 à Ajaccio puis s'étend aux communes proches : Tolla, Bocognano, Pila Canale. A Quasquara où le médecin compte déjà vingt-huit morts en 1819, "il serait impossible d'empêcher qu'il se propage d'une personne à l'autre puisqu'il existe déjà dans toutes les maisons et les personnes saines dorment avec les malades". Marignana compte cinquante cas en 1820, puis tout le canton du Cruzzini est atteint. En 1824 elle porte une nouvelle atteinte à Salice et Letia. En 1850 elle tue vingt-unes personnes à Grossa, de décembre à avril (les médicaments n'arrivent qu'au bout de deux mois!). En décembre 1896, janvier et février 1897 Bastia est touchée...

- Les maladies infantiles sont parfois mortelles : parmi elles, la rougeole fait des ravages : à Sartène, le 22 juin 1836 plus de quarante personnes sont atteintes, particulièrement dans la classe indigente. D' avril à juin 1875, elle a fait dix morts parmi les enfants de Cauro. Bastia compte vingt-quatre décès du 15 au 31 mars 1902 chez les enfants de moins de deux ans.

- Bien que les documents d'archives en fassent rarement mention (elle n'apparaît pas brutalement) la tuberculose est évoquée par le docteur Zuccarelli de Bastia en 1902 : "la tuberculose, autrefois peu connue dans notre île, y fait depuis quelques années des progrès incessants. Elle se manifeste maintenant dans toutes les classes de la société et entraîne une mortalité considérable... La Corse est, avec le Nord, la Bretagne et le Var, un des départements les plus éprouvés par cette redoutable affection. Le taux de décès par tuberculose y est de 42,3 pour 10 000 habitants". D'une manière générale, les épidémies se font moins fréquentes et moins meurtrières après 1895 : la prophylaxie, la pratique des vaccinations devenue courante et réglementée (mais souvent insuffisante), une meilleure alimentation, contribuent à ce progrès.

Les médicaments sont aussi davantage utilisés, notamment la quinine, même si les pratiques de la médecine empirique se perpétuent dans les campagnes.

L'ethnologue apporte des témoignages que n'appréhende pas toujours l'historien : culture orale et documents d'archives se rencontrent rarement. On sait que la tisane de camomille, les macérations de racines de gentiane, de bourrache, les décoctions de marrubium sont employées contre les fièvres et les bronchites. Les infusions de mousse de Corse soignent les vers. Les gargarismes de tiges d'aubépine doivent venir à bout des angines. On fait un grand usage des emplâtres qu'on peut appliquer sur des dents cariées. Les "débutants" de la pénicilline sont déjà dans l'utilisation des moisissures qui se développent sur les vestes et les pantalons de velours éclaboussés de lait. Sur les brûlures, on applique des corps gras ou de l'encre, sur les erythèmes fessiers des nourrissons, de la graisse de poulet conservée dans le sel. Les rebouteux immobilisent les fractures avec du coton trempé dans du blanc d'oeuf. Beaucoup de ces remèdes simples témoignent d'une bonne connaissance de la nature. Mais va-t-on plus loin dans la médication ? Y-a-t-il des "remèdes secrets" ?.

Dès le début du XIXème siècle, l'administration désire réglementer l'utilisation et la vente des médicaments. En 1810 une commission est chargée d'examiner la composition des "remèdes secrets", de juger de leur utilité et de proposer le prix qu'il convient de payer à leurs inventeurs. Ce problème est national : le 16 avril 1868 le Ministre responsable affirme encore **"j'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies"**. Certains de ces remèdes sont proposés par des Corses à l'Académie de médecine. En 1830 Xavier Coti, laboureur à Zicavo, trouve des propriétés fébrifuges dans l'écorce d'arbres appelés salgastra et vetriccia : le médecin Stéphanopoli d'Ajaccio intervient en faveur de cette découverte, mais la commission estime qu'il s'agit de variétés de saule connues depuis longtemps comme ayant une vertu fébrifuge. Cependant, **"comme le Sieur Coti est pauvre et qu'il paraît avoir administré gratuitement ses poudres de salgastra et de véttriccia à de malheureux paysans"**, il reçoit une récompense de quarante francs. En 1835 un remède proposé par le Sieur Périer de Bastia prétend guérir les plaies des jambes par suite de contusions : la commission le refuse et estime qu'il s'agit de **"la dissolution d'un sel fort vénéneux qu'aucun médecin ne voudrait employer pour le traitement des plaies ordinaires et qui peut produire les plus graves accidents dans des mains inhabiles"**. Beaucoup de remèdes sont fantaisistes : en 1859, le Sieur Quilicci de San Antonino prétend prévenir les hernies chez les femmes grâce à un appareil de son invention. En 1866, le Sieur Ruggieri de Bastia affirme posséder un moyen efficace pour guérir le choléra, qui permettrait de supprimer les quarantaines contre cette maladie : aucune suite n'est donnée à cette découverte mystérieuse. Enfin un certain Léonardi, propriétaire à Guitera dit posséder **"un spécifique"** contre les maladies pulmonaires et la phtysie : **"le Sieur Léonardi, qui lui-même aurait été atteint de cette maladie funeste en a fait l'expérience sur lui-même et moyennant l'usage du spécifique, non seulement il est parfaitement guéri mais il a repris une constitution plus forte, un embonpoint qu'il n'avait pas avant de passer par cette maladie..."**.

La thérapie par les eaux thermales est mieux connue, plus facile et sans doute plus efficace. Elles sont utilisées depuis longtemps et Mgr Giustiniani, évêque du Nebbio procède à leur dénombrement et à leur classification dès 1531.

Il faut attendre le Directoire pour que la République fixe son attention sur les eaux minérales : l'arrêté du 13 vendémiaire An VI considère les eaux thermales comme un don de la nature faisant partie des ressources publiques. Elles relèvent donc de l'administration de la police des eaux. Des médecins-inspecteurs sont attachés à chaque centre. A cette date, sont recensées les eaux de Caldaniccia, d'Orezza, de Pietrapola, de Puzichelo, de Guagno et de Guitera. On possède des rapports sur l'analyse chimique, les qualités et la fréquentation des eaux thermales corses à partir de 1808. Les débuts sont difficiles : Les bains de Guagno manquent alors **"même de ce qui est le plus nécessaire, savoir un établissement quelconque qui puisse servir d'abri aux malades contre le mauvais air et la rigueur de la saison"**. De même, les bains de Guitera dans l'arrondissement d'Ajaccio et ceux de Tallano dans celui de Sartène sont dépourvus de toute commodité. Les eaux ferrugineuses acidules d'Orezza sont déjà connues en 1811, cinq cent soixante dix buveurs se sont déplacés. On constate qu'elles aiguissent l'appétit, rendent de la vigueur. On les utilise pour enrayer la faiblesse de l'estomac et de l'intestin et la difficulté de digérer les aliments, pour les coliques. Elles guérissent souvent de vieilles fièvres périodiques. De même, elles passent pour guérir la blennorrhée syphilitique et améliorer **"la pâle couleur des filles"**. Quelle est la fréquentation à Orezza en 1834 ? **"On ne voit presque jamais parmi nos buveurs aucun étranger. Ils sont tous insulaires. On n'y voit pas non plus aucune personne en bas âge, il n'y a jamais que des adultes et les hommes composent les deux tiers du nombre"**.

Les eaux sulfureuses de Puzichelo se trouvent près de l'antique Aléria : les Romains en faisaient usage comme en témoignent les monnaies, les débris d'armes et les canaux de conduits découverts au XIXème siècle . Ces eaux ont été abandonnées car **"les habitants des hameaux voisins les fuyaient à cause de l'odeur forte et pénétrante qui inonde les environs de la colline où elles jaillissent... suivant les traditions du pays, les chèvres ne sont pas étrangères à la découverte de la puissance curative des eaux de Puzichello. On raconte qu'à l'époque d'une grande épizootie qui a dévasté les bergeries de la plaine d'Aléria, un pâtre étant allé à la recherche de quelques chèvres égarées, les retrouva dans un bassin près de la source et que les ulcères dont elles étaient couvertes quelques jours auparavant avaient complètement disparu"**.

Peu à peu, la station de Guagno prend de l'importance: les bains sont affermés et rapportent des recettes (3 210 francs pendant une année moyenne pour six cents baigneurs par an dans les années 1830). Un règlement de police de 1822 atteste l'importance de l'établissement : des cinq bassins constituant les bains, trois sont affectés aux malades civils (deux pour les hommes, un pour les femmes) deux sont réservés aux militaires (un pour les officiers, un pour les sous-officiers et les soldats). L'hôpital militaire y envoie au moins cinquante soldats malades chaque année. Les indigents sont soignés gratuitement, la sécurité est assurée par la police et le gardien de l'établissement : **"personne ne pourra paraître en armes dans les rues et places publiques de la commune de Guagno, dans l'établissement des eaux minérales ou aux environs ni dans les lieux qui servent de promenade aux baigneurs"**. La saison commence le 25 juin et se termine le 20 août. Sur les quatre vingt deux personnes venues pendant cette période de l'année 1868, on compte 34 % de ménagères, 22 % de journaliers, 16 % de cultivateurs. Les notables ne représentent que 8,5 % ainsi que les artisans et commerçants.

L'origine géographique des baigneurs est très proche de Guagno : ils viennent tous des villages voisins. huit personnes seulement viennent d'Ajaccio, deux viennent de Corté.

A Guitera, on compte 4 385 baigneurs, restés dix jours chacun en moyenne entre 1825 et 1834.

Les bassins qui reçoivent les eaux thermales ont été construits aux frais du département entre 1836 et 1838. Une statistique datant de 1840 établie par le médecin responsable des lieux donne des pourcentages de guérison intéressants pour les rhumatismes (57 %), la syphilis (69 %) et surtout la gale (100 %). Par contre, les résultats sont faibles pour l'épilepsie, "l'hystérisme" et la goutte.

Inscontestablement, les sources d'archives montrent qu'il y a un intérêt certain pour les eaux thermales corses entre 1810 et 1880 environ. On analyse, on réglemente, on afferme les eaux, on construit quelques établissements pour recevoir baigneurs et buveurs. Mais le recrutement ne dépasse pas le canton et l'arrondissement. Après le Second Empire, il semble que l'administration se désintéresse peu à peu du thermalisme corse : au début du XXème siècle, il n'y a guère que le Grand Hôtel Continental à Guagno qui reçoive une clientèle importante: il a une salle à manger de deux cents convives, et il est fréquenté par les hauts fonctionnaires du département. Sur le continent par contre le thermalisme s'est développé bien plus rapidement même après le Second Empire.

unicamente
 All. Ill. Siff. Giudice Reale dello
 Tribunale di Sartene.

Supplicando umilmente li Magi' ufficiali
 municipali di Sartene incaricati da questo
 Dogolo, dicendo

aver avuto notizia, che qui non arrivato un
 incognito protestore, il quale in questo giorno
 abbia fatto inoculazione di vajolo alle figli dell
 magi' anton marco, e Giuseppe m. fratelli figli
 del magi' Cap. Gio: Gregorio Lietri, non ostante
 l' ammonizione fattagli da molti di Jo. Dogolo, o
 voler differire tale inoculazione ad una
 stagione piu' propria, rendendone grazie al
 Cielo che dal tal morbo tanto pestilente non
 stato immune, non ostante la sparsa
 pestilenza per il Regno, quindi nel Dogolo
 teme che i ragazzi per ragione di inoculazione
 debbano esser sorpresi dalla dilatazione di
 questo morbo, e che ne possano perire, massima
 mente ora essendo la stagione calda della
 Canicola. Gio' considerato ilmo Siff., si
 compiacia ordinare, che quei ragazzi preventivi
 inoculati dal vajolo debbano subito essere
 rimossi da questa Comunita, e suo territorio,
 e portati lontani per restarvi almeno per
 lo spazio di quaranta giorni, e sotto quella pena
 che stimara' proprio, e fara' bene.

Cesare Costant. Deel. Marini Pro
 Don Carlo D'Arca. Antonmartino Pietri

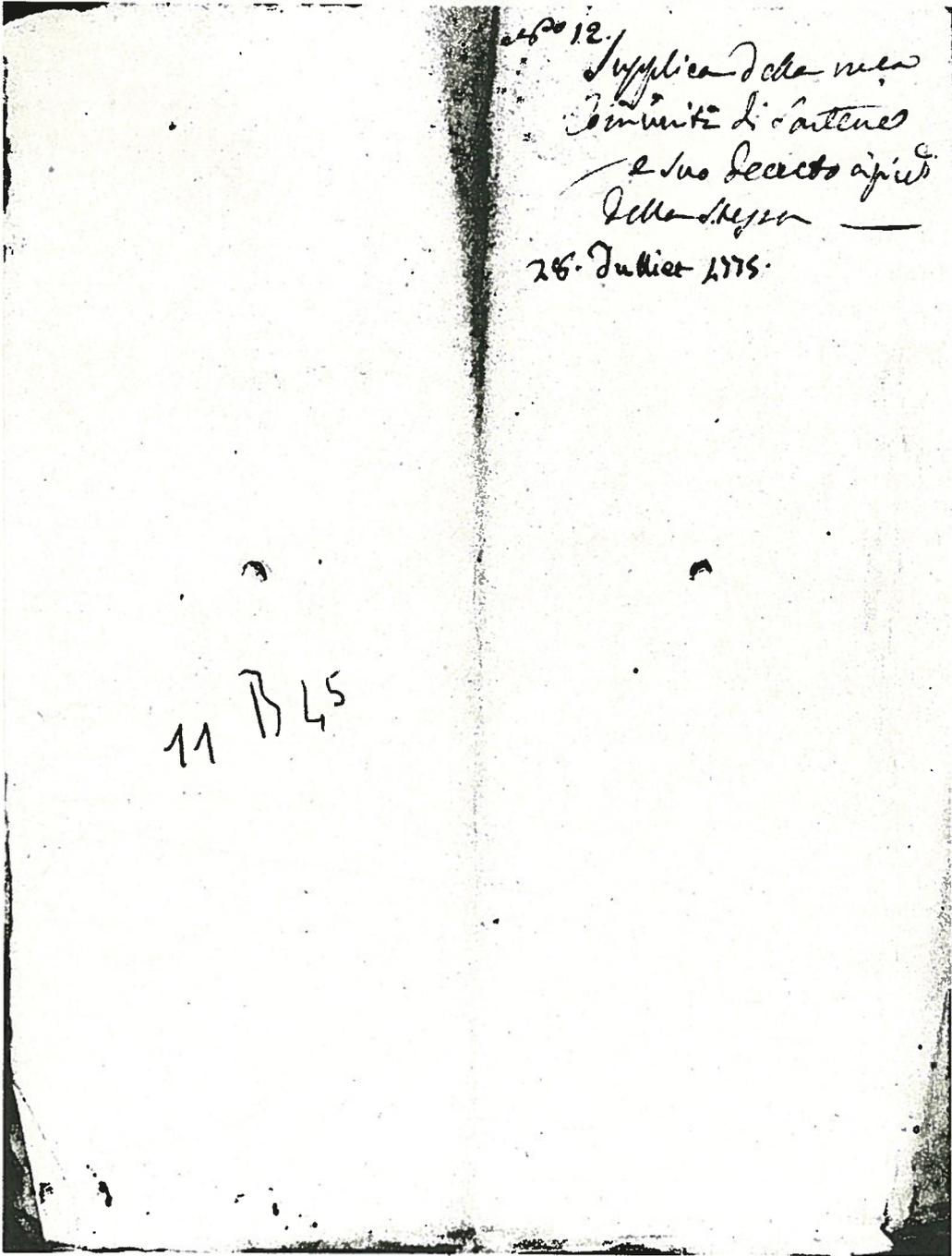
Soit communiqué au Procureur du Roi
Saliney.

Sur la présente requête et l'ordonnance
de soit communiqué qui est au des, Je requiers
pour le Roi qu'il vous plaise ordonner
que les enfants auxquels lui traites pour
l'inoculation soient gardés à vue par
leurs pères et mères qui les veilleront
dans leur maison sans les laisser
communiquer avec aucun enfant du lieu
et du voisinage, qu'il soit en même
temps audit professeur inconnu

+ la cure d'entreprendre soit à l'antérie soit
ou opération dans aucun autre endroit de la juridiction
de l'inoculation

Requiers qu'il ne lui ait présentée ses lettres
d'étude d'art et de profession, et qu'il
il y ait joint une approbation de deux
médecins et de deux chirurgiens reconnus
pour les plus habiles dans cette juridiction
lesquels certifieront queudit professeur
inconnu peut traiter en tout temps
de l'inoculation et qu'il a un
caractère et le cours d'étude requis
fait à l'antérie le vingt-huit juillet
mil sept cent soixante quinze

Et ainsi qu'il est requis
Saliney.



12.
Supplica della mia
Signorita di Carones
e suo decreto apert
della Signora
28. Juillet 1775.

11 B 45

1804
 Ajaccio le 22 janvier 1808

Vica Mèdein

A Monsieur le Préfet du
 Département de Corse

L'innoculation de la petite vérole avoit bien diminué
 les ravages de cette terrible maladie. Ses heureux résultats,
 que nous en avions obtenu dans la dernière epidemie variolique
 étoient satisfaisants.

Mais les avantages de la vaccine sont incalculables, c'est
 un présent du Ciel pour delivrer entièrement le genre
 humain de ce fléau destructeur.

Pénétré de son importance, et pour répondre vos vœux bienfaisants
 et votre paternelle sollicitude pour le bonheur de vos administrés
 je n'ai rien omis pour la propager dans notre Département.

Il a fallu lutter contre tous les obstacles, les préjugés
 opposent ordinairement aux découvertes les plus utiles.

L'imagination des méchants enfantit les plus grands dangers,
 et l'empire de la peur n'est pas de suffisant pour la
 calmer, j'ai vu même la foule de l'exemple en vaccinant ma
 fille unique. Enfin j'ai été obligé d'emprunter le secours de la
 police pour obliger les parents à laisser vacciner les enfants trouvés.

Toutes ces contrariétés ont occasionné une autre difficulté,
 celle de conserver le virus pendant un long temps.

Enfin j'en ai obtenu dans l'an douze de Marseille, et six individus en
 ont été envoyés à Ajaccio, et six autres en effet à un d'eux, peut-être
 parce que les piquées avoient été trop profondes.

av. imposé la vaccine
 Son influence se manifesta au cinquième quatorzième jour sur les
 cinq autres, mais elle fut un peu d'élévation sur tous
 étoient formés. Au dixième les boutons ^{se} manifestèrent, et
 j'en suivis exactement la marche dans l'espérance de
 voir non seulement couvrir mes premiers sujets, mais de
 m'en servir pour la propagation.
 Une fièvre maligne épidémique faisoit des ravages dans le
 village d'Asa: chargé par vous d'y porter mes soins, je ~~reco-~~
 mandai à un officier de santé la conservation de la vaccine en
 inoculant d'autres enfants.
 Mes espérances furent évanouies, puisque il n'avoit pas pu vaincre
 la résistance des deux, il n'avoit eu non plus la précaution
 de la conserver dans les lieux où elle étoit le plus craindre
 étoient déjà séchés.
 Si on ne fait venir ensuite de Marseille, et de Bastia, mais
 il a manqué trois fois. Cet incident n'a été heureusement
 d'aucun préjudice, puisque depuis l'an huit nous n'avons
 eu aucune épidémie variolique.
 La quatrième fois la vaccine a été portée à plusieurs enfants en
 ont été inoculés: la confiance des habitants est augmentée
 à proportion de ses heureux résultats, et j'espère sans
 aucun doute les voir se multiplier par le moyen de
 des hommes de l'art, que votre empressement à populariser
 cette bienfaisante pratique dans tout le Département, m'a
 satisfait.
 Aussitôt que j'aurois reçu les observations de mes confrères,
 si je suis occupé d'une opération, je vous enverrai le
 tableau des individus vaccinés avec les remarques nécessaires.
 Si on l'honneur de vos soins avec le plus parfaite considération.
 Je suis, Monsieur, votre très humble et très dévoué serviteur.
 L. J. B.

Guagno

M. Monsieur Le Préfet de la Corse

*Je prie Monsieur Dos
de vouloir transmettre par
le prochain courrier
à Monsieur le Préfet de la Corse
ce qui est en votre possession*

Monsieur Le Préfet -

J'ai l'honneur de vous exposer
très-respectueusement :

qu' dans cette Commune de Guagno, il y
reque. depuis le mois d'août dernier, une
peste de petite vérole qui fait des ravages
toutes les familles en sont atteintes, il y a déjà
18 décès et beaucoup de familles très-misérables
qui n'ont pas de quoi se procurer le nécessaire,
ni de quoi payer la médecine.

Ce pays de Guagno généralement produit
manque de moyens pécuniaires il n'a que
la ressource des châtaignes.

En cet effet, Monsieur Le Préfet, j'ai recours
à votre bienveillance et à votre humanité d'accorder
quelque secours à ces misérables familles pour
les soulager de leurs souffrances.

Guagno
Le 9 décembre
1856

En attendant que vous m'en direz, Monsieur
Le Préfet à votre service dans une circonstance
si grave.

J'ai l'honneur d'être avec respect et très-très
ch humble et très-obéissant serviteur et allié
de Guagno Pinelli.

Dipartimento della Corsica.

Epidemie.
Cantone d'Ornano.
Mese d'Ottobre..

Stato dell'Impiego della somma di venti cinque franchi rimessa alla disposizione del sig. Maire per mandato del Sig. Prefetto della Corsica in data di Dieci Ottobre per comprare gli alimenti da distribuire agli indigeni della Comune di Uccale come attaccati da malattia Epizootica.

Numero Ordine	Nomi Degli indigeni uccalesi.	Quantità d'alimenti forniti in				Osservazioni.
		Carne lib.	Riso lib.	Vino lib.	...	
1	Acquatella, Giovanfrancesco	4.	"	2.	"	
2	Arighi, Morcangelo	"	4.	2.	"	
3	Arighi, Giuseppe	4.	"	"	"	
4	Arighi, e Marcelena	4.	"	"	"	
5	Arighi, francesco	"	4.	"	"	
6	Arighi, Antonio	"	4.	"	"	
7	Barbazi, Nicolo	"	4.	"	"	
8	Barbazi, Gio. francesco	"	4.	2.	"	
9	Barbazi, Giacomo	"	"	2.	"	
10	Camilli, Antonio	4.	"	"	"	
11	Coloni, Pietro	4.	"	"	"	
12	Cozzano, Simone	4.	"	"	"	
13	De Bariotti, francesco	"	4.	"	"	
14	Deletti, Sebastiano	"	4.	"	"	
15	Deletti, Giuseppe	4.	"	"	"	
16	Deletti, Giacomo	4.	"	"	"	
17	Sampieri, Gio. Domenico	"	4.	"	"	
18	Sampieri, Saverio	"	4.	"	"	
19	Sampieri, Carlo	4.	4.	2.	"	
20	Sampieri, Giovanni	"	4.	"	"	
21	Urbone, Giovanni	4.	"	"	"	
22	Zeragu, Gio. francesco	"	4.	"	"	
	Totale 22.	Lib. 40.	Lib. 48.	Lib. 10.	"	

Quaranta libbre di Carne, a cinque soldi la libbra fanno la somma di dieci franchi.
 E otto libbre quarant'otto, a cinque soldi la libbra fanno la somma di quattro franchi.
 Fino dieci libbre, a sei soldi il libro, fanno la somma di tre franchi.
 Totale 25. franchi.

E' di sotto scritto, medico dell'epidemie Maire e Curato della Comune di Uccale come sopra, e gli si dichiara veritabile il presente stato in tutte le sue parti, e che ne abbiamo arretrato il montante a venti cinque franchi.

Fatto ad Uccale come il 19 Ore 1823.



Maire e Curato (Arabianca Medicina) e Dist. amministr. Zeporra
 Officia e Maire JLL

Etat nominatif.

des enfants atteints par la maladie contagieuse
qui sévit en ce moment à Cairo.

N ^o et ordre	Nom et prénoms.	âge	sexe.	Nature de la maladie	Observations
1	Antonia Girardis	3	Masculin	Scarlatine	
2	Antonia Jacques	9	id	id	
3	Bicchirone Jérôme	2	id	id	
4	Bicchirone Pauline	1	Féminin	id	
5	Marsily Perquise	3	id	id	
6	Marsily Germaine	8	id	id	
7	Pictti Jérôme	8	Masculin	id	
8	Pictti Antoine Laurent	6	id	Angine	
9	Olvi Alexandre	1	id	id	
10	Pictti Antoine Laurent	3	id	id	
11	Olvi Pierre	5	id	Rougeole	
12	Olvi Noisabel	8	id	id	
13	Quattali Paul	11	id	id	
14	Quattali Blaine	6	Féminin	id	
15	Pictti Catherine	5	id	id	
16	Pictti Baptiste	7	Masculin	id	Mort
17	Pictti Jacques	12	id	id	
18	Pictti Louis	8	Féminin	Angine	
19	Pictti Vincent	1	Masculin	id	
20	Quattali Charles Antoine	1	id	id	Mort

Cette maladie contagieuse, communée des
 15 au 20 Juin, a fait de rapides progrès jusqu'au
 26 et 30 juillet. On veut et s'interdit de
 touché, et s'est guérie bien des cas dange-
 reux où j'ai eu diverses maladies à l'oreille.
 Surtout l'angine mêlée à la tougcoche. Cette
 dernière maladie compliquée est encore celle
 qui s'est le plus en ce moment, dans les
 communes. J'ai été obligé de donner des soins
 à plusieurs, des signes aux amygdales et plusieurs
 enfants qui ont donné sans leur traitement et
 grande quantité de pus. Plusieurs ont été
 sauvés de la mort. Et ma vie est devenue
 en ce moment de qu'une telle et de caractère.

J'ai visité les villages d'Orsana et
 d'Accia - Suanchu. Dans ce dernier village
 je trouvais plusieurs cas de la même maladie, mais
 moins graves qu'à Cauro. Quant à Orsana,
 il n'y a, dans ce village, aucun cas de la
 dite maladie, excepté à Capravona (situé
 à Orsana de 3 kilomètres) où j'ai trouvé un
 garçon Martin Paul âgé de 8 ans, atteint de
 l'angine - Raucade vers le 27 juillet.

Cauro, le 8 Août 1871. Petite, Médecin Cantonal, à Cauro

Monsieur le Préfet de la Corse à Ajaccio.

*TABLEAU des Substances qui doivent être considérées comme
Drogues médicinales.*

DROGUERIES.		
Acide muriatique à 23 degrés.	Cantharides.	Manne en larmes.
— nitrique à 35 degrés.	Cévadille.	— sorte.
— sulfurique à 36 degrés.	Cloportes.	Myrobolans.
Aloës succotrin.	Coloquintes.	Musc Tonquin.
Comme Ammi.	Coques du Levant.	Mousse de Corse.
Amome.	Coriandre.	Myrrhe.
Antimoine-régule.	Corne de cerf rapée.	Noix vomique rapée.
Arsenic blanc.	Cornichons de cerf.	Oliban.
Asa foetida.	Crème de tartre entière.	Opopanax.
Baume de Copahu.	Écorce de Cascarille.	Oxide de manganèse.
— du Pérou, noir.	— Garou.	Opium.
— de Tolu.	— Sinarouba.	Polygala de Virginie.
Benjoin amygdaloïde.	— Wlather.	Quinquina gris fin roulé.
Berberis (semences).	Euphorbe.	— jaune royal.
Bismuth.	Fenouil.	— rouge roulé.
Bitume de Judée.	Fleurs d'arnica.	Racines d'angélique de B.
Bourgeons de sapin du Nord.	— de camomille.	— lépias.
Bois de gayac râpé.	Follicules de séné.	— de bistorte.
Bol d'Arménie.	Galbanum.	— de Colombo.
Borax purifié.	Gomme adragante.	— d'ellébore blanc.
Cachou brut.	— ammoniac.	— noir.
Camphre raffiné.	Ipecacuanha.	— de gingembre.
Capillaire du Canada.	Jalap.	— d'iris de Florence.
Cardamome.	Kiña.	— de pareira brava.
Carvi.	Kermès.	— de pyrethre.
Casse en bâtons.	Lichen d'Islande.	— de quassia amara.
Castoreum vrai.	Litharge anglaise.	— de rathania.
	Magnésie blanché.	— salep.
	Mastic.	— tormentille.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE.



RÈGLEMENT DE POLICE POUR LES EAUX MINÉRALES DE GUAGNO.

NOUS, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, Préfet de la Corse;

Considérant qu'après réquisitoire n° 4 del 1861... Considérant qu'après réquisitoire n° 4 del 1861... Considérant qu'après réquisitoire n° 4 del 1861...

ARRÊTIONS en ces termes:

- Art. 1. Des deux grands baignoires pour les bains, situées à l'établissement de Guagno... Art. 2. Des deux baignoires réservés pour les dames... Art. 3. Le Médecin-inspecteur... Art. 4. Les moyens de registre d'ordre... Art. 5. Le tarif des bains... Art. 6. Les bains dans les basses communes... Art. 7. Il sera nommé, par le Préfet, un concierge pour l'établissement... Art. 8. Le produit de la location des tables... Art. 9. Le Médecin-inspecteur donnera gratuitement... Art. 10. Personne ne pourra... Art. 11. M. le Maire de Guagno... Art. 12. Les lois et règlements... Art. 13. Le Maire de Guagno... Art. 14. M. le Secrétaire général... Art. 15. L'inspecteur militaire... Art. 16. M. le Maire de Guagno... Art. 17. L'inspecteur militaire... Art. 18. L'inspecteur militaire... Art. 19. L'inspecteur militaire... Art. 20. L'inspecteur militaire...

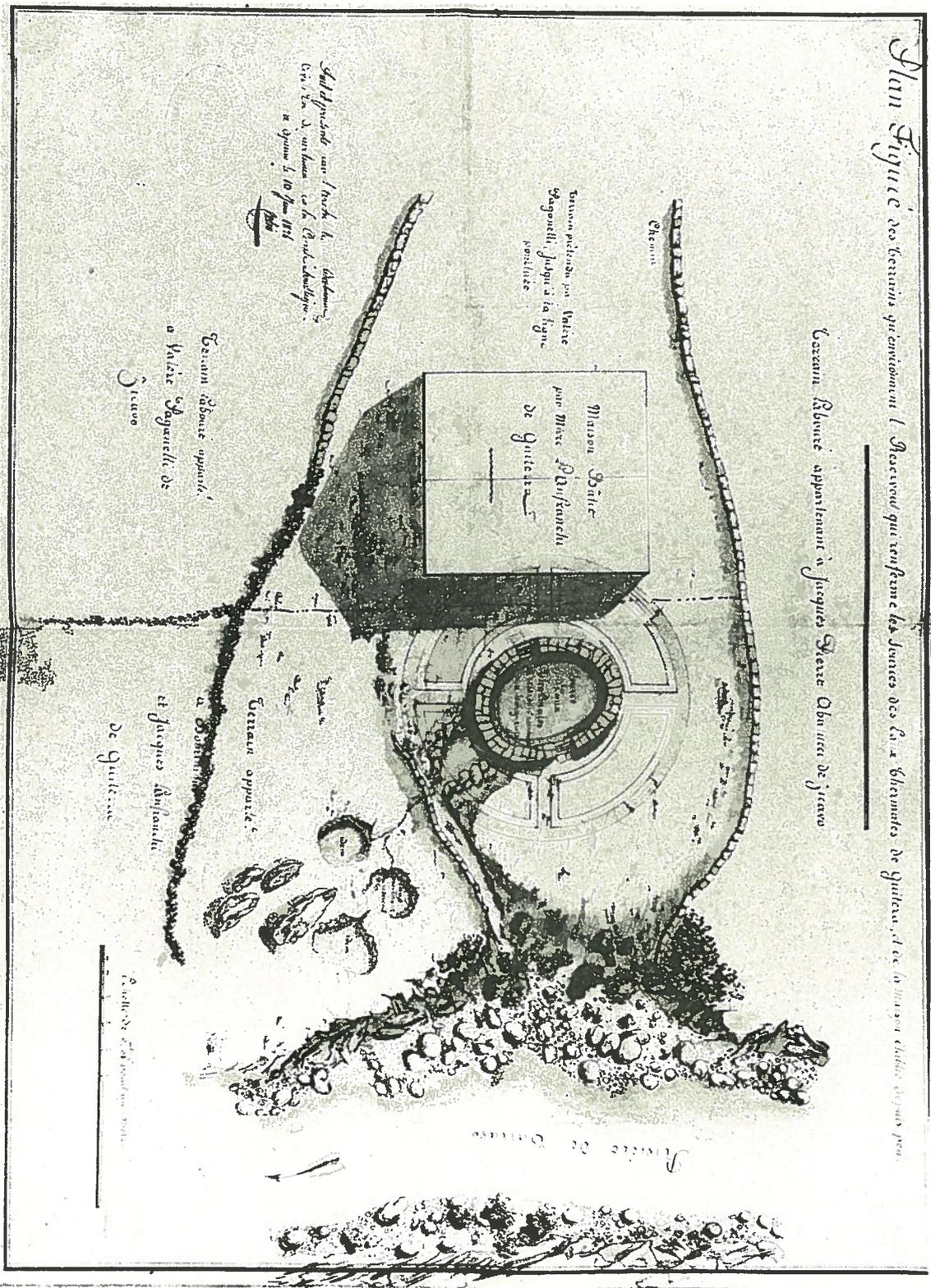
NOI, Cavaliere dell'Ordine Reale e militare di S. Luigi, dell'Ordine Reale della Legione d'Onore, Prefetto della Corsica;

Considerando che dopo requisitorie n° 4 del 1861... Considerando che dopo requisitorie n° 4 del 1861... Considerando che dopo requisitorie n° 4 del 1861...

ARRESTIAMO in questi termini:

- Art. 1. Delle due grandi baignoires per le donne... Art. 2. Delle due baignoires riservate per le dame... Art. 3. Il Medico ispettore... Art. 4. I mezzi di registro d'ordine... Art. 5. Il tariffa dei bagni... Art. 6. I bagni nelle basse comuni... Art. 7. Sarà nominato dal Prefetto... Art. 8. Il prodotto della locazione... Art. 9. Il Medico ispettore... Art. 10. Nessuna persona... Art. 11. Il Sig. Maire di Guagno... Art. 12. Le leggi e regolamenti... Art. 13. Il Maire di Guagno... Art. 14. Il Segretario generale... Art. 15. L'ispettore militare... Art. 16. Il Maire di Guagno... Art. 17. L'ispettore militare... Art. 18. L'ispettore militare... Art. 19. L'ispettore militare... Art. 20. L'ispettore militare...

Plan Figure des terrains qui environnent l'Observatoire qui renferme les sources des fontaines de guaiac, et ce la maison d'habitation pour
L'abbé de la Roche appartenant à Jacques Sieve Obu uni de Jacuo



Scilicet d'après une notice de l'abbé de la Roche
sur les sources de guaiac, et le Grand-observatoire
en l'année de 1700

terrain appartenant au Sieve
de guaiac, jusqu'à la ligne
pointillée

Terrain appartenant
à M. de la Roche de
guaiac

Terrains appartenant
à M. de la Roche de
guaiac, et Jacques de guaiac

Pointe de guaiac

Pointe de guaiac

DOCUMENTS DE LA IIIème PARTIE

A. L'ORIGINALITE DE LA PRATIQUE MEDICALE AUX TEMPS MODERNES (XVIè - XVIIIè SIECLES)

1 - L'organisation progressive du corps médical insulaire

IIIA1 Lettre de deux médecins de Balagne et réponse du Gouverneur - 1717

IIIA2 Permissions d'exercer la médecine, accordées par P. Paoli - 1766

2 - L'exercice de la médecine est inclus dans la structure communautaire

IIIA3 Contrat notarié du 3 avril 1763 entre la communauté de Sartène et Jean Stéphanopoli, médecin

IIIA4 Tarif des soins donnés par les médecins et chirurgiens sous P.Paoli.

3 - Les Stéphanopoli : un éclairage particulier sur une famille de médecins aux XVIIIè et XIXè siècles

IIIA5 Portrait de Dimo Stéphanopoli

B. L'EVOLUTION DES STRUCTURES MEDICALES AU XIXè SIECLE : VERS UNE REGLEMENTATION EFFICACE

1 - La médecine des problèmes complexes à résoudre

IIIB1 deux diplômes de médecins : un provenant d'une université italienne, l'autre d'une université française

IIIB2 Indication des matières à traiter dans les examens du jury de médecine

IIIB3 Avis du préfet à propos de la prochaine session en Corse du jury médical - 1806

IIIB4 Extrait d'une lettre du médecin Stéphanopoli au préfet - 16 janvier 1829

IIIB5 Lettre d'un ébéniste qui réclame le diplôme de médecin dentiste - 1873

2 - La loi du 11 avril 1803 règlemente l'exercice de la pharmacie

IIIB6 Satire contre un pharmacien membre du jury de pharmacie

3 - "La révoltante ignorance des sages-femmes"

IIIB7 Lettre de Mme Diovada à l'Impératrice Eugénie - 1858

4 - L'éclairage statistique sur la présence médicale dans l'île

IIIB8 Statistique relative à l'exercice de la médecine et de la pharmacie et à la pratique des accouchements dans le département de Corse - 1862

IIIB9 Arrêté préfectoral organisant le service médical gratuit - Février 1863

C. QUELQUES ASPECTS DE L'ORGANISATION HOSPITALIERE EN CORSE

1 - De l'Ospedale dei Poveri à l'hospice Eugénie à Ajaccio

IIIC1 Extrait du règlement du service intérieur de l'hospice d'Ajaccio - 29 décembre 1859

2 - Les hôpitaux militaires

IIIC2 Extrait du rapport de Thion de le Chaume - 1778

IIIC3 Lettre du chirurgien Lauron aux officiers municipaux d'Ajaccio - 12 septembre 1793

3ème PARTIE

MEDECINE ET MEDECINS CORSES DU XVIème A LA FIN DU XIXème SIECLE

A. L'ORIGINALITE DE LA PRATIQUE MEDICALE AUX TEMPS MODERNES (XVIème-XVIIIème SIECLES)

1 - L'organisation progressive du corps médical insulaire

L'étude de P. Gherardi a montré, à partir des registres de notaires, que de nombreux praticiens exercent dans l'île dès le XVIème siècle. A cette date ils sont surtout originaires de la péninsule italienne ou de France. Il faut attendre la fin du XVIIème siècle pour voir le corps médical se recruter parmi la population. Cependant, dès la première moitié du XVIIème siècle, les professions médicales font l'objet de la vigilance de l'Administration : pour pouvoir exercer il faut posséder un diplôme ou un certificat d'aptitude. En 1717 un médecin et un chirurgien de Balagne dénoncent **"les idiots aussi bien hommes que femmes qui exercent la profession de physicien comme de chirurgien"** qui, sans connaissances, soignent les plaies, les tumeurs, les fièvres et autres maladies, au détriment des pauvres patients mais aussi du médecin. Ils demandent la vérification des titres et diplômes pour pouvoir exercer ainsi que la punition de tels abus. Le gouverneur Negrone Rivarola punit de deux cents lires d'amende toute personne qui exercera la médecine sans titre. Le docteur en médecine patronne l'ensemble du corps médical : il rédige les ordonnances, inspecte les officines, surveille étroitement les barbiers-chirurgiens et les apothicaires : P. Gherardi a montré qu'à Bastia, en 1663, nul ne peut exercer la chirurgie sans un certificat des médecins municipaux, attestant de son aptitude. La création de la corporation des barbiers-chirurgiens à Bastia en 1714 marque la volonté de ces derniers de se défaire de la tutelle des médecins. Ces statuts régissent l'exercice de la profession et assurent la défense des intérêts de ses membres. Ils sont empreints d'un caractère religieux : le 17 septembre, le jour de célébration des Saints-Patrons (St-Côme et St-Damien), les chirurgiens ne travaillent pas et doivent assister aux offices religieux afin d'obtenir le salut de leur âme et l'aide divine dans l'accomplissement de leur art.

L'administration de Pascal Paoli se soucie également de régler l'exercice de la médecine et de la chirurgie. Après la consulte générale tenue à Corté en mai 1764, des responsables (professeurs de médecine) vérifient, à partir du 20 septembre et pendant huit jours, les diplômes des médecins et des chirurgiens. Ils valident ceux qui émanent en bonne et due forme d'une université ou d'un collège public. **"Pour ceux qui en étaient dépourvus, nous les avons soumis à un très sérieux examen et nous avons seulement admis au titre de médecin ou de chirurgien ceux qui nous ont montré des capacités. Et pour que la population ne soit pas dans l'ignorance de nos décisions, pour justifier notre démarche, nous avons convenu de mettre en lumière et de publier les noms et prénoms de tous ceux que nous avons jugé assez habiles pour exercer"**. Tous ceux qui ne se sont pas présentés sont suspendus jusqu'à vérification des titres. Certains n'obtiennent l'autorisation d'exercer qu'en 1766 mais la liste des médecins est partielle, comme l'était l'étendue du pouvoir de Paoli sur l'île.

Un ensemble de mesures délimite les pouvoirs du corps médical : "Que tous les médecins soient tenus d'écrire leurs prescriptions et leurs ordonnances avec leurs noms et prénoms sous peine de vingt cinq lires de contravention". De même, les chirurgiens ne pourront prescrire des médicaments internes ou en avoir sur eux pour donner aux malades mais "seulement des choses naturelles et simples et après avoir eu l'autorisation dans leur patente, sous peine, pour eux et pour les pharmaciens qui les écouteront, de vingt-cinq lires d'amende". Enfin, les pharmaciens et herboristes réguliers ou séculiers "ne pourront, de leur propre autorité, délivrer des médicaments d'aucune sorte sans ordonnance, sauf des onguents, des pommades et des potions simples, sous peine de vingt-cinq lires d'amende". Si quelqu'un constate qu'un laïc ou un religieux exerce la médecine sans autorisation, il sera condamné à cinquante lires d'amende, la moitié à la Chambre et la moitié à l'accusateur.

L'administration française qui s'installe dans l'île en 1768 perpétue cette réglementation : un arrêt du Conseil Supérieur de l'île de Corse du 25 janvier 1787 ordonne que "nul ne pourra exercer la médecine ou la profession de chirurgien s'il n'est muni de Brevet du Roi ou de Lettres de Facultés de Médecine d'universités, collèges ou écoles de chirurgie, ou qu'il n'en ait obtenu permission du juge royal dans l'étendue de la Juridiction duquel il entend exercer". On devra fournir également un certificat attestant la capacité et les connaissances nécessaires signé par un médecin et un chirurgien, ainsi qu'un certificat de bonne vie et moeurs délivré par le curé et les officiers municipaux de son domicile. Tout contrevenant sera condamné à deux cents livres d'amende pour la première contravention et à des peines plus sévères en cas de récidive.

2 - L'exercice de la médecine est inclus dans la structure communautaire

Dès le début du XVIème siècle, l'ensemble des pièves, villes et campagnes, se sont dotées d'une organisation médicale remarquable qui dure jusqu'au milieu du XIXème siècle : l'ensemble de la communauté rurale, en même temps qu'elle décide des travaux agricoles et des multiples affaires de la vie quotidienne, s'occupe d'élire son médecin qui, par contrat notarié, s'engage à soigner les membres de la communauté pendant une période déterminée. Le 15 décembre 1588 Battista Moregla, citoyen génois, chirurgien et physicien, consent et s'engage pendant trois ans à soigner toute personne de la communauté de Belgodère qui fera appel à lui. Durant ce laps de temps, il devra habiter Belgodère au moins pendant un an et demi. L'autre partie du temps, il devra venir systématiquement au village deux fois par semaine pour visiter les malades, même si personne ne l'appelle. En dehors de ces visites bi-hebdomadaires, il devra se rendre à Belgodère s'il est demandé au chevet d'un blessé ou d'un malade. Une monture sera mise à sa disposition par la famille du patient pour le transport. En contrepartie, tous les membres de la communauté s'engagent, sur leurs biens présents et futurs, à verser au médecin Battista, chaque année pendant trois ans, deux barchins de blé par feu. Les veuves et les orphelins verseront un barchin par foyer. Le paiement se fera au mois d'août pour les deux premières années et en décembre pour la troisième et dernière année. Chacun promet d'exécuter scrupuleusement les clauses du contrat.

En cas de mécontentement de l'une des parties, le contrat peut être dénoncé avant terme : P. Gherardi a montré que la communauté de San Gavino, se considérant mal soignée, résilie en 1651 le contrat la liant au chirurgien Geronimo Retralba et accorde sa confiance au Sieur Carlo.

Mais le plus souvent, le contrat est renouvelé : en 1762 la communauté de Sartène élit pour un an Jean Stéphanopoli, fils de Constantin, de nationalité grecque, demeurant à Ajaccio, qui promet de faire à chaque malade deux visites par jour, de ne pas s'engager hors de la ville sans l'accord des Magnifiques Anciens. Ceux-ci promettent et s'obligent que toute la communauté donnera et paiera deux bachins de blé par feu et une par demi feu. L'acte est établi dans le palais communal de Sartène et devant témoins le dimanche 15 août 1762. Le 3 avril 1763, le contrat est renouvelé : **"les hommes et peuple de cette communauté convoqués sur la place publique reconnaissant les capacités, le zèle, l'intégrité et les vertus du dit Sieur Jean, ont fait connaître à haute et intelligible voix leur désir de renouveler pour trois ans la durée du contrat avec ce médecin à partir du 21 août prochain"**. Tout le monde paiera en plus du bachin anticipé, deux bachins de grains par feu et un par demi-feu le 21 août prochain. **"Le dit Jean, médecin, promet de mettre sa profession au service de la communauté non seulement jusqu'au mois d'août prochain mais pour trois nouvelles années à compter du 21 août prochain... Il ne pourra cependant exercer en dehors de la ville sans autorisation des Anciens"**.

Certains contrats sortent du cadre communautaire et lient directement le médecin à son malade si celui-ci est atteint d'une maladie grave ou d'une blessure par armes ou s'il n'a pas souscrit au contrat de la communauté. L'administration de Pascal Paoli indique les tarifs que peuvent demander les médecins, selon le type d'intervention et selon leurs diplômes. Au delà des trois visites règlementaires, les médecins doivent être rémunérés, même si la famille est abonnée.

Le succès et l'échec étant alors tarifés, la responsabilité du médecin est limitée. Cependant l'étude de M. Rossi montre à travers les actes notariés du XVIIème siècle, que le médecin ne pouvait prétendre à des honoraires qu'une fois la guérison de son patient obtenue par son intervention médicale mais aussi avec l'aide de Dieu. Il donne l'exemple du Sieur Antoine Simon de Feu Valorino de Farinole qui, atteint à une jambe d'un mal incurable, a recours au chirurgien Marc Antoine Verano, résidant à Oletta. Devant témoins, ce dernier s'engage aussi bien à soigner qu'à guérir, avec l'aide de Dieu, la jambe malade. En contrepartie le dit Antoine Simon devra payer la somme de vingt lires pour servir à l'achat des remèdes (onctions, huiles, onguents) d'autre part, la somme de seize lires à titre d'honoraires. En cas de non guérison, le praticien ne pourra exiger d'honoraires mais recevra les vingt lires représentant le prix des médicaments. Ce contrat est enregistré en 1612 au registre du notaire de Farinole. Ce type d'intervention, par les prix pratiqués, ne pouvait convenir qu'à une minorité privilégiée. On peut penser que la masse de la population rurale devait se débrouiller seule, au delà des visites règlementaires prévues par l'abonnement, sinon recevoir des soins gratuits pour indigence reconnue.

3 - Les Stéphanopoli : un éclairage particulier sur une famille de medecins aux XVIIIème et XIXème siècles

Cette famille illustre qui descend des Commène, est venue de Grèce en 1676 à la tête d'une colonie de sept cents émigrants, pour échapper à la tyrannie ottomane. Ces grecs reçoivent de la République de Gênes la concession du territoire de Paomia. Chassés par les paysans du Vicolais dans les années 1730 ils se réfugient à Ajaccio où la famille Stéphanopoli joue un rôle notable.

- Dimo Stéphanopoli, né en 1729 à Ajaccio est à la fois médecin, naturaliste et inventeur. On le trouve à Sartène en 1762 dans un contrat notarié : "le Noble Dimo fils du capitaine Michelangelo Stéphanopoli, de nation grecque, habitant à Sartène, apprenant le métier chez son oncle Jean, fils de Constantin Stéphanopoli, de nation grecque.. promet que sa vie durant il assurera au dit oncle, l'alimentation.. si cet oncle se trouvait en déplacement en dehors de la juridiction d'Ajaccio, il remplacerait les dits aliments par deux cents lires de Gênes.. il jure de ne jamais revenir sur cet engagement et s'oblige à respecter ce contrat quelles que puissent être les lois contraires et même s'il faut hypothéquer ses biens, obligeant ses biens présents et futurs et ceux de ses héritiers, même s'il faut les vendre pour accomplir le contrat. Jurant en touchant les livres saints et devant les témoins soussignés. J.A. Pietri, Notaire à Sartène le mardi 7 décembre 1762".

En 1771 il est aide-major avec rang de capitaine dans le régiment provincial de la Corse jusqu'à sa dissolution en 1776, est chirurgien-major dans le Royal-Italien en 1777 où il fait toutes les campagnes du commencement du règne de Louis XVI. Il quitte l'armée active en 1780 et devient sur sa demande attaché à l'hôpital militaire en qualité de médecin major, conjointement avec son ami Thion de la Chaume. En 1775 il a découvert l'usage de la "mousse de Corse", algue marine connue des Anciens comme un puissant vermifuge et classée sous le nom botanique d'Helminthocorthon. Dès lors, il écrit sur cette plante un mémoire dans lequel il fait connaître ses propriétés (elle soigne les maladies putrides et vermineuses), indique les lieux où elle se trouve, prescrit la posologie et enseigne la manière de la préparer. Pour sa découverte, il reçoit quatre mille lires de récompense et une médaille d'or. Ouvert aux idées libérales, il embrasse les principes de la Révolution et ceux de Napoléon Bonaparte pour lequel il exécutera des missions en Grèce.

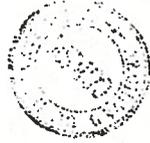
- Jean Stéphanopoli, médecin et érudit, introduit dans l'île la pratique de l'inoculation. On le voit contracter un engagement comme médecin à Sartène de 1762 jusqu'en 1766. Est-ce lui ce "professeur inconnu" qui pratique l'inoculation sur les enfants de Sartène, à la grande crainte des habitants de la ville ? Le document ne mentionne pas de nom. Mais il reçoit une récompense de P. Paoli en 1766 pour cette pratique.

- Nicolas Stéphanopoli né à Ajaccio vers 1740, devient médecin à l'hôpital militaire d'Ajaccio.

- Michel Stéphanopoli né en 1773 devient docteur en médecine en 1795. Il est médecin militaire dans les armées de Napoléon puis à l'hôpital d'Ajaccio de 1815 à 1837.

Cette famille au destin national, acquise aux idées de la Révolution et proche de Napoléon (sauf Démétrius, prince de Commène, royaliste) est sans doute peu représentative de la multitude des médecins corses dont seules des archives privées pourraient montrer les contraintes quotidiennes de la profession. La réglementation du XIXème siècle nous les fait apparaître partiellement, pour la plupart petits officiers de santé menant une vie difficile et obligés de passer devant le jury médical pour pouvoir exercer librement.

Amo
16. et Dec. 17. 1716



Hec curi sunt, uno ora inserto in questo nome Regno e specificato
 in questo di nuovo grande abuso con tanto delin. Po. della guerra genti
 e cio' di farsi sculto taluni idioti tanto numerosi come sono osori
 citare la professione di del Fisco come del Fisco. Si perio
 nato ricordo all' Ecc. no. di nome di questo in quel tempo
 di iniuriare sopra tal abuso. E. che fu dal sudd. Ecc. no. ordinato
 con regio, e che riposta a non dover alcuno esercitare tal professione
 se prima non combiniato nella an. di Bastia al termine di uno sp.
 illegi. o surge a subire l'esame da esaminatori deputati a tal fine
 e fu erano eletti i nob. Ecclesi. Dottori Massi e Gaggi come
 dire l' Ecc. no. in un' istruzione assieno del medesimo sp. di Bastia
 punto in tal maniera. Ma fuo il governo del Ecc. no. sp. no. a
 sia che mai e innuato tal abuso che si vanno sculto tanto tanto
 quanto numerosi senza conto. Denche minimidat' espressione, non
 solo di medicare delle tumori, eire et altri mali con gran delin. Po.
 de governi parenti, ma anche con delin. Po. del Fisco e medicar et
 medemi tal genere e contraria con scelerata e senza fare sciat.
 e si si si comprime, oculo de sciat. Po. sotto il nome de sciat.
 e tal medicar non si usavano introdotti qui sotto con ordinaria
 e due medici. Guisanti et al. a nome franco. era a considerari
 de sciat. Po. tal abusi anzi contrariane. quali provavano che
 con tanto re succede.

Si sicca in uno al. E. di questo nome del Fisco a un tanto a uno
 con tanto. quale sono et ordini che: E. di Bastia sui sciat.
 sciat. Po. in un' istruzione non si intendono in alcun modo ne sotto
 alcuna etone o nome oscurata con sciat. Po. simil' ente. E. di
 ogni malum non considerari i due sciat. Po. o sciat. Po.

all' esame come sopra con imporre a Giudici di questa
 Palazzo incipere a tal fatta che si compiacciano obbligare chiunque
 pretende esercitare la medicina, o chirurgia, o qualunque parte
 minima di esse, o al meno sottoporsi all' esame di due altri
 fisici da elegersi dalli istessi Giudici, o ciascuno di essi
 et obbligare anche i Podestà fiscali de' paesi a darli in nota all'
 Tribuna di Fisici sottotenenti che sperando dall' innanzi
 giustizia di V. M. se li fa propria riverenza que' Deo J.
 G. V. C.

Amalia e D. S. e S. S. S.
 Gio. Matteo D'Amico D. S. S. S.
 e Antonino Landolfi D. S. S. S.

L. Pringhi di Bologna.

Alt: 68-16



1717. 21. 11. 1717. 21. 11.

La ord. che alla sede di 100
app. all. Ma. univo. non debba
alcuna persona di che cont. di
sia esercitare. Ma se si vuole
che se ne possa senza essere
stato approvato in tal forma
e con speciale privilegio o licenza
e sotto la med. pena. che
medico di chirurgo non possono esercitare
e con app. di speciale. ne mai
n. pub. di
medicina
e altra ord. di
di app. di
via di app. di
facile di app. di
stomaco

16

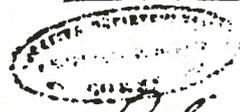
Handwritten notes at the bottom of the page, including the name Pringhi.



Medicine et Pharmacie

Le... ..

Bartolomeo Campana Oratore Umilissimo dell' Eccell. Vostra, come Dottore
 di Filosofia e Medicina Umilissimo espone e richiama l'augusta Facoltà
 di poter meditare conforme in altri Stati di sì Stato asserato di più
 ancora espone che ritrovandosi la Città d'Ortoga e altre ancora
 adiacenti affatto prive d'un comodo di Speceria Medichale dimanda
 il suddetto Oratore una altra licenza di poter erigere in piedi una
 Speceria per poi poter componere ogni sorte di medicamento conforme le
 Leggi richiedono mentrè si può compromettere d'un Professore ben d'ora e
 professore e sperandane dall' Eccell. Vos. il permesso e l'Umilissima
 riverenza L. Vostro supplicante



Sua Ecc. il sig. Reale, e Supremo Consiglio di Stato del
 Regno di Sicilia

Visti li domandi, e requisiti esibiti dal d. sig. Campana
 ed avuti altri atti omnes

Ha concesso, e concede allo stesso La facoltà di esercitare
 il suo impiego di Medico fino a che subisca l'esame
 publico da profigersi a suo luogo, e tempo siccome
 a poterli erigere la dicitta Speceria da esercitarsi dal
 professore indicato nella forma solita, e con
 tutte, e secondo le usanze = e copie

Orto li 24. Luglio 1766.

J. ...

Contrat notarié entre la communauté de Sartène et Jean Stephanopoli - 3 Avril 1763.

Le dimanche 3 avril de l'an de grâce 1763 à l'heure des vêpres en présence des témoins appelés : Les nobles Pierre Marie Pietri de feu Antoine Marc, Bartolo Ortoli de feu Alexandre et Antoine François Susini de feu César tous de Sartène.

Au nom du Seigneur notre Dieu il a été reconnu que cette communauté ayant choisi comme médecin le Sieur Jean de feu Constantin Stéphanopoli grec demeurant à Ajaccio, les Magnifiques Anciens de ce lieu avaient convenu de lui payer au mois d'août passé, deux bachins de grains par feu et un bachin par demi feu. Un bachin devait être payé avant et le deuxième au 21 du mois d'août prochain. L'acte passé entre les parties était établi pour un an jusqu'au 10 du prochain mois d'août par moi notaire.

Les hommes et peuple de cette communauté convoqués sur la place publique reconnaissant les capacités, le zèle, l'intégrité et les vertus du dit Seigneur Jean après avoir délibéré ont fait connaître à haute et intelligible voix leur désir de renouveler pour trois ans la durée du contrat avec ce médecin, à partir du 21 août prochain.

Les Magnifiques Pierre Marie Pietri de feu Antoine Marc, le lieutenant Sébastien Susini de feu Alexandre, Jean Grégoire Ortoli de feu le capitaine Antoine François et Paul Marie de feu le Colonel Jacques Rosololani anciens de lieu et province de la Rocca et les sieurs François Marie de feu Jean Baptiste, Vinciguerra de feu Aurèle, le Capitaine Jean Grégoire de feu Antoine Marie, Antoine Martin de feu le lieutenant Jean François tous la famille Pietri, François Xavier de feu Jean, Jacques Alfonse de feu César, François Marie de feu lieutenant Jean Augustin, Jean Bernardin fils du Capitaine Paul Marie tous de la famille Susini, Pierre de feu le lieutenant Valère, Jacques André de feu Silvestre tous Ortoli, Pierre Paul de feu le Capitaine Jean Paul Rocca Serra, le Colonel Michel Durazzi de feu Durazzo, Antoine François Orsini de feu Antoine Pierre et Antoine François Filippi de feu Paul tous de Sartène, cautions du Sieur Jean, s'obligent et affirment que tout le monde paiera en plus du bachin anticipé deux bachins de grain par feu et un par demi-feu le 21 du mois d'août prochain. Ceux qui n'auraient pas donné le bachin d'avance en donneront trois et seulement pour cette année. Les trois années suivantes deux par feu et un par demi-feu chaque mois d'août.

Pour honorer ce contrat, les susdits se sont retirés dans la sacristie de l'église paroissiale devant moi notaire et les témoins, et, tant le Médecin Jean que les Magnifiques Anciens ont accepté cet acte public spontanément et de la meilleure façon. Le dit Jean médecin promet de mettre sa profession au service de la communauté non seulement jusqu'au mois d'août prochain mais pour trois nouvelles années à compter du 21 août selon les modalités en usage dans la profession. Il ne pourra cependant exercer en dehors de la ville sans autorisation des Anciens.

Les dits Magnifiques Anciens en leur nom et en celui de leurs administrés et les familles susnommées ont promis et promettent devant moi notaire que suivant la liste des feux et demi-feux, il sera par tous payé les bachins de grains comme convenu ci-dessus. Au cas ou d'aucuns ne payeraient par les soussignés s'obligent à leur place en jugeant leurs biens, leurs personnes et leur hérité se condamnant à exécuter le contrat précisant que le médecin ne pourra pas visiter ceux qui ne l'auraient pas payé sans leur expresse autorisation. Le médecin promet. Fait à Sartène dans la sacristie de l'église paroissiale en l'an de grâce 1763 le dimanche 3 avril. Présents les témoins soussignés.

TARIF POUR LES MEDECINS ET CHIRURGIENS (1766)

1 - Pour les diplômés de médecine

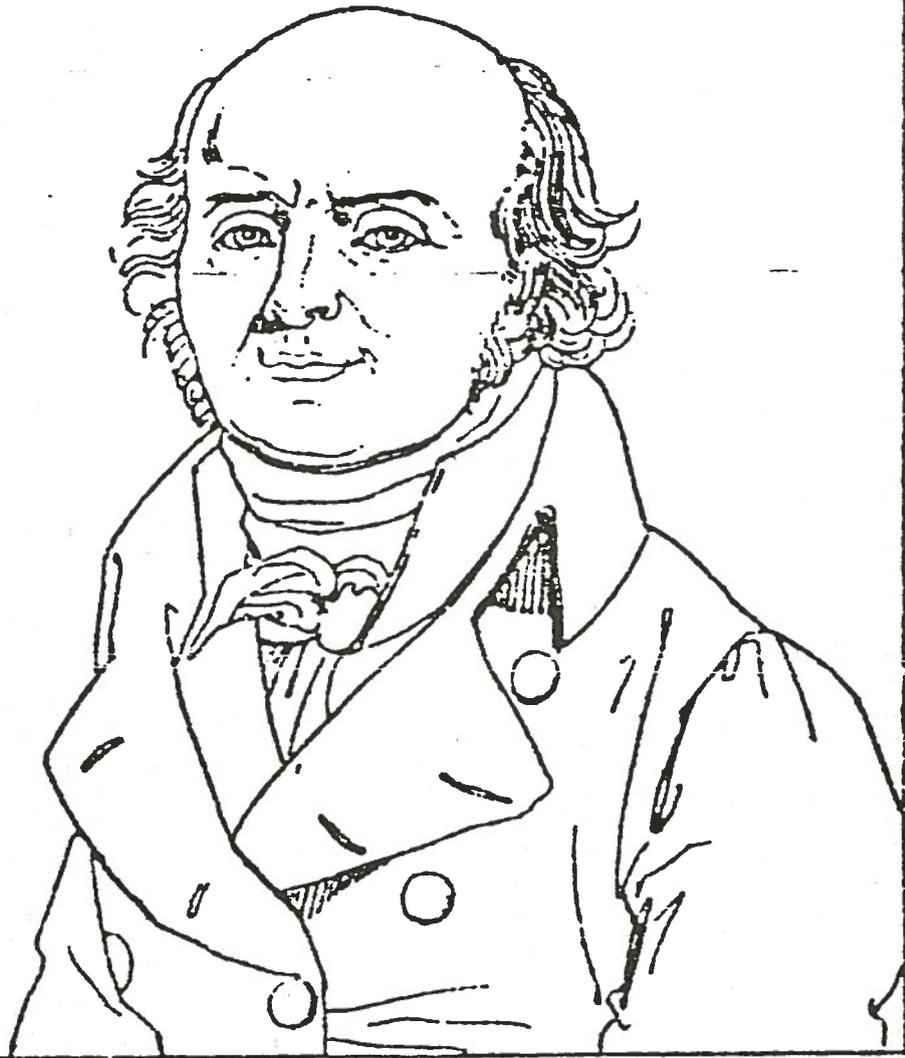
. pour chaque distance jusqu'à 2 milles du village :	4 lires
si le voyage dépasse ce chiffre, par mille supplémentaire	20 sous
. pour chaque jour de soin en dehors du chez lui (nourriture non comprise) :	4 lires
. visite dans la localité :	2 lires
. conseil oral avec ordonnance orale :	2 lires
. pour une ordonnance avec posologie :	6 lires
. pour une consultation formelle et contradictoire :	10 lires
. pour une consultation verbale avec le médecin soignant et les autres appelés :	4 lires

2 - Pour les médecins non lauréats mais reconnus à exercer

. Jusqu'à 2 milles :	3 lires
par mille supplémentaire	10 sous
. soin au dehors sans repas par jour :	3 lires
. visite dans la localité :	13 sous

3 - Pour les chirurgiens

. pour chaque distance jusqu'à 2 milles :	2 lires
par mille supplémentaire	6 sous
. pour chaque jour de soin loin de sa maison et non compris le repas :	2 lires
. visite dans la localité :	12 sous
. pour une "visite criminelle" (autopsie ?) :	
{- au médecin :	9 lires
{- au chirurgien :	6 lires
. amputation d'un membre :	10 lires
. extraction d'un foetus :	
{- vivant :	60 lires
{- mort :	20 lires
. paracenthèse :	
{- de l'abdomen :	12 lires
{- du thorax :	20 lires
. réduction d'une fracture ou luxation :	6 lires
. réduction pointes de feu :	4 lires
. ouverture d'un cadavre ou constat :	24 lires
. trépanation du crâne :	12 lires
. opération de la cataracte avec succès :	50 lires
. piqûres, chacune :	4 lires
. lobotomie :	
{- avec succès :	100 lires
{- sans succès :	50 lires
. césarienne :	
{- réussie :	60 lires
{- ratée :	12 lires
. saignée au bras :	14 lires
. saignée :	
{- sublinguale :	10 lires
{- veine des pieds :	14 lires
{- jugulaire :	2 lires
. sangsues :	
{- hémorroidales :	2 lires
{- oreilles :	2 lires
. ventouses sèches :	0, ?
. ventouses coupées :	2 lires



DÎMO STEPHANOPOLI

Médecin, Naturaliste et Inventeur

NÉ A AJACCIO, LE 28 NOVEMBRE 1729

B. L'EVOLUTION DES STRUCTURES MEDICALES AU XIX^{ème} SIECLE : VERS UNE REGLEMENTATION EFFICACE

1- La médecine : des problèmes complexes à résoudre

- La loi du 10 mars 1803 règle l'exercice de la médecine

Au termes de cette loi (19 ventôse An XI), nul ne peut exercer la médecine ou la chirurgie s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur délivré par une des Facultés de médecine du royaume, ou s'il n'a obtenu de l'un des jurys de médecine formés dans le département le diplôme d'officier de santé : cette loi est le point de départ de la vérification systématique des diplômes et de la séparation des médecins en deux catégories : les docteurs et, niveau inférieur, les officiers de santé qui doivent avoir étudié pendant trois ans dans les écoles de médecine ou avoir pratiqué pendant cinq ans la pratique dans les hôpitaux civils ou militaires ou enfin avoir été attachés pendant six années consécutives comme élèves à des docteurs. Dans les années qui suivent cette loi, on se contente de l'attestation des maires des communes auxquelles sont attachés les médecins.

Mais en 1824, une circulaire du Ministre de l'Intérieur montre que la situation dans toute la France est inquiétante : **"Je suis informé que des charlatans parcourent les départements et surtout les communes rurales et y exercent au péril des personnes trop crédules qui se laissent abuser par leurs discours imposteurs, un art dont ils ignorent les premiers éléments. Je crois devoir appeler toute votre attention sur ces dangereux abus"**.

La situation est-elle comparable dans l'île ? en 1831, le rapport Dubreuil sur la police médicale est plutôt noir : **"Tout ce qui ressort de la police médicale n'offre que des abus. Et quoique sanctionnés par l'habitude et le temps, ils n'en sont pas moins déplorables pour l'humanité"**. Le remède est l'organisation en Corse de jurys médicaux, composés en général d'un professeur de la faculté de Montpellier et de deux docteurs en médecine choisis sur place parmi les plus renommés. Les premiers ont lieu d'abord à Bastia en 1806 et 1810 puis à Ajaccio à partir de 1824 : ils sont chargés de régulariser les titres des médecins reçus en Italie, d'examiner les candidats désireux d'obtenir le titre d'officier de santé et de publier la liste de ceux qui peuvent exercer légalement.

Le rapport médical de 1831 affirme que **"beaucoup qui passent devant le jury médical ne se présentent pas"**, un autre rapport (sans date) souligne que **"la réunion du jury en Corse est pénible et dispendieuse ; les communications avec le continent n'ayant lieu qu'une fois par semaine, le président ne peut pas séjourner moins de huit jours"** si bien que l'intervalle entre deux sessions est parfois important : le 17 septembre 1854, sept aspirants au titre d'officier de santé envoient une pétition au préfet demandant la réunion du jury médical en Corse, considérant **"qu'ayant fait des études soit auprès des médecins de l'intérieur de l'île, soit auprès des chirurgiens et médecins en chef de l'hospice civil d'Ajaccio comme il résulte des certificats qu'ils ont déposés à la préfecture, ils osent espérer en présence de la nouvelle loi qui briserait leur avenir et les exposerait à avoir fait en pure perte et de bonne foi tant de sacrifices onéreux pour les familles..."**

Que Mr le Ministre de l'Instruction publique ait l'extrême bonté d'inviter le président du jury à se rendre en Corse à l'effet de leur faire subir leurs examens. Cette mesure est d'autant plus urgente pour eux qu'ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de se rendre sur le Continent, leurs finances étant complètement épuisées". Les multiples demandes d'autorisation d'exercer la médecine en attendant la session du jury médical témoigne des difficultés financières des futurs médecins : en 1849, Jacques Alphonse Renucci de Cozzano signale que le jury ne s'est pas présenté depuis 1847 et qu'"il se trouve dans une triste et mauvaise position". Il supplie le préfet de lui donner une autorisation provisoire "afin de pouvoir exercer la dite carrière et d'être le soulagement de sa famille dans un lieu où il n'y a pas de médecin avec son brevet". L'autorisation est refusée et il devra se présenter devant le jury médical des Bouches-du-Rhône.

La vérification systématique des diplômes et l'organisation des examens par le jury médical est bien établie dès le milieu du XIXème siècle, pourtant, en février 1856, le Sieur Paoli, cultivateur à Orto écrit au Ministre afin d'obtenir une pension annuelle en récompense des services qu'il rend en se livrant gratuitement à la guérison des fractures! Le maire est chargé de lui faire connaître l'état de la législation à cet égard et lui recommander de s'abstenir désormais de l'infraction.

- Franciser les diplômes : un objectif pour l'Administration.

En obligeant les futurs médecins à faire valider leurs diplômes italiens, il s'agit de les encourager à aller faire leurs études dans des universités françaises. En 1845 un responsable note encore : "la proximité de l'Italie où les frais d'entretien, moins élevés que sur le continent français sont plus en proportion avec la modicité de fortune des étudiants corses". On remarque cependant que les études faites en Italie sont mauvaises : "elles ne dépassent pas le degré de la licence.. un grand nombre d'élèves même ne se font pas graduer et prennent seulement des certificats d'étude, la plupart évidemment de complaisance". Un président du jury s'insurge contre cette tradition : "Il me semble qu'il n'y a aucune injustice à exiger que des médecins français fassent leurs études dans des écoles nationales. Il y aurait injustice à les empêcher de fréquenter les écoles étrangères ; cette interdiction entraverait même le progrès des sciences ; mais puisqu'il faut des preuves d'étude pour réclamer un titre, ces preuves doivent émaner des écoles que l'Etat a instituées.. Ce serait d'ailleurs un moyen d'une grande efficacité d'atteindre un but bien nécessaire : celui de la diffusion de la langue dans l'intérieur de l'île, où elle est à peine entendue par des hommes simples qu'il faut s'efforcer de rendre français".

- Le rôle primordial des officiers de santé

La médiocrité du niveau des officiers de santé, majoritaires dans le corps médical, apparaît dans la plupart des rapports tout au long du XIXème siècle. En 1845, on parle "d'une foule d'officiers de santé, dont l'incapacité notoire les met au dessous des besoins de l'humanité souffrante et porte atteinte à la considération du corps médical". Dès 1829, leur existence en tant que catégorie est en question : doit-on les supprimer ? Une lettre du médecin Stéphanopoli désapprouve ce projet : "les besoins de la population de nos campagnes exigent de la manière la plus impérieuse que l'exercice de la médecine soit assuré par une classe inférieure en grade par les officiers de santé" . A cette affirmation, il donne deux raisons:

- les études de médecine sont trop chères pour la majorité des familles corses.

- en l'absence de ces officiers de santé, les campagnes seraient tout à fait privées d'assistance médicale

Il justifie ce deuxième argument par la médiocrité de l'existence des officiers de santé dans les campagnes : des profits très minces au prix d'un travail harassant, "obligé de faire tous les jours plusieurs lieues pour visiter les maladies dispersées dans un rayon souvent assez étendu des villages de montagne. Walter Scott a dit qu'il ne connaît pas de condition plus malheureuse, un état plus fatigant, moins rétribué que celui d'un médecin des montagnes de l'Ecosse. Le sort des officiers de santé de la Corse est certainement encore pire".

Ce n'est qu'en 1892 que la catégorie des officiers de santé est supprimée et qu'un corps unique de docteurs se constitue. Ce sont eux qui ont assuré un quadrillage médical serré et efficace des communautés rurales auxquelles ils étaient liés.

2 - La loi du 11 avril 1803 réglemente l'exercice de la pharmacie

Aux termes de la loi du 21 Germinal An XI, aucun pharmacien ne peut tenir officine, distribuer ou vendre des médicaments, s'il n'est muni du diplôme de sa profession, délivré par une des écoles spéciales de pharmacie du royaume ou par un jury de médecine départemental.

Quelle est la situation de la pharmacie en Corse ? Un rapport du milieu du XIX^{ème} siècle souligne qu'"un grand abus existe encore en matière de pharmacie : les drogues de toute espèce sont vendues et même colportées par toutes sortes de marchands.. les pharmaciens sont en général dans un très grand désordre, la sophistication s'est emparée de toutes les substances ; l'une de celle dont la fidélité serait la plus urgente, le sulfate de quinine, si nécessaire dans une île désolée par les fièvres intermittentes, est altérée à tel point qu'il en résulte à tout moment les accidents les plus déplorable". Les demandes d'autorisation d'exercer se multiplient tout au long du siècle et le contrôle devient plus étroit sous le Second Empire : le 1er avril 1852 J.B. Agostini, âgé de 25 ans, de la commune de Pruno, canton de Porta, souligne que toute la partie inférieure du canton se trouve privée de pharmacien, bien qu'elle se compose de plusieurs communes et qu'elle soit séparée de la partie supérieure par un torrent large et profond souvent infranchissable pendant l'hiver et que le canton de Pero et Casevecchie est le dans le même cas. Il demande l'autorisation d'ouvrir une officine, sans être passé par le jury médical "car les moyens de l'exposant ne lui permettent pas de se rendre sur le continent pour y subir les examens exigés. L'exposant a fait un cours de grammaire française et latine, il a appris l'histoire universelle, l'histoire de France et l'histoire sainte, il a étudié la géographie, l'arithmétique avec le système métrique des poids et mesures, il a même reçu des leçons de géométrie et de physique ; enfin il a pendant quatre ans fait l'apprentissage de la pharmacie chez Mr Girolt à Bastia". L'autorisation est refusée.

Les dénonciations se multiplient : Dominico de Nobile de Corté, membre élu du jury de pharmacie, est l'objet d'une satire à propos de son ignorance notoire.

En septembre 1857 Jules Dalise Peretti, officier de santé exerçant à Fozzano, Arbellara et Ste Marie Figgianella se plaint que le Sieur Bartoli, pharmacien à Fozzano, s'autorise à exercer illégalement la médecine, à pratiquer quelques saignées sur différentes personnes de cette commune et à administrer des médicaments même aux abonnés du médecin, et cela sans son autorisation et ses prescriptions. Le plaignant ajoute que si la pharmacie contient quelques médicaments **"c'est de la drogue vieille et pourrie, tenue dans une petite chambre à coucher et servant, par le manque absolu de toute autre pièce, à tous les usages domestiques"**.

Les pharmaciens restent en nombre insuffisant : les habitants des communes de Cargèse et de Piana, des hameaux de Lozzi, Revinda et Paomia sont obligés, dans les cas de maladies graves, d'aller chercher à Vico où il existe une pharmacie, les médicaments nécessaires pour les combattre : **"La distance qui existe entre ces localités et Vico et les dépenses que cause le voyage mettent le plus souvent les pauvres gens dans la dure nécessité de priver leurs parents malades des secours de la médecine ; souvent même les médicaments arrivent lorsqu'ils ne peuvent plus être efficaces"**. L'officier de santé établi dans la commune est autorisé à posséder un petit dépôt de drogues simples.

Cependant la concurrence est parfois vive : les pharmaciens d'Ajaccio s'insurgent dès 1833 contre les soeurs de St-Joseph qui desservent l'hospice de la ville car elles vendent des médicaments alors qu'elles ne possèdent pas le titre de pharmacien. Elles sont condamnées en 1833 mais en 1840 un rappel sévère émane du Ministre de l'Intérieur qui interdit aux pharmaciens des hospices et des maisons religieuses toute vente de remèdes au dehors. En 1841, les pharmaciens d'Ajaccio renouvellent leur réclamation. Le maire répond que **"l'hospice se réserve toutefois la faculté de pouvoir distribuer gratuitement des médicaments aux indigents pourvu qu'il ne s'agisse pas de médicaments officinaux"**. La réclamation des pharmaciens éclaire aussi les mentalités de l'époque : ces soeurs exercent "une profession que des femmes, quelles que puissent-être leurs connaissances, ne peuvent exercer sous quelque prétexte que ce soit".

3 - "La révoltante ignorance des sages-femmes"

La loi du 11 Messidor An XI règle l'exercice de la profession. Des cours d'études institués à l'Hospice de la Maternité de Paris accueillent des élèves de tous les départements. Quand, en 1813 le Baron Arrighi, préfet du département de la Corse demande une allocation de six cents francs pour envoyer des élèves sages-femmes à cet hospice, il est d'abord rabroué vivement par le Ministre de l'Intérieur. Un règlement datant de 1807 exige que **"les élèves qui aspirent au titre de sage-femme soient pourvues d'un certificat de bonne vie et moeurs, qu'elle soient âgées de 18 ans au moins et qu'elle sachent lire et écrire"**. Quel est le résultat pour la Corse ? Marie Antoine Fiorella, sage-femme, écrit en 1823 qu'elle a suivi des cours d'accouchement à l'hôpital militaire d'Ajaccio avec deux autres jeunes filles en 1788. Le nombre est donc particulièrement insuffisant.

Université de France

Diplôme de Docteur en Médecine

Au nom du Roi

Nous, Napoléon, Empereur de France et de l'Italie, Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Sur le certificat d'aptitude au grade de Docteur en Médecine, accordé le 11 Août 1837 par le Doyen et les Professeurs de la Faculté de Médecine, Académie de Montpellier, au sieur *Ceccevalle*, Docteur en Médecine, né à *Châtillon*, Département de la Côte d'Or, le 1^{er} Février 1809,

Sur l'approbation donnée à ce certificat par le Recteur de la dite Académie ;

Considérant le dit *Ceccevalle* pour avoir mérité le Diplôme de Docteur en Médecine, pour en joindre avec les droits et prérogatives qui y sont attachés, par les lois et règlements, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université ;

En conséquence, nous le nomons l'Université, le 11 Août 1837

Le Secrétaire au Cabinet de l'Instruction publique

Le Conseil Secrétaire de l'Instruction publique

Signé: C. de Serres

Signé: M. de Serres

*Il Rettore. Magnifico della R. Università
di Pavia*

affare delle scienze utili ed alla tutela delle scientifiche professioni

- Università depositaria della nobile dottrina dei gradi Accademici, della pubblica confidenza al Giudizio dei
- candidati, tuttora a rendere solenne testimonianza alla dottrina, ed a garantire l'ordine negli atti più importanti della vita.
- Coll'opera del collegio della Facoltà. *Arcaica* formalmente rinuito, riconcedendo adempiti *le primarie* le
- condizioni prescritte, per alcuni esperimenti. *Dichiaro* il signor *Suo Emigro Panzeroni*.
- Corso Dipartimento del Solo, per aver ben meritato nello studio e nella condotta, è decorato della Laurea, e
- proclamato. *Dellore in Medicina*, e perché abbia documento autentico onde godere nel Regno, ed
- all'ave di tutte le prerogative che competono per diritto o per concessione ai Laureati e rilasciando il presente

Diploma unito alle forme regolari, e del maggior sigillo dell'Università

Le alla gran Cancella della Regia Università di Pavia li 18 Maggio 1809

Canonicum Praeceptorum Regium, Pietro Ripanti, Cancellarius
per me e per conferme
Le dono il sigillo de' studii



Le jury médical impose un examen unique sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre et sur les moyens d'y remédier. Le diplôme est délivré gratuitement.

Un rapport de police médicale de 1831 souligne qu'à cette date **"l'île est peuplée de matrones qui de leur autorité privée se constituent accoucheuses par la seule raison qu'elles ont fait des enfants, et cette circonstance décide de leur vocation"**. Quelle est la cause de cette insuffisance ? **"Ici, point d'hôpital ouvert aux femmes en couches, point d'enseignement même théorique ; il faut le dire : tout ce qui tient à l'art obstétrique y est complètement négligé"**. Le 10 mai 1854 Jeanne Brocas, habitant Ajaccio demande l'autorisation d'exercer le métier de sage-femme : **"j'ai très souvent prêté mon assistance comme accoucheuse à des femmes en mal d'enfants et plusieurs fois dans des cas graves. J'ai été formée à la pratique des accouchements par ma mère qui exerçait depuis de longues années"**. L'autorisation est refusée. Pourtant on manque de sages-femmes dans les villes. En 1862, le maire de Bonifacio rappelle au préfet que **"notre ville est depuis quelques temps dépourvue de sages-femmes. Le conseil municipal me charge de vous prier d'avoir la bonté de me faire connaître s'il est possible où pourrions-nous en trouver une"**. Le préfet répond qu'il n'y a même pas de sage-femme régulièrement autorisée à exercer à Ajaccio. En 1864 dans l'arrondissement de Bastia, sur une population de 45 000 habitants, on compte à peine trois sages-femmes régulièrement établies à Bastia.

Très tôt, la nécessité de créer des cours d'accouchement a été notée par les responsables médicaux : en 1831 Dubreuil propose que dans l'hôpital civil on puisse avoir une salle contenant six lits, destinée à recevoir des femmes touchant au terme de leur grossesse. Chaque commune de l'île enverrait, suivant sa population et ses revenus une ou plusieurs élèves sages-femmes. **"Celles-ci, instruites dans cette maternité où elles auraient suivi des cours, de retour dans leur foyer, pourraient former des élèves ; c'est ainsi qu'au bout de quelques années, une classe de sages-femmes expérimentées remplacerait l'ignorante matrone. L'organisation que je propose est adoptée dans la plupart des départements de France et partout elle produit d'heureux résultats"**. En 1856 Marie Diovada, veuve Rigail, demeurant à Bastia, s'adresse à l'Impératrice en vue d'obtenir l'admission gratuite comme élève sage-femme l'une de ses filles à l'école de la maternité de Paris. Mais le département de Corse n'a aucun fond pour venir en aide à cette jeune fille. Le règlement du nouvel hospice d'Ajaccio (1859) admet les femmes enceintes et le 25 août 1862 on mentionne l'existence d'une école à Ajaccio, qui avait été refusée en 1847.

Le corps médical insulaire s'est donc progressivement, parfois douloureusement, mis en place dans le cadre des lois de l'An XI, tout au long du XIXème siècle et particulièrement entre 1840 et 1865. Il souffre de l'absence d'une école secondaire de médecine dans l'île, tant de fois réclamée puis finalement abandonnée à la fin du siècle.

4 - L'éclairage statistique sur l'encadrement médical dans l'île

Cet éclairage est possible grâce à l'importance des documents statistiques au XIXème siècle répertoriés dans la série 5M des Archives Départementales et grâce à l'étude de Francis Pomponi.

. **Premier caractère** : le nombre d'officiers de santé l'emporte très largement sur celui des docteurs en médecine et en chirurgie : en 1804 on compte 133 officiers de santé pour seulement 67 docteurs et ce phénomène s'accroît régulièrement pour être, en 1869 de 2 350 officiers de santé contre 34 docteurs.

. **L'indice de médicalisation** place la Corse parmi les départements privilégiés jusque dans les années 1890 : en 1804 l'île compte 1 médecin pour 885 habitants, en 1869 1 pour 959 habitants alors que la moyenne française est de 1 pour 1 500 habitants. L'état de 1841 montre que les arrondissements les mieux pourvus sont respectivement ceux d'Ajaccio (1 pour 593 h), de Sartène (1 pour 706 h), Calvi (1 pour 864 h), tandis que ceux de Bastia (1 pour 1 364 h) et de Corté (1 pour 1 406 h) ont la plus faible proportion de médecins alors qu'ils sont les plus peuplés. Comment expliquer ce fort taux d'encadrement médical ? deux causes peuvent être retenues :

- La force des communautés rurales et des contrats liés avec les médecins, en majorité de modestes officiers de santé. Les villages, les pièves s'efforcent d'avoir un médecin étant donné les difficultés des communications et l'omniprésence du paludisme.
- Le rôle de l'administration, qui instaure, dans le cadre de la loi de 1836 les médecins cantonaux et en 1863 la médecine gratuite pour les indigents malades des communes rurales. Le quadrillage médical par canton est assuré sous le Second Empire.

. Le rapport Clémenceau (1909) souligne une détérioration de la présence médicale dans l'île au début du XXème siècle : on parle d'un sous encadrement médical ; plusieurs cantons n'ont pas de médecin. Désormais la disparité ville-campagne s'accroît au profit des villes qui monopolisent les 2/3 des médecins. Comment expliquer cette évolution ? Elle est à mettre en relation avec la détérioration de la situation économique de l'île depuis les années 1880 : destruction des communautés rurales, abandon progressif de l'agriculture, de l'artisanat et de l'embryon d'industrialisation, descente de la population vers le littoral, exode rural puis départs massifs sur le continent ou dans les colonies. La suppression de la catégorie des officiers de santé a eu l'effet que prédisait le médecin Stéphanopoli en 1829 : la désertion médicale des campagnes. Les structures hospitalières ont-elles alors pallié à ce vide dans les campagnes ?

*Judication des matières à traiter dans le
examen de Duzy de Médecine*

Série d'ordre des examens

Pour les Officiers de santé

- 1^{er} examen _____ sur l'anatomie
- 2^e _____ sur les élémens de la médecine
- 3^e _____ { sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la Pharmacie.

Pour les Pharmaciens

- 1^{er} examen théorique _____ sur le 1^{er} principe de l'art.
- 2^e _____ { sur la botanique et l'histoire naturelle des Drogues simples.
- 3^e examen pratique _____ { Opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par le Jury.

Pour les Herboristes

- Examen unique _____ Connaissances exactes des plantes médicinales

Pour les Sage-femmes

- Examen unique _____ { sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchemens qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître.

(Extrait des arrêtés de Diplôme, arrêtés par le Ministre de l'Intérieur le 21 Mai 1912)

Détails particuliers sur les examens

Pour les Officiers de santé

Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront au moins sur les squelettes

la démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen de Chirurgie, ils feront celle des instruments particuliers qui sont d'usage; ils simulcront de plus, l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchemens.

Au troisième examen, il sera proposé une question sur un fait de pathologie commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit; il répondra ensuite aux interrogations qui lui seront faites par le Jury.

Le Jury prononcera, au scrutin fermé, sur la capacité du candidat. Le diplôme sera délivré et signé par les trois Membres du Jury.

Les frais d'examen seront réglés; savoir: à 60 francs pour le premier, et à 70 francs pour chacun des deux autres.

40 francs, 50 c.
pour les
rétributions dues
à l'université.

(Articles 38, 39, 40, et 41 de l'arrêté du Gouvernement, du 24 Ventôse an XI).

Pour les Pharmaciens.

L'examen pratique durera quatre jours. Ce consistant dans au moins une opération chimique et pharmaceutique désignée par le Jury. L'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les observations, les procédés et les résultats.

Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages (ou huit sur dix si quatre pharmaciens adjoints au Jury; ce qui porte, pour l'examen des Pharmaciens, le nombre des Membres à sept).

40 francs, 50 c.
pour les
rétributions dues
à l'université.

Les frais d'examen sont fixés; savoir: pour le premier et le second, à 50 francs chacun, et à 100 francs pour le troisième. Les aspirants pour tous de plus, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans le dernier examen.

(Articles 15, 16 et 17 de la loi du 21 Ventôse an XI; Extrait des articles joints à l'arrêté du Ministre de l'Instruction, du 21 Mai 1812).

Pour les herboristes.

Le frais d'examen seront de 30 francs.

(Extrait des modèles annexés à l'arrêté du Ministre de l'Instruction
du 21 Mai 1812).

Pour les sages-femmes.

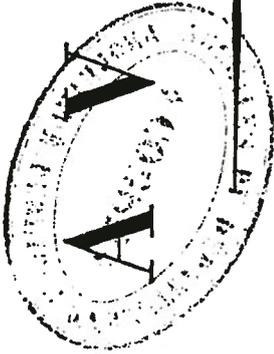
Les sages-femmes seront examinées sur la pratique de l'accouchement, sur les accidents qui peuvent le précéder, le accompagner et le suivre, et sur les moyens d'y remédier; elles assisteront sur les fantômes les opérations les plus simples de l'accouchement.

Le Diplôme de sage-femme sera délivré gratuitement.

(Article 32 de la loi du 19 Ventose an XI; article 42 de l'arrêté
du Gouvernement, du 20 Prairial suivant).



PRÉFECTURE DU LIAMONE.



A V I S.

LES individus qui se destinent à la profession d'*Officier de Santé*, de *Pharmacien*, de *Sage-femme*, ou d'*Herboriste*, et qui désirent se présenter cette année aux examens du Juri de ce Département, sont invités à faire connaître à la Préfecture leur vœu à cet égard, avant le 31 mars courant, conformément à l'article XXXVII de l'Arrêté du 20 prairial au 11.
Ajaccio, le 6 mars 1806.

Le Préfet du Liamone,

A R R I G H I.

Par Monsieur le Préfet:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Liamone,

OLIVETTI.

GL'individui che si destinano alla professione d'*Ufficiale di Sanità*, di *Speziale*, di *Levatrice*, o di *Erborista*, e che desiderano di presentarsi in quest'anno agli esami del Giuri di questo Dipartimento, sono invitati a far conoscere alla Prefettura il loro voto, avanti il 31 marzo corrente, in conformità dell'articolo XXXVII del Decreto del 20 pratile anno 11.
Ajaccio il 6 marzo 1806.

Il Prefetto del Liamone,

A R R I G H I.

Per il Signor Prefetto:

Il Segretario generale della Prefettura del Liamone;

OLIVETTI.

AJACCIO, de l'Imprimerie impériale du département du Liamone. Mars 1806.

**EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MEDECIN STEPHANOPOLI AU PREFET
AJACCIO LE 16 JANVIER 1829**

"Les besoins de la population de nos campagnes exigent de la manière la plus impérieuse que l'exercice de la médecine soit assuré par une classe inférieure en grade par les officiers de santé.

Voici les motifs pour lesquels j'appuie cette admission d'une classe secondaire d'hommes exerçant la médecine :

1) Les fortunes des familles dans tout le département sont si bornées que si l'on exige avec vigueur que l'art ne soit professé que par les docteurs en médecine, dans peu de temps les campagnes seront tout à fait privées de médecin.

Il est incontestable que presque tous ceux qui exercent actuellement n'auraient jamais exercé si l'on eût exigé de leurs familles les frais d'entretien à une école de France, dont ceux de réception pour y obtenir le bonnet doctoral. On sait combien de peine on a eu pour faire déboursier les 250 francs aux cent officiers de santé qui ont été reçus dans ces dernières années. Plusieurs ont vendu la misérable portion d'héritage qui leur était restée après les frais d'entretien sur le continent pour faire leurs études.

2) Les profits sont si minces, les honoraires qu'on paye aux officiers de santé de nos villages sont tellement modiques que toute amélioration de leur art qu'on pourrait espérer par la supposition de la plus grande capacité serait illusoire. Deux-trois boisseaux de blé par famille, voilà la distribution annuelle qu'on paye au médecin. Celui qui parvient à ramasser une quantité de blé équivalente à la somme de cinq à six cents francs est le mieux rétribué. Voilà toute la fortune d'un homme continuellement en course, obligé de faire tous les jours plusieurs lieues pour visiter les maladies dispersées dans un rayon souvent assez étendu des villages de montagne, un état plus fatigant, moins rétribué que celui d'un médecin des montagnes d'Ecosse. Le sort des officiers de santé de la Corse est certainement encore pire.

3) Dans l'état actuel des choses, le nombre des médecins reçus docteurs en médecine n'est aucunement en rapport avec les besoins de la population. Il sont en très petit nombre et tous concentrés dans les villes ou dans les villages les plus peuplés. Ainsi donc les habitants de la campagne seraient tout à coup privés des secours de la médecine si on ne permettait l'exercice de l'art qu'aux seuls docteurs reçus.

Il est donc non seulement utile mais nécessaire, mais indispensable de conserver deux ordres de médecins en Corse. Mais en admettant ce principe, nous disons qu'il est aussi utile, indispensable de procurer à l'ordre inférieur tous les moyens possibles d'instruction afin que la partie pratique de l'art, l'application des secours au lit des malades soit autant que possible aussi éclairée sous la direction de l'officier de santé que celle du médecin le plus savant..."

(Le médecin Stéphanopoli rappelle ensuite les multiples demandes d'une école spéciale de médecine en Corse).

Monsieur le Maire —
Messieurs les membres du Conseil Municipal.

Je soussigné Martin, Joseph-Marie, ébéniste, a l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit.

(Qu'il n'a pas, il est vrai, suivi les cours d'une faculté de médecine pour recevoir le diplôme de médecin-dentiste, mais qu'ayant été depuis longtemps appelé à procéder à l'extraction des dents, pour tous les habitants de la commune, il se recourra à votre extrême obligeance pour vous prier de lui faire accorder une indemnité, en récompense des secours qu'il accorde, depuis 20 ans, gratuitement

à tout le Canton de Cervione.

Dans l'espoir qu'il vous voudra bien
lui faire accorder un secours.

Cervione le 26 Décembre 1873.

Il a l'honneur d'être
Avec le plus profond respect,
Le très-humble serviteur.

Martin

Le Maire et le Conseil Municipal
de la commune de Cervione ont

l'honneur de se commettre à la bienveillance
de l'Administration de la Préfecture
du département, la demandant
par ce point.

Le Maire, M. Martin (A. Martin)



1873

Sabbato 15^{bre} Giornale della Corsica N° 46
 in cui leggesi che il Sig.^o Domenico de Nobili di Corte
 è stato eletto membro del Giuri di Farmacia essendo
 a sua professione indotto l'eresie

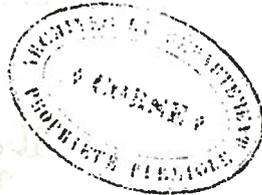
proclatum: admitti ridum lenialis unicus? horat art patie
 Ignotes fallit, notis est deidui hui: lib 1. fabul: XI.

3el 69

Amacortica

Religion oratorica
 non in incite
 non in incite
 non in incite

È ceda in ver da ridere
 vedere nel giurato
 di farmacia de Nobili,
 che non ha mai studiato!



- Chi non conode i farmaci;
 chi non sa far decotti,
 Si vede altero e gonfio
 Fra farmaciotti Dotti?
- Questi che non sa leggere
 Nemeno una picotta
 Del Giuri membro vedesi
 N' Ajaccio in la Gazzetta?
- Questi che non sa il Gallico,
 Né l'itale parlare
 si scorge in alto deggio
 Or gli altri interrogare?
- Non so de sa conodere
 Dal nitro il sublimato,
 L'argento dal mercurio,
 L'Alkali, dal Solfato.
- La Ruta dalla salvia,
 Dal rodo la Bardana,
 Dal Scordio la veronica,
 Dal meo la ralciana.
- Dalla magnesia i gnido,
 Dal Venetro il Solano,
 Dal Carube in Cattia,
 Dal Cichamo il Zaffrano.

Se a tali arte Onorabile.

Appartenesti or io
Di Farmacia il Codice
Stacciar vorrei per Dio!

Egli è un cattivo preside
Nella sua professione,
Ma in scienza Farmaceutica
Grandissimo Cogl......

Ben merita più la moglie
D'essere del Giurato
Almeno ebbe un assaggio
Dal Padre trapaddato.

Non parlero de Ceteris
Non conoscendoli io;
Se sono a questi simili
O Farmacia addio!

Ma in ve mi meraviglio
Del saggio sior d'effetto
Senza di ben conoscerlo
Lo abbia a questo eletto.

Io ben ch'è compatibile
Se il fece del Giuri
Ma più vien riprensibile
Chi l'inganno Codi.

O Didonor di Cordica!
O acerba amara Vista!
Vedere oggi un de Nobili
Un dotto Farmacista!

E Eu Lordal, cui celebre
a noi la fama or riede
Da' tal Giuri, deh! staccialo
Il tuo decor lo chiede.

Digi che vada a prendere
Vega, Martello, e Lima;
L'argento vada a togere
Come faceva prima.

Samedi 15 novembre - Journal de la Corse n°46 dans lequel on peut lire que le sieur Domenico de Nobile de Corte a été élu membre du jury de pharmacie alors qu'il est orfèvre de profession.

Anacréontique

- Qu'il fait bon rire, en vers, de trouver dans le jury pharmaceutique, De Nobili qui jamais n'étudia.

- Ne connaissant rien de ce métier, n'ayant jamais su doser une préparation, le voici important et suffisant au milieu de doctes confrères.

- Lui qui ne sait lire une ordonnance le voilà membre du jury, avec son nom dans le journal ajaccien.

- Lui qui ne connaît ni le français ni l'italien se retrouve en haut de l'estrade pour poser des questions aux autres

- Je ne sais s'il sait reconnaître du nitrate le sublimé, ou distinguer l'argent du mercure, ou l'alkali du soufre.

- L'ortie (?) de la sauge, l'églantier, la bardiane, du chêne la véronique, du ricin la valériane.

- de la magnésie l'amidon, de l'ellebore le soleil, du caroubier le cassis, du (carthanus tintorius) le safran.

- Si j'appartenais à cette honorable corporation je déchirerais, bon dieu, le code pharmaceutique.

- Lui même n'est pas un orfèvre dans sa profession mais en science pharmaceutique il est un gros **Couillon** !

- Et pourquoi pas sa femme comme membre de ce jury?
Au moins elle eut, elle, un avant goût lorsque son père trépassa.

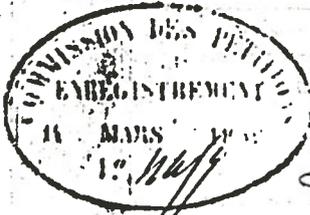
- Je ne parlerai des autres ne les connaissant pas mais s'ils ressemblent à celui ci... O pharmacie adieu !

- Mais d'autre part je m'émerveille du choix de notre préfet qui sans bien le connaître l'a tout de même choisi.

- O deshonneur de la Corse, O vision amère que de reconnaître un de Nobili transformé en Docte pharmacien.

- Et toi Lordat qui célèbre la renommée d'un tel jury ! Oh applaudis ! Un tel décor le mérite.

- Dis lui qu'il aille prendre scie marteau et lime et qu'il nettoie comme nettoie, l'argent et les métaux.



Impératrice des Français

Madame

L

Le pour soi la providence vous place, à côté du Nouveau César, sur le plus beau trône du monde, sous ceux qui gémissaient sous le poids de l'impôt, se sentent soulagés. Ils pensaient avec raison que votre cause éminemment divine, serait vain ou vide au malheur. En effet, nul jusqu'ici, de ceux qui ont eu recours à votre inépuisable bonté n'est resté dans la souffrance. Aussi votre pauvre nom est-il dans tous les cœurs et sur toutes les lèvres.

Remplis d'espoir, et de confiance, la sousdigne M. de Marié-Diorada, veuve Rigault, demeurant à Paris, France, expose très respectueusement ce qui suit:

Mariée en 1820 au sieur Rigault, ancien militaire qui avait servi sous le premier Empire, elle resta veuve en 1852 avec cinq enfants, n'ayant pour toute ressource qu'une pension annuelle de cent francs. Ses deux garçons ont entrepris la carrière militaire. De ses trois filles, l'aînée a pu être mariée; les deux autres sont restées à la maison. La plus jeune de celles-ci, nommée Marié Fleurette, a fait des études préliminaires pour l'initiation à l'art des accouchements; mais ces études à peine ébauchées, ont cessé d'être suivies dans un établissement sur le continent, afin d'y obtenir le titre de Sage-femme.

Devié de tout moyen de fortune, et même capable d'infirmités, le Capitaine ne pourrait jamais subvenir aux

faite d'introduction de sa dite filly sur le continent.
 Elle n'a cependant d'autres espoirs que dans l'assistance de ses
 filly, qui sera le soutien et l'appui de ses vieux jours.

Dans ces circonstances pénibles, l'Exposante a recours à
 votre Majesté, et la supplie humblement de vouloir bien faire
 accorder à sa filly Marie, Fleurette, Berthilde, une place
 gratuite dans l'un des établissements de la Capitale, pour y
 compléter ses études, en tout au moins en secours proportionnés pour
 cet objet.

Enrichie du bienfait, l'Exposante ne cessera jamais
 d'adresser au Ciel des vœux ardents pour le bonheur de votre Majesté
 et de votre auguste famille.

La dite Exposante, avec le plus
 profond respect.

Marie Berthilde

STATISTIQUE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE
ET A LA PRATIQUE DES ACCOUCHEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORSE
5M 1- Janvier 1862

I. COMPOSITION ACTUELLE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET SAGES-FEMMES

1 - Nombre

Médecins	}	Docteurs : 44	Pharmaciens	}	1ère classe : 1	Sages-F. : 4
		Officiers : 197 de Santé			2ème classe : 61	

2 - Comment ils sont répartis :

Arrondis. d'Ajaccio	}	Cantons : 12	Arrondis. de Bastia	}	Cantons : 20
		Communes : 74			Communes : 93
Arrondis. de Sartène	}	Cantons : 08	Arrondis. de Calvi	}	Cantons : 06
		Communes : 44			Communes : 33
Arrondis. de Corté	}	Cantons : 16			
		Communes : 109			

Arrondissements	Ville			Cantons ruraux		
	Medecins	Pharm.	Sages-f.	Medecins	Pharm.	Sages-f.
D'Ajaccio	17	5	--	72	12	--
De Bastia	14	7	3	42	11	--
De Corté	3	3	--	27	2	--
De Sartène	7	5	--	34	14	1
De Calvi	1	1	--	24	2	--

IIIB8 (2)

3 - Composition par âge :

	Moins de 30 ans	31 40 ans	41 50 ans	51 60 ans	61 70 ans	Plus de 70 ans
Medecins	12	47	61	70	28	23
Pharmaciens	1	8	20	20	10	3
Sages-femmes	--	1	1	--	2	--

4 - Recrutement :

a) Pertes depuis 5 ans pour tout le département

	Par suite de décès	Par suite de départ
Médecins	9	2
Pharmaciens	13	6
Sages-femmes	--	--

b) Acquisition moyenne pour une période de 5 ans

	Avant la suppression du jury médical	Depuis la suppression du jury médical
Médecins	42/5	6
Pharmaciens	13/5	12/5
Sages-femmes	--	--

Organisation du service médical gratuit.

ARRÊTÉ.

Nous Préfet du département de la Corse,

Vu les instructions ministérielles relatives à l'organisation du service des médecins cantonaux pour le traitement des malades indigents des campagnes ;

Vu les délibérations prises par la très-grande majorité des conseils municipaux du département, qui se sont empressés d'associer leurs communes aux bénéfices de cette organisation en Corse ;

Vu la délibération du conseil général en date du 28 août 1862, qui met à notre disposition les ressources nécessaires pour fournir gratuitement aux malades indigents les remèdes qui pourront leur être prescrits ;

Considérant que les villes sont généralement dotées d'établissements charitables dans lesquels les malades indigents reçoivent les secours dont ils ont besoin, mais que les communes rurales n'offrent aucune ressource de ce genre; que cet état de choses aggrave les maladies, multiplie les décès au détriment de la population des campagnes; qu'il importe au point de vue de l'humanité et des intérêts généraux du pays, de mettre un terme à cette situation en organisant un service médical gratuit pour les malades indigents des campagnes ;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Il est établi dans le département de la Corse un service médical gratuit pour le traitement des indigents malades des communes rurales.

ART. 2. — Ce service sera organisé par circonscriptions cantonales. Un arrêté spécial indiquera les communes du canton qui feront partie de la circonscription.

ART. 3. — Les médecins cantonaux seront nommés par nous. Ils recevront une indemnité annuelle basée sur le chiffre de la population comprise dans

la circonscription. Le montant de cette indemnité sera déterminé dans l'arrêté de nomination.

ART. 4. — Les médecins cantonaux sont chargés :

1^o De donner des soins gratuits aux indigents malades des communes faisant partie de leur circonscription, et de leur délivrer ou faire délivrer les remèdes que réclament les besoins du traitement ;

2^o De la vaccination ;

ART. 5. — Au mois d'octobre de chaque année les indigents qui auront droit au traitement gratuit seront inscrits sur une liste dressée par une commission composée de la manière suivante :

Le maire, *président*, le curé ou desservant, deux membres du conseil municipal désignés par ce conseil et le médecin cantonal.

ART. 6. — Cette liste sera soumise à notre approbation.

A cet effet, elle nous sera adressée, en double copie.

Un des doubles sera remis par nos soins, avant le 31 décembre, au médecin de la circonscription.

Il pourra être fait des additions à cette liste dans le courant de l'année.

ART. 7. — Chaque médecin cantonal consacra au moins un jour par semaine, pour donner, chez lui, des consultations gratuites aux indigents de sa circonscription. Le jour, le lieu et l'heure de ces consultations seront déterminés par le médecin, à l'avance pour toute l'année, et portés à la connaissance du maire de chaque commune de sa circonscription.

ART. 8. — Lorsque une personne inscrite sur la liste des indigents sera atteinte d'une maladie trop grave pour aller consulter le médecin cantonal au lieu de sa résidence, le maire de la commune ou un membre de la commission, fera appeler le médecin, qui sera tenu de se rendre auprès du malade dans le plus court délai. En cas d'impossibilité de le faire dans les vingt-quatre heures, il désignera un de ses collègues pour le remplacer et il en informera par écrit le maire de la commune.

Recueil des Actes administratifs. 21

ART. 9. — Dans le cas de traitement d'une maladie grave ou d'une opération chirurgicale, si le médecin cantonal juge la coopération d'un second médecin indispensable, il fera appeler celui de la circonscription la plus voisine, qui devra déférer à l'invitation de son collègue.

ART. 10. — Chaque médecin fera, deux fois par an, une tournée générale dans toutes les communes formant sa circonscription.

ART. 11. — Toute famille qui abuserait de la faculté d'appeler le médecin cantonal auprès d'un malade dont l'état ne nécessiterait pas un déplacement, s'exposerait à être rayée de la liste des indigents et privée du service médical gratuit.

Cette radiation sera prononcée par nous, sur les rapports et avis du médecin cantonal et du maire de la commune.

ART. 12. — Les médicaments essentiels seront fournis aux malades indigents au compte du département. La nature de ces médicaments, le mode d'approvisionnement et de justification des quantités consommées etc., seront indiqués ultérieurement à MM. les médecins cantonaux.

ART. 13. — L'opération de la vaccine sera gratuite comme le service médical lui-même.

A cet effet, le maire de chaque commune relèvera deux fois par an, dans les dix premiers jours de janvier et de juillet, les noms, prénoms et dates de naissance des enfants nés pendant le semestre écoulé de parents admis au secours; il en dressera une liste sur laquelle il portera aussi les enfants trouvés, abandonnés et orphelins placés en nourrice dans la commune pendant le semestre.

La liste de chaque commune sera remise au médecin cantonal, qui devra vacciner tous les enfants qui y seront inscrits.

ART. 14. — Cette opération se fera aux lieux, jour et heure déterminés par le médecin cantonal et le maire de la commune.

L'avis en sera publié au moins huit jours à

22 Recueil des Actes administratifs.

l'avance, par les soins du maire; le curé ou desservant de la paroisse sera prié de l'annoncer au procureur.

ART. 15. — Les enfants vaccinés seront ramenés au lieu de la vaccination dans les dix jours, ou au lieu qui aura été indiqué par le médecin, afin qu'il puisse les visiter et s'assurer que l'opération a réussi; en cas de non-succès, le médecin réitérera l'inoculation et en vérifiera de nouveau les résultats.

ART. 16. — Les parents qui, portés sur la liste des indigents, ne présenteraient pas leurs enfants à la vaccination et à la vérification, seront rayés de cette liste et privés des bienfaits du service médical gratuit.

Cette radiation sera prononcée par nous, sur le rapport du maire et du médecin cantonal.

ART. 17. — Si une maladie épidémique se déclarait dans une commune de sa circonscription le médecin cantonal devrait s'y transporter immédiatement, afin d'en étudier les symptômes, d'en constater le caractère et de prescrire les moyens préservatifs et curatifs pour la combattre.

Dans ce cas, il en donnera de suite avis, soit à nous, soit à MM. les sous-préfets et provoquera toutes les mesures que les circonstances exigeront.

ART. 18. — Dans le premier mois de chaque année, chacun de MM. les médecins cantonaux nous adressera un rapport détaillé sur les résultats obtenus pendant l'année précédente dans les différentes parties du service qui leur est confié.

ART. 19. — Le présent règlement sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et un exemplaire en sera remis à chacun de MM. les Médecins cantonaux.

Fait à Ajaccio, le 15 février 1863.

Le Préfet de la Corse,

CH. GÉRY.

C. QUELQUES ASPECTS DE L'ORGANISATION HOSPITALIERE EN CORSE

1- "L'Ospédale dei Poveri" ne remplit pas son rôle

Les "hôpitaux des pauvres" doivent leur origine à des oeuvres pieuses : à Ajaccio, c'est le Colonel Livio Pozzo di Borgo qui consacre, à la suite d'un voeu, une partie de ses ressources (une rente annuelle de 800 ducats pendant 10 ans) pour créer l'Ospédale dei Poveri en 1581. Celui de Bastia est fondé en 1546 : déjà en 1646 il est reconnu insuffisant. Dès le XVIIIème siècle, de nombreux témoignages constatent leur état lamentable. A Ajaccio, les malades sont mal soignés, mal logés : ils occupent un rez-de-chaussée non pavé, humide et malsain.

L'eau potable y fait défaut (comme dans le reste de la ville). L'hospice de cette ville est administré dès sa fondation par la confrérie de St Jean-Baptiste et de St Jérôme ; six membres désignés par le prieur, et un recteur dirigent l'administration et nomment le personnel, soit une infirmière, un frère quêteur et un aumônier qui doit coucher à l'hôpital, confesser les malades, les aider spirituellement à bien mourir, veiller à la distribution des aliments et surveiller les servants afin que les prescriptions du médecin soient bien exécutées.

Après la Révolution Française, l'hôpital d'Ajaccio a complètement sombré : les malades n'y sont plus admis. Literie, lingerie, ustensiles et ornements religieux ont été volés. Les soeurs de St Joseph s'y installent à partir de 1826 et s'occupent de gérer la pharmacie de l'hospice et de distribuer les médicaments. En 1848 l'hospice d'Ajaccio est abandonné au profit d'un nouvel établissement qui prend le nom d'Hospice Eugénie sous le Second Empire. Le règlement intérieur de 1859 nous apprend qu'il est partagé en deux : un secteur hospitalier, qui peut contenir cent quarante quatre malades (on précise que l'on reçoit également les galeux, les teigneux, les vénériens et les femmes enceintes) et un secteur réservé à l'hospice qui peut recevoir jusqu'à vingt vieillards indigents des deux sexes. La police intérieure est particulièrement sévère et les punitions prévues (qui vont de la privation alimentaire partielle à l'exclusion) font davantage penser à une maison d'enfermement qu'à un hôpital.

A Bastia, l'ancien établissement du XVIème siècle n'est abandonné qu'en 1900. A cette date, il ne peut contenir qu'un maximum de quatre vingts malades. Le personnel se compose de dix huit personnes : soeurs, infirmiers ou infirmières et un chirurgien. En 1900, le Dr Zucarelli insiste sur les défauts de l'établissement (l'exiguïté du local) et ses lacunes hygiéniques.

2 - Les hôpitaux militaires sont mieux organisés

Dès la fin du XVIIIème siècle, ce sont des établissements considérables. Ils se caractérisent par leur mobilité, en fonction du contexte militaire de l'île mais les villes importantes ont toutes leur hôpital : Ajaccio, Bastia, Corté, Calvi, Bonifacio... Ils occupent en général des couvents, ainsi à Bastia les hôpitaux de St Angelo et St François et à Ajaccio le couvent des Cordeliers.

La situation des hôpitaux militaires n'est pas très rassurante au XVIIIème siècle. Thion de la Chaume dresse un réquisitoire sévère contre celui d'Ajaccio. Il y pleut partout, les salles sont basses et étroites, les malades doivent être obligatoirement deux par lits, les quarante lits se touchent... En 1793, période troublée, l'hôpital paie mal ses médecins : le chirurgien Lauron demande à être payé : "**Je manque moi-même du plus essentiel à la vie**" et ce paiement devra se faire par n'importe quel moyen, même "**sur le produit de la vente des effets de l'ambulance**". A Calvi, le 10 août 1793, plus de six cents malades manquent de tout. En 1797-1798 il existe en Corse quatorze hôpitaux dont six dépôts.

Les hôpitaux militaires sont-ils bien équipés ? Un inventaire très détaillé des biens de l'hôpital militaire d'Ajaccio en 1793 montre qu'il est bien pourvu en matériel et remèdes : 118 matelas, 190 paillasses, une quantité importante et variée d'ustensiles de cuisine, 2 brancards (dont 1 pour les morts). La pharmacie est particulièrement bien achalandée : on relève 44 espèces de racines, une vingtaine de feuilles, d'herbes, de fleurs, de semences et de fruits séchés et en poudre, des écorces, du bois rapé, 42 gommes, résines et baumes, des minéraux, des sels, des animaux (yeux d'écrevisses en poudre, cornes de cerf rapées, calcinées ou en poudre, blanc de baleine, sang de bouquetin, vipères en poudre, cloportes en poudre...) qui font davantage penser à un laboratoire d'alchimie qu'à une pharmacie... On trouve encore 24 sortes de sirops, 13 types de pillules, 26 sortes d'huiles et d'onguents et ... 21 préparations chimiques : l'homéopathie est largement prédominante au XVIIIème siècle.

Les hôpitaux sont-ils assez nombreux en Corse ? Un rapport de 1847 de la haute commission des études médicales refuse la création d'une école de médecine en Corse car elle signale que la moyenne des admissions des malades de tous les hôpitaux réunis de la Corse est d'environ deux cents personnes par année et la moyenne des morts de vingt cinq. Le maire d'Ajaccio, devant l'argument de l'insuffisance de "clients" rétorque "**qu'on est obligé de renvoyer tous les ans, faute de local, la moitié des pauvres qui demandent à y être admis**". Les structures hospitalières restent propres aux villes. Tant que les médecins cantonaux assurent, par leur présence dans les campagnes, une structure médicale solide, le problème hospitalier reste interne aux villes (que lie aussi un contrat avec un médecin). Mais l'aggravation de la situation à la fin du XIXème siècle n'est pas atténuée par une amélioration des hôpitaux bien que ceux-ci soient en général agrandis: En 1900 les hôpitaux manquent de tout.

L'HOSPICE CIVIL D'AJACCIO

Extrait du règlement pour le service intérieur de l'hôpital-hospice d'Ajaccio.

CHAPITRE II

ARTICLE 3

L'hôpital reçoit :

- 1° Les malades civils, hommes femmes et enfants atteints d'une maladie quelconque, ou blessés accidentellement ;
- 2° Les galeux ;
- 3° Les teigneux ;
- 4° Les vénériens ;
- 5° Les femmes enceintes ;

ART. 4

L'hospice reçoit :

- 1° Les vieillards indigents et valides des deux sexes.
- 2° Les incurables indigents des deux sexes
- 3° Les vieillards valides et incurables, à titre de pensionnaires.

CHAPITRE II. — *Nombre de lits assignés à chaque espèce d'indigents*

ART. 5

Le maximum de la population de l'hôpital est fixée à 144.
Le maximum de la population de l'hospice est fixée à 20.

CHAPITRE IX. — *Admissions et renvois*

ART. 7

L'admission des indigents malades dans l'hôpital est prononcée par l'administrateur de service et, à son défaut,

L'HOSPICE CIVIL D'AJACCIO

par l'administrateur-ordonnateur des dépenses. Ils prennent autant que possible l'avis du médecin de l'hôpital.

ART. 8

L'admission ne peut être prononcée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, attestant l'indigence du malade et d'un certificat d'un médecin connu dans la localité ; ce certificat doit indiquer la nature de la maladie.

Dans le cas où ce certificat n'aurait pas été délivré par le médecin de l'établissement, l'état du malade admis sera vérifié, dans les 24 heures, par ce praticien.

ART. 9

Les femmes enceintes indigentes ne sont reçues dans l'hôpital qu'en cas d'urgence et lorsqu'elles ont atteint le terme de leur grossesse. L'administrateur de service vérifiera l'état d'indigence de la femme admise.

Les femmes accouchées dans l'hôpital sont tenues d'en sortir avec leur enfant, dans la quinzaine qui suivra leur accouchement, à moins que le médecin ne déclare qu'il y aurait danger pour elles.

ART. 10

Le médecin adressera à la commission administrative un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent depuis plus de trois mois dans l'hôpital et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement.

ART. 11

Les malades reconnus incurables ne seront pas conservés dans l'hôpital.

ART. 13

Le maximum du prix de la journée du malade non-indigent est de 600 fr. sans distinction d'âge ni de sexe,

L'HOSPICE CIVIL D'AJACCIO

le minimum de 150. -- Le prix est fixé provisoirement par l'administrateur de service. La commission arrête définitivement.

ART. 14

Les vieillards indigents valides ne doivent être, dans aucun cas, admis à l'hospice, avant l'âge de soixante dix ans.

ART. 15

Leur admission ne peut être prononcée que par délibération de la commission administrative.

ART. 16

Il en est de même pour l'admission des incurables.

ART. 20

Les enfants des familles indigentes ne seront pas admis à l'hospice.

ART. 21

Les vieillards, valides et incurables qui ne seraient pas indigents peuvent être admis à l'hospice à titre de pensionnaires.

Le minimum de la pension est 180 fr. par an, le maximum 720 fr.

Le prix est fixé par la commission.

ART. 22

Les indigents admis à l'hospice, jouissant d'un revenu quelconque mais insuffisant pour se passer de la charité publique, font abandon de ce revenu à l'hôpital. Dans ce cas, il pourra leur être alloué mensuellement quelques sommes modiques pour leurs besoins personnels.

CHAPITRE XII. — *Service de santé*

ART. 34

Les médecins et chirurgiens visitent les malades tous

L'HOSPICE CIVIL D'AJACCIO

les jours à 6 heures du matin, du 1^{er} Avril au 30 Septembre, et à 8 heures du matin, du 1^{er} Octobre au 31 Mars.

Dans les cas graves, ils font une deuxième visite à l'heure qu'ils jugeront nécessaire.

ART. 35

En cas d'inexactitude dans la visite périodique prescrite par l'article précédent et une heure après celle fixée par le dit article, l'économe de l'hôpital fera requérir pour la dite visite, le médecin adjoint et, à son défaut, tout autre praticien de la ville. Les honoraires du praticien requis seront prélevés sur le traitement des défailants.

ART. 36

Le médecin ou chirurgien malade pourra se faire remplacer par le médecin adjoint et, à son défaut, par tout autre praticien de la ville agréé par la commission administrative.

Il en sera de même dans le cas de congés dûment autorisés.

CHAPITRE VIII. — Service hospitalier

ART. 39

Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur, sous l'autorité de la commission administrative. Elles soignent les malades et les indigents. Une d'elles est spécialement chargée de ce soin pendant la nuit.

Elles distribuent après les avoir reçus de l'économe les vêtements, les aliments et tous autres objets nécessaires au service.

ART. 40

Les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure, qui ne peut cependant les prendre et les

L'HOSPICE CIVIL D'AJACCIO

renvoyer qu'avec l'approbation de la commission administrative.

ART. 41

Les dépôts d'argent sont remis au receveur qui en passera écriture.

CHAPITRE IX. — Service Religieux

ART. 42

L'aumônier est chargé du service religieux.

Il célèbre l'office divin, tous les dimanches et les jours de fêtes légales, à neuf heures du matin, et donne les secours spirituels, aux malades et aux indigents, etc.

CHAPITRE IX. — Ordre et discipline

Police intérieure

ART. 50

Toutes les personnes admises, soit dans l'hôpital, soit dans l'hospice, à quelque titre que ce soit, sont tenues de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline que la Commission administrative croit devoir prescrire.

ART. 51

Indépendamment des mesures extraordinaires qui seraient dictées par des circonstances imprévues, la commission impose les suivantes :

Il est défendu sous peine d'être privé de la moitié de la portion alimentaire :

- 1° de fumer dans les salles et corridors,
- 2° d'y avoir des allumettes chimiques,
- 3° de cracher par terre ou contre les murs,
- 4° de parler à hautes voix,
- 5° d'aller d'une salle à l'autre,
- 6° de jouer.

L'HOSPICE CIVIL D'AJACCIO

ART. 52

Il est expressément défendu, sous peine d'être mis à la diète :

- 1° de se mettre plusieurs sur un même lit,
- 2° de se mettre habillé, dessus ou dessous,
- 3° d'aller au jardin sans permission etc.

ART. 53

Les insubordonnés qui seront en état de récidive pourront être renvoyés de l'établissement.

ART. 54

Les parents ou amis des malades ou des vieillards et des incurables ne seront admis à les visiter que deux fois par semaine, les dimanches et jeudis de midi à 2 h. du soir.

Il n'y aura d'exception qu'en vertu d'une permission spéciale de l'administration de service et, à son défaut, de l'administrateur-ordonnateur.

ART. 64

L'auteur d'injures adressées à un employé ou à une sœur hospitalière sera puni, pour la première fois, de la privation de sortie pendant un mois ; — pour la seconde fois, il sera mis à la salle de discipline pendant 24 heures.

ART. 65

L'inconduite notoire, et notamment l'ivresse, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors sera une cause de renvoi pour les vieillards et les incurables.

(Extrait du règlement du 29 décembre 1859).



**EXTRAIT DU RAPPORT DE THION DE LA CHAUME
SUR L'HOPITAL MILITAIRE D'AJACCIO (1778)**

"L'hôpital militaire est situé au couchant près de la ville à quelques toises de la mer : c'est un couvent de Récollets qu'on a racommodé le mieux qu'on a pu pour sa nouvelle destination. Nous avons bien des choses à dire contre lui :

1 - Il y pleut partout vu que sa toiture est dans le plus mauvais état ; aussi les chutes d'eau considérables forcent-elles à un bouleversement général.

2 - Les salles sont basses, étroites et resserrées ce qui occasionne l'infection de l'air surtout qu'il renferme plus de monde qu'à l'ordinaire et fait souvent prendre aux simples inconvénients un caractère de malignité. Il n'est pas possible de le traverser la nuit, temps où toutes les portes et fenêtres sont fermées, sans être affecté d'une odeur insupportable.

3 - Les lits au nombre de quarante à peu près se touchent.

4 - Il n'y a qu'une salle pour tout ce qui est du ressort de la médecine, d'où suit la nécessité de placer les soldats dyssentériques et ceux qui sont atteints de fièvres putrides malignes et à côté des convalescents. Dernièrement on a fait faire de grandes fenêtres afin d'y établir de plus grands courants d'air, mais étant aussi basses que les lits, les malades risquent de s'infecter quand ils les ferment ou de s'enrhumer quand ils les ouvrent.

5 - Tel qu'il est, c'est encore un bâtiment commun aux moines, ce qui facilite l'introduction des éléments étrangers et par conséquent les rechutes.

6 - Les officiers de santé sont logés dans la ville, ce qui diminue l'activité du service de nuit et la promptitude des secours.

7 - Il n'y a point de promenade convenables pour des convalescents, point de jardins botaniques, point d'endroit pour rassembler les élèves et s'occuper de leur instruction.

Un médecin, un chirurgien-major, trois élèves en chirurgie, autant en pharmacie et un apothicaire aide-major sont employés au service de santé. Tous les jours, nous voyons les malades au moins deux fois, plus souvent si le cas l'exige. Les ordonnances veulent que nous visitions les blessés dans les cas graves, les vénériens entrant et sortant, mais j'avouerai qu'il m'a toujours été impossible de m'y conformer, le chirurgien-major ayant mis de tous les temps des obstacles insurmontables.

Quoique la mauvaise humeur du directeur éclate toutes les fois que les malades ne sont point accouplés dans leur lit, nous faisons coucher seuls tous ceux qui sont atteints de maladies graves. En nous conduisant ainsi, nous empêcheront qu'ils ne respirent l'haleine empoisonnée du trépas ; qu'une indisposition ordinaire ne soit pas convertie en fâcheux accidents, qu'on ne voit régner cette confusion révoltante qui annonce plutôt un séjour de vengeance qu'un secours d'humanité. Chaque malade dont l'état est critique n'a point de compagnon de lit et peut expirer sans accuser la nature humaine".

Cyaccio le 1^{er} 7^{bre} 1793. 2^{me} de
la République

Quon Citoyen officier de Municip
D'Cyaccio faisant fonctions de Commissaire
des Guerres en l'absence du Titulaire

Dans l'état de ci-sette, où je me trouve,
Citoyen, je ne puis qu'aroir recours à vous
pour que vous vouliez bien me procurer
les moyens nécessaires à ma subsistance,
et à celle de ma famille en ordonnant le
payement de mes appointemens, qui me
sont dus depuis le premier Janvier
dernier. Tous mes confreres se sont
rendus à Bastia pour réclamer leur
traitement: vous n'ignorez pas que
j'étais dans l'impossibilité d'en faire
autant à moins d'exposer nos frères
d'armes, qui se trouvaient à l'hôpital,
à moins faute des premiers secours:
maintenant je manque moi-même du
plus essentiel à la vie. Je vous prie en
conséquence de me faire payer ou
soitement soit sur le produit de la
vente des effets de l'ambulan soit
de la manière, que vous jugerez le

plus convenable; vous me mettez ainsi
à même de suivre régulièrement mes devoirs
et d'acquiescer quelques dettes que j'ai
contractées pour vivre jusqu'à ce jour.

Launay Chirurgien aide-major

Sur la présente information de petition le
Corp Municipal de la Ville de Paris est
d'avis que le petitionnaire soit remboursé
de ses appointements qu'il réclame.

Paris le 17. 7. 1793. 1.

Caplaye

Launay

Leval

Campy

Quatrecas

Le rapport Delanney de 1909 résulte de l'étude d'une commission extra-parlementaire et interministérielle chargée d'enquêter sur la situation économique et sociale de la Corse. Ce rapport est amené à examiner l'application des lois concernant la santé dans l'île :

- . la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;
- . la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables ;
- . la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du 1er âge ;
- . la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

1 - L'assistance médicale gratuite

. Fonctionnement

"Le service de l'assistance médicale gratuite n'a jamais fonctionné et ne fonctionne encore que dans une partie des communes de la Corse... 190 communes appliquent la loi sur 364..."

. L'examen des listes d'assistés montre les abus commis par les maires

*".. (ces abus) ont pour origine sans exception la politique de clan qui veut que les amis de la municipalité au pouvoir aient tous les droits et que ses adversaires n'en aient aucun. Les premiers peuvent être inscrits comme indigents, eussent-ils largement de quoi vivre ; les seconds ne songeront même pas à le demander, n'eussent-ils plus un morceau de pain, étant assurés d'un échec ; ils attendront, s'ils peuvent, un retour de fortune politique".
Un exemple : "dans cette commune, le nombre des assistés atteint les 2/3 de la population ; on y voit figurer des gens tenant boutique, des propriétaires fonciers..."*

2 - L'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables

"Tant d'infirmes, tant d'incurables sont bien faits pour surprendre dans un pays où le climat est sain (plaines insalubres à part, d'ailleurs peu habitées) où l'alcoolisme n'est encore qu'à ses débuts et où la mortalité moyenne est plus basse que la mortalité moyenne du continent..."

"Les médecins corses distribuent l'infirmité et l'incurabilité avec autant de complaisance que le bismuth ou l'ipéca. Les maires -ce sont quelquefois les mêmes personnes- accueillent les yeux fermés les déclarations formulées dans ces certificats de fantaisie. Et les listes s'allongent de toute une clientèle de robustes infirmes et d'incurables courant les champs à qui la faveur municipale a constitué d'aimables titres de rentes sur l'Etat".

3 - Protection et hygiène des enfants du premier âge

"On n'a à aucun degré le souci de l'hygiène. L'hygiène alimentaire à laquelle on soumet les enfants dès les premiers jours témoigne d'une incroyable ignorance de la part des nourricières. La mère, fatiguée par les durs travaux auxquels les femmes de ce pays sont soumises, anémiées par une nourriture insuffisamment reconstituante, a généralement peu de lait. Dès le dixième ou quizième jour, les nouveaux-nés sont nourris avec de la bouillie de pain assaisonnée d'huile d'olive ; on leur donne aussi du café très sucré, du fromage et de la charcuterie. A ce régime, les enfants acquièrent rapidement des affections du tube digestif et sont emportés soit par des entérites, soit par quelque épidémie dont le virus trouve chez eux un terrain de développement favorable. La mortalité infantile en Corse, qui est exactement le tiers de la mortalité du département, explique, par la sélection qu'elle opère, la robustesse caractéristique de la race".

..."L'amour qu'ils portent à leurs enfant ne supplée pas, chez les Corses, à leur ignorance des principes d'hygiène puéricole... Ils ne se préoccupent pas davantage des conditions de salubrité, de l'air qu'ils respirent. Dans certains villages pauvres, les nourrissons vivent jour et nuit dans des taudis : une pièce mal éclairée, malodorante, au plancher disjoint, aux poutrelles vernissées de suie, moitié grenier, moitié cuisine, en communication immédiate avec l'étable ou l'écurie. Comment s'étonner dès lors des ravages que fait la tuberculose, du nombre prodigieux d'ophtalmies, de la diffusion rapide de certaines fièvres parmi les jeunes enfants ?".

4 - Protection de la santé publique

. "Les mauvaises conditions d'hygiène dans lesquelles vivent des habitants des campagnes"

"Il n'est que trop vrai que, du fait de l'insalubrité des logements, du fait de l'impureté de certaines eaux potables, du fait de la malaria qui sévit dans les parties basses de l'île, du fait enfin de la misère qui y règne un peu partout, les Corses sont exposés, plus que les habitants des départements continentaux aux dangers des maladies les plus diverses. Et pourtant, la moyenne de la mortalité est inférieure dans le département à la moyenne de la mortalité générale de la France" (Le taux de mortalité n'y est que 19,9‰ quand il est de 20,2‰ en France).

. Dans les villes

"Il est difficile d'imaginer dans les centres les plus importants de l'île, plus total oubli de l'hygiène et de la propreté. Certains quartiers de grandes villes sont de véritables foyers pestilentiels. Des coins de rue servent de dépôt permanent à ordures. Nombre de cours intérieures sont d'immondes cloaques, d'où montent, vers les fenêtres, de répugnantes odeurs. On jette volontiers les eaux ménagères et mieux encore, par la fenêtre ; ce geste sans façon n'est pas spécial aux habitants des campagnes... des familles vivent au-dessus de ces détritibus. Ceci se passe à côté des promenades charmantes où les habitants de la ville se donnent rendez-vous. Tel établissement d'éducation, ici, voisine avec une impasse qui est la sentine du quartier.

Là, telle école primaire prend jour sur des cours qui sont des puits à ordures. Faut-il parler de cette localité dont l'état de malpropreté est si général que la sous-commission le visitant, était en peine de distinguer où commençait et finissait le cloaque ? De telle autre où l'eau qui sert à la confection du pain est prise à une rivière qui sert d'égoût collecteur et de lavoir public ? De telle autre encore où le rez-de-chaussée de chaque maison a pour locataire un mulet ou un âne ou un cochon ? Il serait possible de multiplier les exemples à l'infini. Qu'il s'agisse de villes ou de villages, c'est partout en Corse, la même indifférence pour les questions d'hygiène, c'est partout le même danger de diffusion de maladies contagieuses".

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE SOMMAIRE

I - SOURCE MANUSCRITES : L'EXPLOITATION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CORSE DU SUD.

1) Chaque année, le gouverneur génois faisait une tournée dans l'île et réglait sur place les différentes affaires qui lui étaient soumises : ce sont les "**Atti Fatti in Visita**". L'index détaillé de l'inventaire de ce fonds très important a été utilisé pour retrouver ce qui concernait les médecins, la médecine, la peste, les famines ou la police sanitaire. Ces sources nous renseignent sur la santé en Corse de 1649 à 1728.

2) **Quelques documents de l'Administration corse** du gouvernement de Pascal Paoli (1729-1769). A partir de 1750 l'administration corse (série C) prend son essor. Quelques documents concernent la réglementation de la médecine (1766).

3) **Les sources manuscrites de l'administration française antérieures au XIX^e siècle.**

- La **série A** contient les actes du pouvoir souverain qui forment, de 1778 à 1790 les neuf volumes du "**code Corse**" ou "Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements publiés dans l'île de Corse depuis sa soumission à l'obéissance du Roi. Avec la traduction en Italien". Certains actes concernent la santé, notamment l'assainissement du littoral, les enterrements précipités ou le nettoyage des rues. D'autres, non étudiés ici, concernant l'infanticide et les enfants abandonnés.

- La **série 1C** comprend le fonds de l'administration de l'intendant dont une partie des archives brûlèrent en 1785. L'inventaire de ce fonds permet de retrouver quelques documents qui concernent la santé (notamment l'échec de l'installation des colons lorrains à Coti-Chiavari en 1772).

- La **série 1** concerne la Corse sous la Révolution française - Quelques liasses concernant la santé publique. La peste du Fiumorbo (1796-1797) y est relatée.

4) La **série 5 M** concerne tous les aspects de la santé en Corse aux XIX^e et au début du XX^e siècle. Cette série témoigne de l'importance des études, des statistiques, des rapports de médecins concernant la santé au XIX^e siècle. Nous donnons ici un rapide aperçu de ces sources.

- 5M1 - 5M24 : Personnel médical (An XI - 1877)
- 5M30 - 5M88 : Administration sanitaire maritime (An XI - 1912)
- 5M89 - 5M98 : Service médical gratuit (1856 - 1876)
- 5M99 - 5M104 : Hygiène sociale (1851 - 1939)
- 5M108 - 5M122 : Vaccinations (An XI - 1877)
- 5M123 - 5M149 : Epidémies - Prévention - Lutte - Lazarets (An XIII - 1920)
- 5M150 - 5M165 : Epidémies dans l'île (An XIII - 1877)
- 5M167 - 5M168 : Paludisme (1912 - 1939)
- 5M169 - 5M199 : Lieux de sépulture (An XII - 1826)
- 5M235 - 5M254 : Eaux minérales (An VI - 1939)
- 5M255 - 5M266 : Stations climatiques (1911 - 1940)

II - AUTRES SOURCES MANUSCRITES

THION de la CHAUME : "Mémoire médico-topographique sur la situation de la ville d'Ajaccio" - Manuscrit 1778 (archives de Rouen).

III- SOURCES IMPRIMEES

Celles-ci sont mieux connues grâce aux travaux du docteur P.Gherardi et notamment son "essai de bibliographie des sciences médicales de la Corse" (1974). Nous donnons ici une liste sommaire d'ouvrages utilisés et en référence dans ce fascicule.

1- Histoire médicale - Etat sanitaire

- CAMPI (J) : L'hospice civil d'Ajaccio (1851-1905) - 1906
- COMITI (VP) : La géographie médicale de la Corse à la fin du XVIIIe siècle - thèse de 3e cycle - Paris 1973.
- COSTA (FM) : La Corse et son recrutement - Etudes statistiques historiques et médicales - Paris 1973.
- MARZOCCHI (J) : Aspects de la médecine communautaire en Corse au XVIe siècle BSSHNC n° 558 1er trimestre 1961.
- MARZOCCHI (J) : Coup d'oeil sur le problème sanitaire de la Corse du XVIe siècle au XIXe siècle BSSHMC n° 561 4e trimestre 1961.
- MARZOCCHI (J) : La corporation des barbiers - chirurgiens de Bastia et ses statuts en 1714 - Corse médicale 1968 n°138.
- POMPONI Francis : "En amont de la mort : médecine et mortalité en Corse au XIXe siècle" - Etudes Corses n° 12-13 1979.
- SANTINI (P) : Une épidémie de fièvre typhoïde à Ajaccio en 1818 - Corse médicale n° 12 1957.

2 - Médecine empirique et magique.

- BERTRAND-ROUSSEAU (P) : Contribution à l'étude des conduites médico-magiques en Corse - Thèse Paris 1973.

3 - Paludisme et assainissement.

- CARLOTTI (R) : "du mauvais air en Corse - Ses causes, son action, moyens d'assainissement" - Ajaccio 1869.
- GRAS (S) : Assainissement du littoral de la Corse et en général des lieux insalubres situés sur le bord de la mer - Paris 1886.

4 - Médecins célèbres.

- CAMPI (L) : Vie de Dimo Stephanopoli Ajaccio 1898.
- SANTINI (P) : Une famille de médecins - Les Stephanopoli - Corse médicale n° 7 1956.

N.B. Une bibliographie complémentaire se trouve dans le fascicule du CRDP "Quelques aspects de la Santé en Corse" 1985.

C.R.D.P. de la CORSE
8, Cours Général Leclerc - 20192 AJACCIO

Imprimé en France
au C.R.D.P., en février 1987

Dépôt légal imprimeur : 1er trim. 1987
Dépôt légal éditeur : 1er trim. 1987

Editeur n° 86620

Directeur de la publication : J.D. CASANOVA
N° ISBN : 2.86620.23.3.